

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE de SAULT-BRENAZ**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**1**

Vu pour rester annexé à la délibération du 20/12/2022

Le maire,  
Nazarello Alonso

POS approuvé le 30 janvier 1987  
Modifié le 3 mars 1989  
Modifié le 8 mars 1996  
Caduc le 27 mars 2017

**PLU approuvé le 20 décembre 2022**



## SOMMAIRE DETAILLE

<b>PREAMBULE</b>	Page 4
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC GLOBAUX</b>	<b>p. 8</b>
Situation géographique, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 15
Activités économiques	p. 19
Habitat / Logements-Constructions	p. 25
Equipements publics	p. 30
Déplacements / mobilité	p. 40
Intercommunalité	p. 52
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 55</b>
Géographie physique	p. 56
Risques naturels	p. 64
Risques technologiques	p. 69
Climat, énergie	p. 70
Nuisances	p. 73
Patrimoine naturel, continuités écologiques	p. 74
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS</b>	<b>p. 92</b>
Structure urbaine	p. 93
Patrimoine bâti - Architecture	p. 99
Paysage	p. 106
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	p. 119
Capacités de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 123
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES</b>	<b>p. 125</b>
<b>OBJECTIFS DES ELUS EN 2022</b>	<b>p. 128</b>
<b>SYNTHESE DU DIAGNOSTIC</b>	<b>p. 129</b>
Conclusions d'analyse synthétiques	p. 129
Potentialités et contraintes de la commune	p. 131
<b>ENJEUX GLOBAUX EN 2022</b>	<b>p. 132</b>
<b>JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES RETENUS</b>	<b>p. 136</b>
<b>RESPECT DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR</b>	<b>p. 138</b>
Prescriptions nationales (politiques publiques)	p. 138
Schéma de cohérence territoriale Bugéy-COtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)	p. 140
Programme Local d'Habitat (PLH)	p. 142
Servitudes d'utilité publique	p. 145

**5<sup>ème</sup> PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME p. 149**

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 150
Justification de la cohérence entre le PADD et les diverses pièces du PLU	p. 152
Justification du Règlement graphique (délimitation des zones prévues)	p. 155
Superficie des zones	p. 161
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 162
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation et complémentarité avec le Règlement écrit	p. 166
Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	p. 167
Justification de la protection des boisements	p. 168
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 171

**6<sup>ème</sup> PARTIE : EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT / PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR p. 172**

**7<sup>ème</sup> PARTIE : INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU p. 176**

## PREAMBULE

La commune de Sault-Brénaz a prescrit la révision de son POS (plan d'occupation des sols) par délibération du **25 avril 2013**.

### Caducité du POS depuis le 27 mars 2017 :

La loi ALUR de mars 2014 prévoit la date butoir du 27 mars 2017 pour les communes n'ayant pas mis en forme de PLU leur POS avant cette date. Les POS deviennent caducs ce jour-là en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme.

C'est le cas du POS de Sault-Brénaz.

De ce fait, entre le 27 mars 2017 et l'opposabilité du PLU, le territoire communal a été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU, articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme).

### Prise en compte de l'environnement dans le PLU et notion d'évaluation environnementale :

#### Article R104-8

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :  
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, **s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le territoire de la commune de Sault-Brénaz ne comportant pas de site Natura 2000, la commune n'est pas soumise à une évaluation environnementale systématique au regard d'un site Natura 2000, mais son projet de PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a eu l'occasion de s'exprimer trois fois sur le projet de PLU plusieurs fois remanié en cours d'étude.

Dans sa décision n°2019-ARA-KKUPP-1392 du 10 mai 2019, elle a noté que, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sault-Brenaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.  
Par conséquent, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Application décret du 28/12/15 : Article 12

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (*contenu du PLU, zonage ...*) restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

➤ **La commune de Sault-Brénez a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 25 juillet 2019.**

### Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

### Contenu du Rapport de présentation :

#### Article L151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

#### Article R151-1

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

### Article R151-2

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

### Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

## Politique d'urbanisme de la commune :

La commune de Sault-Brenaz s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols le 30 janvier 1987.

Il a été modifié deux fois :

- ♣ le 3 mars 1989 (création de la zone 1NAx (ZAC))
- ♣ le 8 mars 1996 (diminution de la zone 1NAa au profit de la zone UBa).

Le POS a été mis en révision le 29 novembre 2002. Cette procédure n'a pu aboutir pour un problème lié aux périmètres de protection du captage d'eau potable.

Au vu de l'évolution de la commune et des textes législatifs, une seconde délibération de prescription de la révision du PLU a été prise le **25 avril 2013**.

### **Objectifs initiaux en prescrivant la révision du POS le 25 avril 2013 :**

- Mise en conformité avec le SCOT BUCOPA
- Modification de certaines zones UX du POS en zones constructibles pour permettre l'édification de nouveaux logements et répondre aux objectifs de développement démographiques du SCOT BUCOPA
- Favoriser le développement des logements et l'accèsion à la propriété (voir les problématiques particulières de la commune et le souhait d'un rééquilibrage locatif social/accession à la propriété)
- Favoriser le maintien des commerces de proximité
- Réaliser certains équipements publics comme des parkings, et en modifier d'autres comme l'ensemble sportifs du Tiodet
- Aménager certaines sections de l'ancienne voie ferrée pour des déplacements de type modes doux
- Préserver l'environnement naturel et agricole en limitant les emprises des zones constructibles sur les zones cultivées
- Développer le tourisme par la présence de la Via Rhôna.

### **Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :**

- \* Pré-Inventaire du canton de Lagnieu, 1988
- \* Esquisse du dossier du PLU de 2003 (cabinet 2BR)
- \* Site internet de la commune
- \* Statistiques de l'INSEE
- \* Porter à connaissance transmis par le préfet en février 2014, Porter à connaissance complémentaire transmis par le préfet en juillet 2017
- \* Zonage d'assainissement, cabinet Verdi, approuvé le 13/06/2016
- \* DUP des puits de captage du 8/01/2016
- \* PPRI approuvé le 25/07/2017.

### **Au cours de la procédure :**

Décision n°2019-ARA-KKU-1392 du 10 mai 2019 (après examen au cas par cas) :  
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a noté que, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sault-Brenaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.  
Par conséquent, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Arrêt du projet de PLU : le 25/02/20

Consultation des personnes publiques associées : 03/20 à 09/20 (délais prolongés du fait de la période covid)

Enquête publique : du 17/05/21 au 18/06/21. Rendu des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur le 18/07/21.

Le dossier d'approbation intègre un certain nombre d'ajustements suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

**PREMIERE PARTIE :**  
**ELEMENTS DE DIAGNOSTIC GLOBAUX**

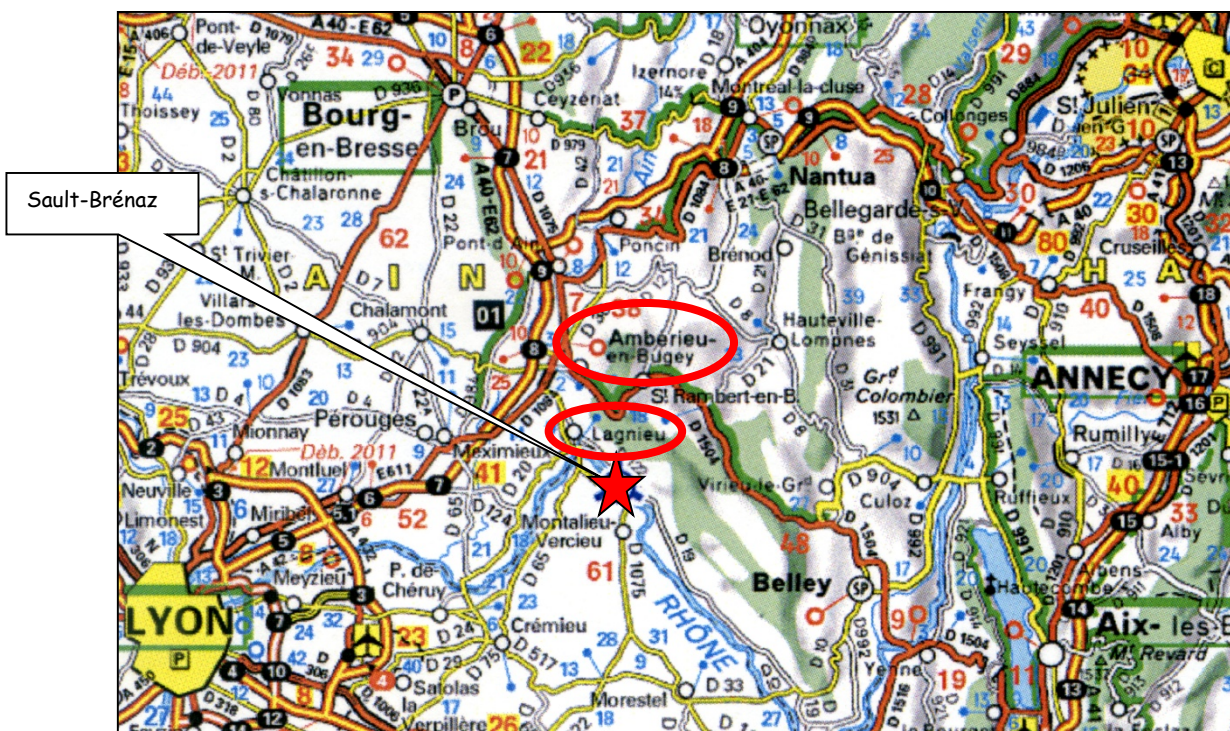
Situation géographique, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 15
Activités économiques	p. 19
Habitat / Logements-Constructions	p. 25
Equipements publics	p. 30
Déplacements / mobilité	p. 40
Intercommunalité	p. 52

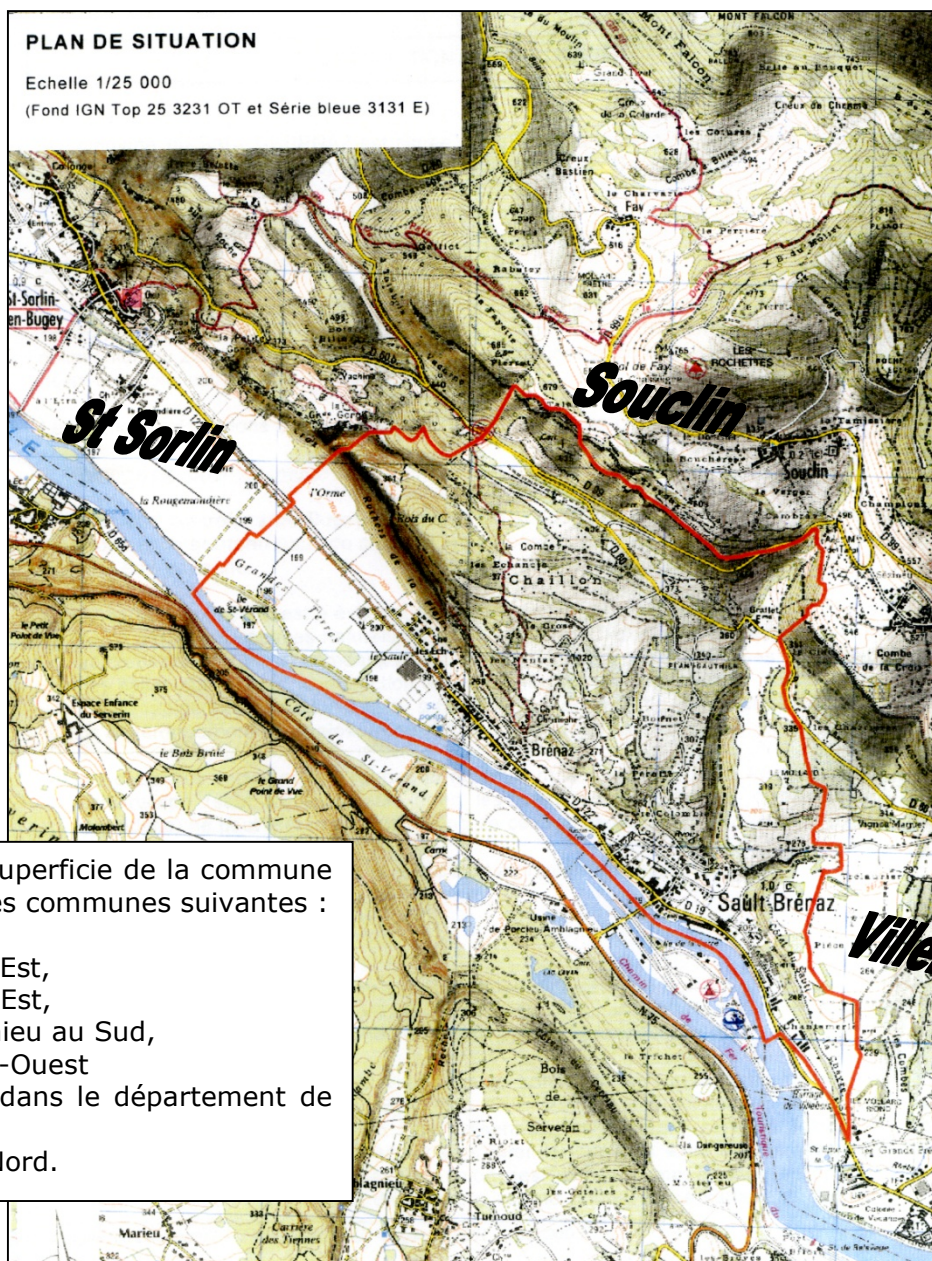
## Situation géographique de la commune, bassin de vie

Située au Sud du département de l'Ain (dans sa partie centrale), au Sud-Est d'Amberieu-en-Bugey et de Lagnieu, Sault-Brénaz appartient au canton de Lagnieu.

Le village est implanté entre montagne et Rhône, en limite du massif du Bugey.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en termes d'unité paysagère, l'Atlas des Paysages de l'Ain inscrit la commune dans l'unité « Echappée du Rhône ».

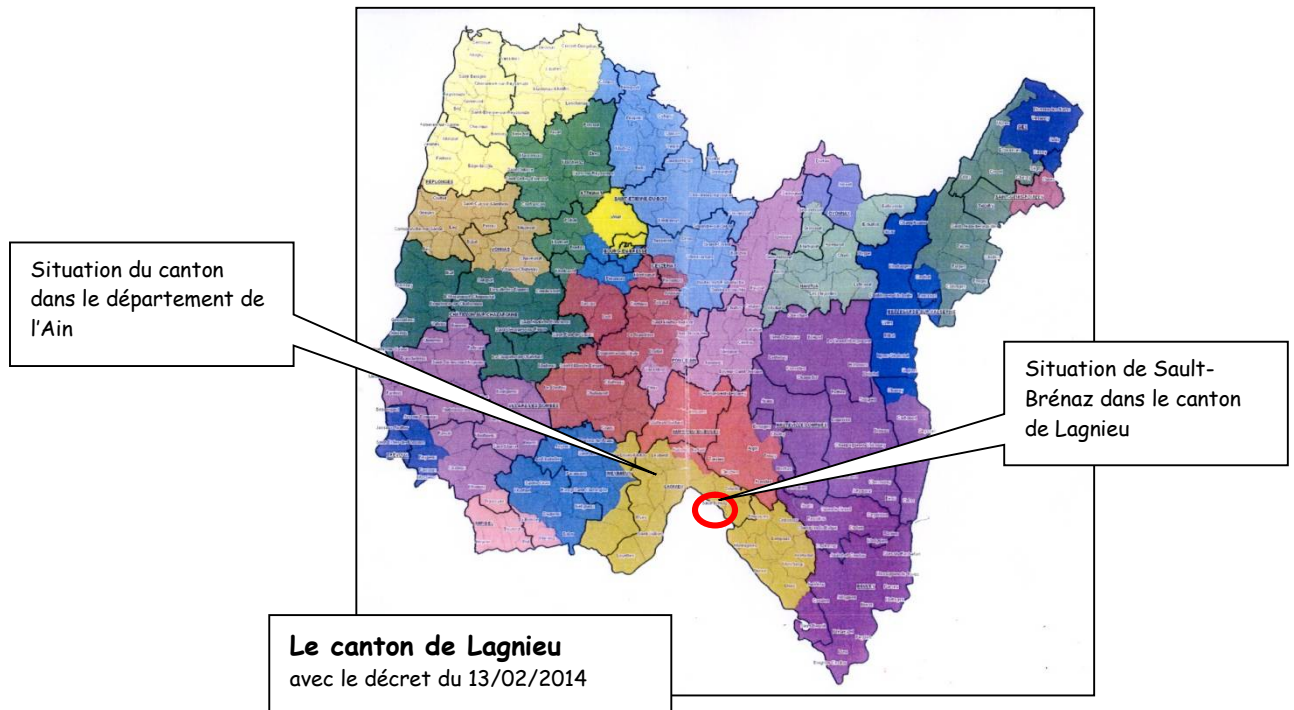




**Distances intéressantes :**

- ✓ Lagnieu (chef-lieu de canton) : 7 km
- ✓ Bourg-en-Bresse (chef-lieu du département) : 45 km
- ✓ Lyon centre-ville : 60 km (gare de péage de Pérouges sur l'autoroute A42 : 18 km)
- ✓ Ambérieu-en-Bugey : 17 km
- ✓ Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), pôle économique important en matière d'emplois : 13 km
- ✓ Aéroport international de Lyon - Saint-Exupéry : 40 km
- ✓ Bourgoin-Jallieu : 37 km.

Les trois communes limitrophes situées dans l'Ain sont intégrées au canton de Lagnieu et à la Communauté de communes de La Plaine de l'Ain (cf ci-après le chapitre Intercommunalité).



#### ➤ **Pôles d'attraction pour Sault-Brénaz :**

- \* Commerces, équipements publics :
  - ♣ Lagnieu (surfaces commerciales et petits commerces, administrations)
  - ♣ Ambérieu-en-Bugey (commerces, centre-commercial, gare, clinique, soins ...),
  - ♣ Briord (collège, commerces ...),
  - ♣ De plus en plus de mouvements vers Bourgoin-Jallieu et Pont-de-Chéruy (Isère),
  - ♣ Inversement, de moins en moins de déplacements vers Bourg-en-Bresse depuis une trentaine d'années.
- \* Emplois :
  - ♣ La Plaine de l'Ain en grande partie
  - ♣ Lagnieu (2 ou 3 grosses entités)
  - ♣ Lyon et son agglomération pour quelques actifs.

➤ Ce premier chapitre est à relier aux suivants, notamment ceux relatifs à la population, aux activités économiques, au parc de logements, et aux transports-déplacements.

## APPROCHE HISTORIQUE GLOBALE

*D'après le Préambule du canton de Lagnieu*

La commune de Sault-Brénaz est de création récente puisque c'est un décret de Napoléon III (27 juillet 1867) qui réunit le hameau de Sault (commune de Villebois) et celui de Brénaz (commune de Saint-Sorlin). Les archives de Sault-Brénaz d'avant 1867 se trouvent donc dans chacune de ces deux communes.

Le site avec le fleuve et la montagne - les routes, le pont, le Rhône, et les carrières de pierre - ont conditionné l'histoire du village.

L'histoire de la commune est étroitement liée à celle de la châtellenie de Saint-Sorlin à laquelle Villebois a été rattaché.

La grotte de la Raillarde, au pied des falaises en face de l'ancienne gare, permet de penser à une occupation humaine très tôt : époque du paléolithique final. A la période gallo-romaine, le site est un lieu de passage obligé.

Brénaz est mentionné dès le milieu du XIIe (bienfaiteurs de la chartreuse de Portes).

Le Sault vivait par le Rhône et par ses ponts (dessin montrant des ruines de culées et de piles de 1754).

En 1820, le département de l'Isère est chargé d'établir un projet de construction de pont en pierre ; le nouveau pont entre en service le 1<sup>er</sup> janvier 1829.

Le Sault était l'obstacle principal à la navigation sur le Haut-Rhône, de Lyon à Seyssel. C'est la pierre de Montalieu et de Porcieu, de Villebois et de Sault-Brénaz, qui fournissait les cargaisons principales des « rigues » vastes bateaux plats qui descendaient au fil de l'eau et qui étaient remontés par halage par les chevaux.

Un service régulier de voyageurs exista également entre Lyon et Aix-les-Bains, avec différents procédés pour franchir les trois obstacles du saut en prenant le moins de risques.

Le chemin de fer se développa ensuite et remplaça ces moyens de transports.

Le dernier chantier de fabrication de rigues à Chantemerle fonctionna jusqu'en 1940.

La commune a vécu longtemps du Rhône, avec la construction des barques de pêche jusqu'aux rigues.

Avant d'être une commune, Sault-Brénaz a été une paroisse et l'église a été construite en 1833.

Brénaz avait sa chapelle et son cimetière (chapelle Saint-Christophe avec une abside du XIIe siècle), et pour Sault, une chapelle semble avoir existé à La Grenette (carrefour du pont) depuis 1722 ; elle a été détruite.

La fin du XIXe siècle est marquée par :

- ✓ la mairie-école construite en 1884 (sur les limites communales).
- ✓ la voie ferrée installée progressivement vers 1870-1880
- ✓ les digues créées vers 1850-1900 pour rendre le Rhône navigable, les quais progressivement.

L'histoire plus récente de Sault-Brénaz est marquée par l'aménagement du Rhône depuis 1986 (études dès 1952). **Mais à noter que cet aménagement ne concerne qu'indirectement la commune puisque bien qu'appelé « aménagement de Sault-Brénaz », il est en réalité réalisé sur les communes de Porcieu et Villebois.**

Ceux-ci ont été réalisés dans le cadre du domaine de l'Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) conformément à la loi du 27 mai 1921 et des textes suivants. Cette concession prendra fin en 2023.

Le 27 mai 1921 a été votée la « loi Rhône » approuvant un programme d'aménagement du fleuve de la frontière Suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des autres utilisations agricoles.

La CNR a été créée en 1933 sur le modèle d'une société d'économie mixte (nouveaux statuts aujourd'hui). L'Etat lui confie en 1934 la concession unique du fleuve pour en réaliser l'aménagement.

Entre 1935 et 1986, la CNR construit 19 aménagements sur le Rhône.

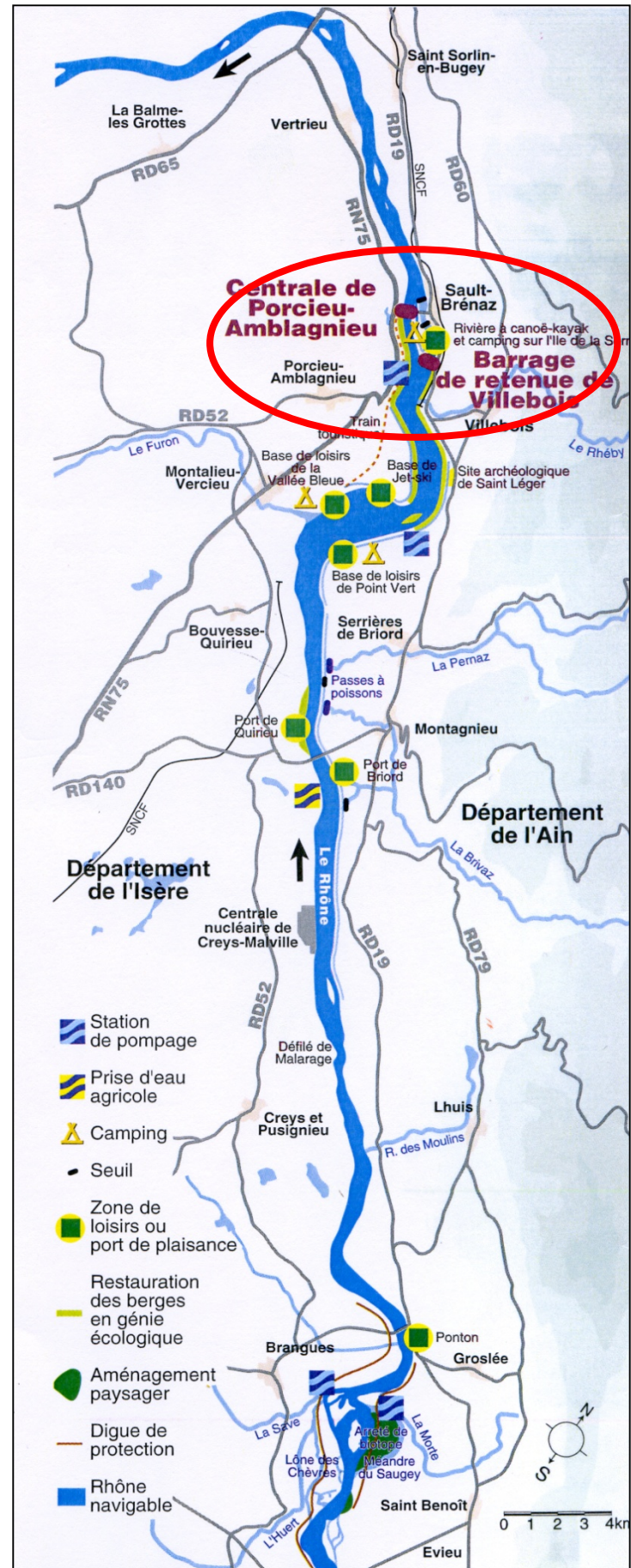
L'aménagement de Sault-Brenaz, mis en service en 1986, appartient à la nouvelle génération d'ouvrages dont a été équipé le Haut-Rhône, après l'achèvement des travaux sur le Bas-Rhône.

Dernier des aménagements du Haut-Rhône avant Lyon, il comprend deux ouvrages principaux : le barrage de **Villebois** et la centrale de **Porcieu-Ambagnieu**, qui produit 245 millions de kWh par an, soit 7,5% de la production hydroélectrique du Haut-Rhône.

Le principe de fonctionnement de l'aménagement de Sault-Brenaz est comparable à celui de la plupart des aménagements de basses chutes réalisés par la CNR sur le Rhône : il consiste à aménager un barrage de retenue dans le but de relever le niveau du Rhône et de créer une chute sur laquelle est installée la centrale, qui convertit la puissance motrice du fleuve en électricité.

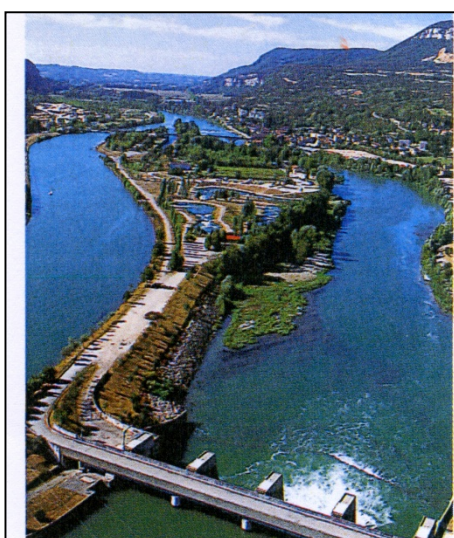
A partir du barrage de Villebois, installé sur le cours naturel du Rhône, les eaux empruntent le canal de dérivation qui les conduit à la centrale de Porcieu-Ambagnieu.

Parallèlement à l'aménagement du Rhône, la CNR a réalisé des équipements liés aux loisirs et à la découverte des milieux. Le plan d'eau de la Vallée Bleue, qui s'étend sur les communes de Serrières-de-Briord (Point Vert) et de Montalieu, est un site de 300 ha où sont proposées des activités nautiques (baignade, voile, jet-ski ...) grâce à des plages, un complexe aquatique, un port de plaisance et deux campings.





Une rivière artificielle d'une longueur de 600 m, située sur l'île de la Serre (**Porcieu**) entre le Rhône naturel et le canal de dérivation, accueille les passionnés de canoë-kayak et de rafting



Le barrage de Villebois



La centrale de Porcieu-Amblagnieu

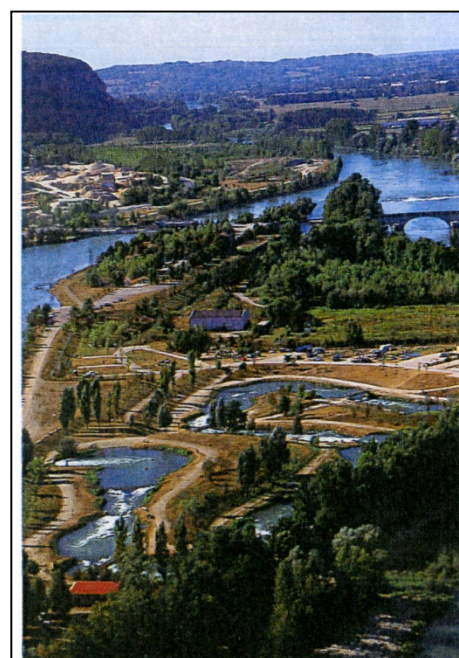
➤ Les impacts directs de ces aménagements proviennent des retombées commerciales de L'île de la Serre pour les commerces de Sault-Brenaz en période estivale et de la fréquentation de la Via Rhôna, voie prévue dans le schéma initial de la CNR (voir le chapitre Déplacements).

➤ Autre remarque à faire en fin de chapitre sur l'histoire locale : l'interdépendance entre l'évolution de la population et l'activité économique dans cette commune.

Le développement des entreprises notamment tournées vers le travail de la pierre et le bâtiment a entraîné des vagues d'immigrations successives à Sault-Brenaz depuis le début du XXe siècle : Italie, Espagne, Portugal, Afrique du Nord et Turquie. Ainsi la commune comptait à une époque 19 nationalités différentes.

Ceci a également des répercussions sur le parc de logements locatif, et précisément social.

Le territoire de Sault-Brenaz s'est progressivement vidé des entreprises qui se situaient au sein du tissu urbain, en entrée côté Villebois et sur l'île de la Serre (voir le chapitre Activités économiques).



Rivière artificielle à canoë-kayak de l'île de la Serre

## POPULATION

Le PLU doit, dans son diagnostic, présenter la situation communale et ses perspectives d'évolution. La situation de Sault-Brénaz est, dans ce domaine, particulière.

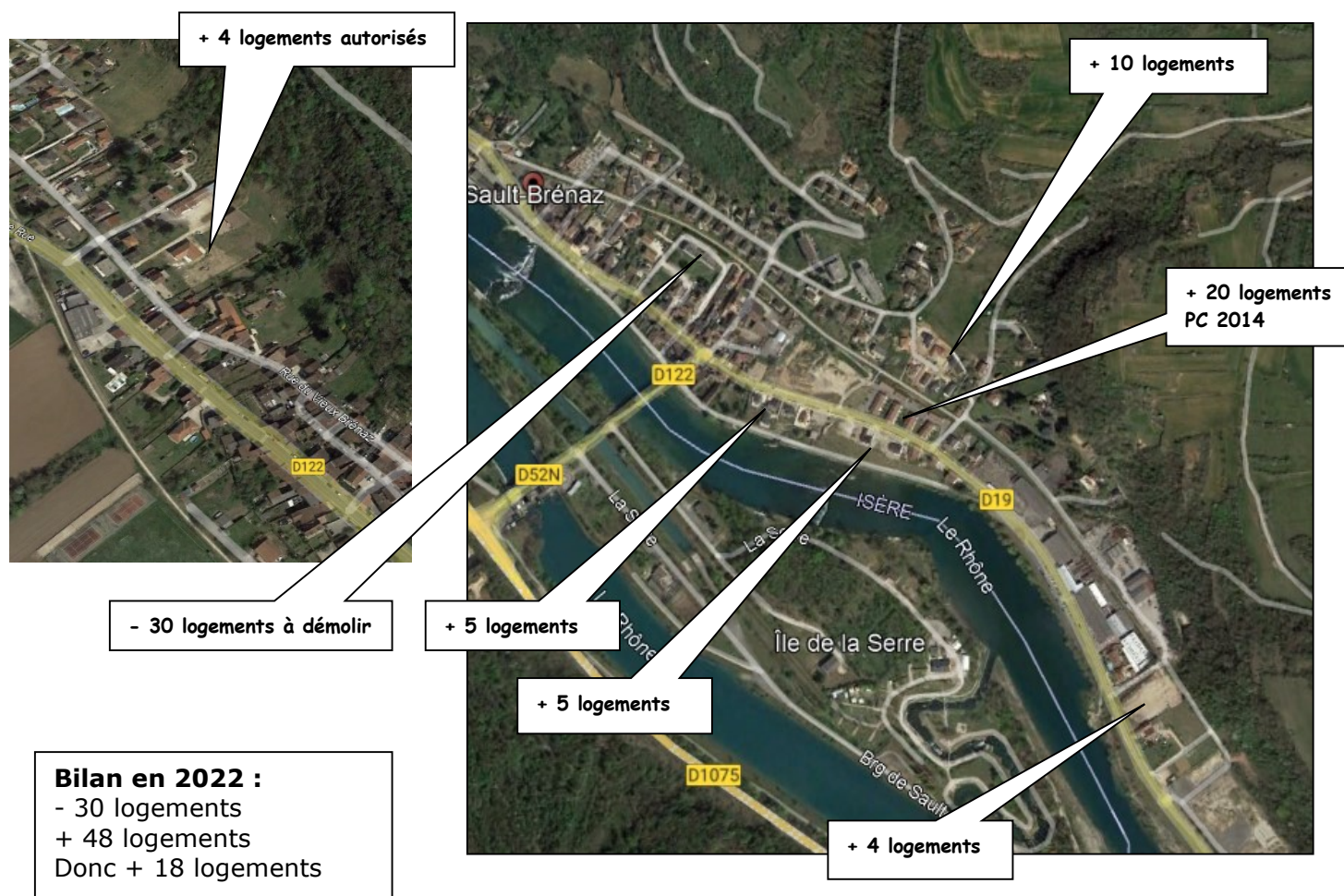
Ce chapitre explique la spécificité de la commune dans le domaine démographique liée à l'évolution du parc de logements.

En effet, depuis quelques années, la commune est dans un contexte de démolitions-reconstructions par le bailleur social Dynacité et de nouvelles opérations (permis de construire accordés pendant le temps d'élaboration du PLU : sous le régime du POS et sous le régime du RNU).

Ceci a de grandes incidences sur l'évolution de la population depuis les années 2015.

Il y a, pendant cette période, apparemment au vu de l'Insee, une perte de logements. Mais les phénomènes décrits ci-dessus rééquilibrent progressivement les chiffres : voir le recensement 2018 avec 981 habitants (différence seulement de 29 habitants par rapport au recensement 2014 utilisé).

Démolitions et constructions de logements individuels réalisées, en cours ou attendus en 2022 (photos Google Earth avril 2020) :



➤ **Les statistiques de l'Insee montrent donc depuis 2015 une baisse de population mais, selon les élus, il convient de rester sur les chiffres précédents (Insee 2014) car cette baisse n'est que temporaire.**

### Evolution démographique :

Rappel :

1867 (création de la commune) : 927 habitants

1886 : 1 082

1891 : 797

1946 : 615.

*Les fluctuations historiques de populations indiquées ci-dessus peuvent provenir des mouvements d'ouvriers travaillant sur les grands ouvrages comme la voie ferrée, la gare ou le tram et le canal (ex : 1886-1891). Ci-dessous la diminution de population assez nette entre 1990 et 1999 pourrait provenir d'erreurs au moment du recensement selon les élus (-40) ou du départ d'entreprises depuis les années 1980-90.*

Pour information, chiffres du recensement de l'Insee 2016 :

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	937	1 059	1 070	1 014	973	1 040	1 040	960
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	167,0	188,8	190,7	180,7	173,4	185,4	185,4	171,1

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,8	0,1	-0,7	-0,5	1,0	0,0	-1,6
due au solde naturel en %	0,4	0,9	0,5	0,5	0,6	0,8	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,3	-0,8	-1,2	-1,0	0,4	-0,8	-1,9
Taux de natalité (‰)	17,7	18,0	14,0	12,7	12,8	15,4	11,3
Taux de mortalité (‰)	13,3	8,6	9,1	7,2	7,1	7,3	8,1

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
<b>Ensemble</b>	<b>360</b>	<b>439</b>	<b>448</b>	<b>441</b>	<b>469</b>	<b>519</b>	<b>538</b>	<b>545</b>
Résidences principales	304	353	353	353	388	440	463	440
Résidences secondaires et logements occasionnels	30	41	50	45	42	31	23	29
Logements vacants	26	45	45	43	39	48	52	76

**Analyse réalisée au vu du recensement Insee 2014 (voir les arguments sur la page précédente)**

Au recensement de population Insee de 2014 (actualisation de juin 2018), Sault-Brénaz compte **1 010 habitants**.

Evolutions :

1968-1975 : + 122  
 1975-1982 : + 11  
 1982-1990 : - 56  
 1990-1999 : - 40  
 1999-2015 : + 37.

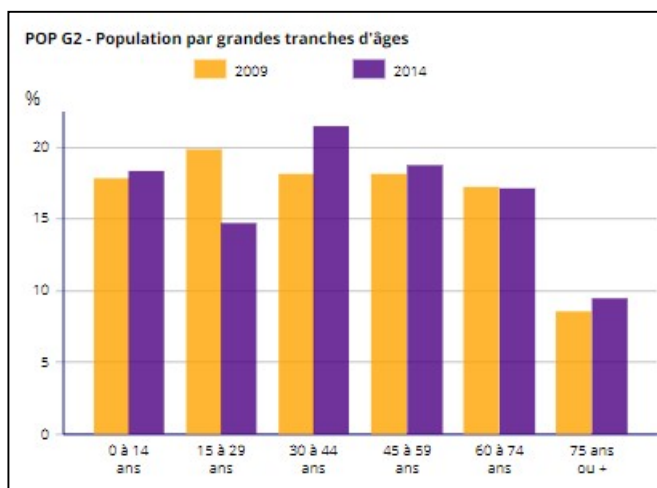
Depuis la moitié du XXe siècle, et le chiffre le plus bas constaté en 1946 (615 habitants), la population a augmenté régulièrement mais a connu de nouveau une baisse depuis les années 1990 avec un chiffre bas en 1999. En 2014, la commune retrouve le niveau de population des années 1990.

L'évolution constatée ci-dessus est visible sous la forme des variations annuelles moyennes de la population : la croissance annuelle moyenne depuis 1999 est de + 0,5% ; elle remonte après les baisses successives depuis 1975 (la plus basse entre 1990-99 avec -0,4%).

La population varie peu en saison touristique.

**Tranches d'âges (évolution 2009-2014) :**

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 010</b>	<b>100,0</b>	<b>1 047</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	186	18,4	187	17,9
15 à 29 ans	148	14,7	208	19,9
30 à 44 ans	217	21,5	190	18,2
45 à 59 ans	189	18,8	190	18,2
60 à 74 ans	174	17,2	181	17,3
75 ans ou plus	96	9,5	90	8,6



Toutes les tranches d'âges évoluent dans un sens positif ou négatif ; seuls les 60-74 ans voient leur « volume » stagner.

Sont en augmentation significative les 30-44 ans et dans une mesure moindre : les 0-14, 45-59 et plus de 75 ans. Arrivée de jeunes couples avec enfants.

Les 15-29 ans voient leur nombre diminuer fortement.

Répartition des tranches d'âges :

0-19 ans : 237 = 23,4%

20-64 ans : 555 = 54,95%

+ de 65 ans : 218 = 21,6%

Indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) : 0,87 (indice beaucoup plus faible que dans le département et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain).

## Taille des ménages

2,18 personnes par ménage en moyenne au recensement de 2014 (1 010 habitants / 463 ménages).

Cette taille diminue depuis les années 1960 (3,08) : 2,87 en 1990, 2,51 en 1999. Cette diminution progressive reflète le desserrement des ménages vérifié à Sault-Brénaz comme ailleurs en France : de plus en plus de personnes seules et de familles monoparentales (mises en couple plus tardives, séparations plus fréquentes, vieillissement de la population).

*Voir ci-après le diagnostic concernant la taille des logements et les calculs du nombre de logements utiles introduisant le desserrement pour la période 2020-2030 (calculs avec une taille de ménages de 2,15 pour les prochaines années).*

## Mouvements de population :

Un peu plus de la moitié de la population habite son logement depuis plus de 10 ans (53,2%).

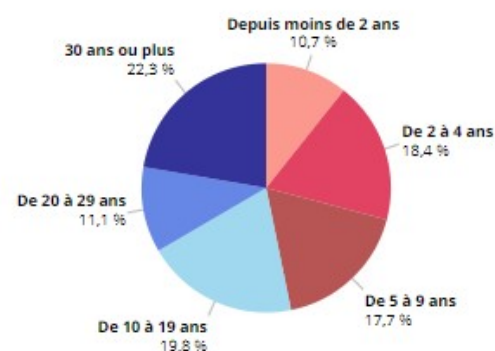
Les mouvements de population depuis les années 2000 ont donc concerné 46,8% de la population (et précisément 10,7% depuis moins de 2 ans).

Provenance des nouveaux habitants selon les élus : plus ou moins une trentaine de kilomètres autour de Sault-Brénaz, avec un intérêt pour un prix moins élevé.

*Voir ci-dessus le diagnostic quant au parc de logement locatif.*

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
<b>Ensemble</b>	<b>463</b>	<b>100,0</b>	<b>1 010</b>	<b>4,0</b>	<b>1,8</b>
<i>Depuis moins de 2 ans</i>	49	10,7	87	3,2	1,8
<i>De 2 à 4 ans</i>	85	18,4	184	3,4	1,6
<i>De 5 à 9 ans</i>	82	17,7	213	4,2	1,6
<i>10 ans ou plus</i>	246	53,2	526	4,4	2,0

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.



### ➤ Ce chapitre est à rapprocher de ceux relatifs à l'histoire de la commune, à l'économie, aux logements-constructions, au SCOT BUCOPA.

L'histoire de la commune est en effet étroitement liée à celle de sa population avec des vagues d'immigrations de sa population active. Le travail a attiré depuis le début du XXe siècle des populations étrangères provenant d'Italie après la Seconde Guerre Mondiale, puis d'Afrique du Nord, puis de Turquie.

Ceci a également un impact sur le parc de logements et son statut (voir ci-après avec l'évolution du parc de résidences principales et du parc de logements locatifs aidés).

Demande de logements : difficile de la connaître désormais avec le développement d'internet (la mairie a peu connaissance des demandes). Malgré tout, la demande semble assez variée, et plutôt précisée pour les types et statuts des logements. Elle concerne surtout des couples et familles. La taille des logements n'est pas forcément précisée.

## ACTIVITES ECONOMIQUES

### ◆ Population active

Comme pour les autres chapitres, recensement Insee retenu pour ce diagnostic : 2014

2014 : 406 actifs ayant un emploi. Taux d'emplois : 67% des 606 habitants de 15 à 64 ans susceptibles de travailler. Et taux d'activité avec 480 actifs au total : 78,2%.

La part des actifs ayant un emploi s'accroît depuis 1999 de 2,6 points : 64,4 à 67 %.  
Inversement celle des inactifs diminue (de 35,6 à 20,8%).  
La part des chômeurs augmente fortement de 7,8 à 15,4%.

<b>Ensemble</b>	<b>606</b>
<i>Actifs en %</i>	79,2
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	67,0
<i>chômeurs en %</i>	12,2
<i>Inactifs en %</i>	20,8
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	5,9
<i>retraités ou préretraités en %</i>	5,6
<i>autres inactifs en %</i>	9,4

#### **Emplois :**

Le nombre d'emplois dans la commune est de 217 en 2014. Ce chiffre baisse progressivement.

Sur ces 223 emplois, 182 sont salariés (83,9%) et 35 non salariés (16,1%).

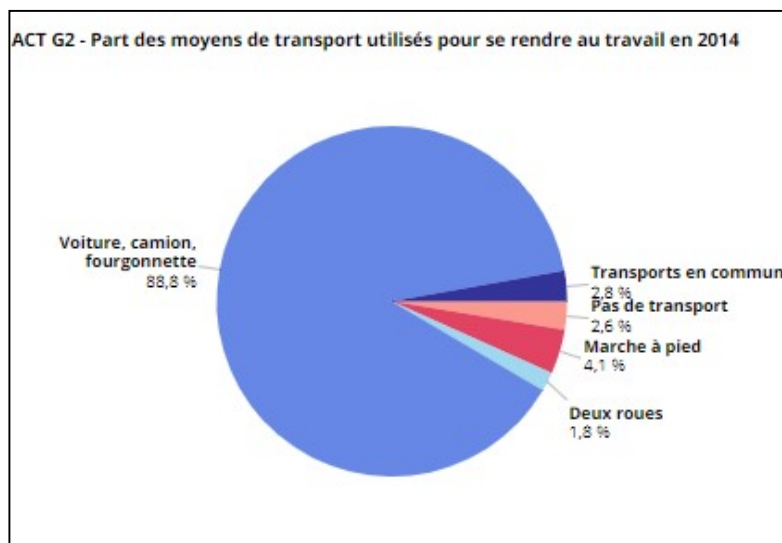
Pour les 412 actifs de plus de 15 ans ayant un emploi, 88,3% sont salariés (364) et 11,7% non salariés (48).

Sur ces 412 actifs, 63 travaillent à Sault-Brénaz (15,3%), et donc 349 travaillent dans une commune autre que la commune de résidence (84,7%).

Au vu de ces chiffres divers, 154 des autres emplois de la commune sont occupés par des personnes extérieures.

Voir les déplacements quotidiens : dans l'Ain, dans un autre département (Rhône et Isère) et pour un petit nombre, dans une autre région.

➤ **Voir le chapitre Transports-déplacements et le trafic routier.**



◆ **Agriculture**

**Produits d'appellation d'origine contrôlée :**

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne) : **A.O.C. - A.O.P. "Comté"** (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté » (version consolidée du 07/09/2008))

**Produits d'indications géographiques protégées (I.G.P.) :**

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (I.G.P.) :

- \* Arrêté du 3 mai 2011 portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « **Emmental français Est-Central** » (version consolidée du 13/05/2011). Le règlement européen enregistrant l'indication géographique protégée « Emmental français Est-Central » a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 16 octobre 2012.
- \* Arrêté du 7 octobre 2010 portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « **Gruyère** ». Le règlement européen enregistrant l'indication géographique protégée « gruyère » a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 7 février 2013.
- \* I.G.P. "**Volailles de l'Ain**". Règlement (CE) n° 1107/96 modifié de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil.
- \* Arrêté du 8 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à l'indication géographique protégée « **Coteaux de l'Ain** ».

**Activité agricole :**

La commune ne compte plus d'agriculteur, le double-actif à la ferme de Grattet recensé en 2016 ayant cessé son activité (retraité).

Le site est cependant pérennisé par l'exploitation des terres par d'autres agriculteurs ayant leur siège en dehors de la commune.

En effet, quatre exploitants extérieurs travaillent les terres de Sault-Brénaz ; ils viennent des communes voisines (Saint-Sorlin, Villebois, Souclin (cultures dans la plaine)) et de l'Isère (pâturation de bêtes sur les terres de la ferme de Grattet).

Les bâtiments de la ferme de Grattet comprennent deux logements, mais l'évolution du site est freinée par l'alimentation en eau potable provenant du réseau public de Souclin et la convention liant les deux communes. Aucun changement de destination des bâtiments ne pourra donc être envisagé. Seuls les deux logements peuvent être pérennisés.

### Recensements agricoles :

Au vu de la faible activité depuis les années 1980, et du peu d'informations émanant des recensements agricoles de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain), ces chiffres ne sont pas repris systématiquement dans ce diagnostic.

### Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	C	0	0	C	0	0
Autres exploitations	C	10	4	C	3	0
Toutes exploitations	11	10	4	5	3	0
Exploitations de 50 ha et plus	0	0	0	0	0	0

C = chiffre non renseigné en 1979 en vertu de la loi sur le secret statistique.

➤ **Recensement 2010 : 3 (doubles-actifs, vigne).** Plus d'exploitation professionnelle en 2010.

### Population - main d'œuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	C	0	0
Pop familiale active sur les exploitations	20	13	5
UTA totales	7	3	1
Population agricole familiale	35	23	8

**2010** : 1 unité de travail annuel (UTA)

### Age des chefs d'exploitation et des coexploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	C	C	0
40 ans - moins de 55 ans	C	C	0
55 ans et plus	6	5	4
<b>Total</b>	11	10	4

### Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	11	9	4	59	31	1
Terres labourables	5	3	0	35	14	0

dont céréales	3	3	0	26	11	0
Superficie fourragère principale	4	6	0	27	15	0
dont superficie toujours en herbe	4	6	0	21	15	0
Blé tendre	3	C	0	11	C	0
Maïs grain et maïs semence	3	C	0	2	C	0
Légumes frais et pommes de terre	3	0	0	0	0	0
Vigne	9	6	C	3	2	C
jachères	3	0	0	1	0	0

➤ **Surfaces agricoles utilisées en 2010** : 1 ha. Polyculture.

### Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	5	5	c	12	13	0

### Cheptel :

Que des volailles depuis les années 1980 (3 ou 4 exploitations concernées), plus rien depuis 2000.

### ◆ Commerce

Activité dynamique avec des commerces tous situés dans la Grande rue :

- ✓ Bar Restaurant
- ✓ Boulangerie Pâtisserie
- ✓ 2 salons de coiffure
- ✓ Epicerie (Vival - alimentation générale)
- ✓ Agence Postale Communale
- ✓ Tabac-Loto-Pressé
- ✓ Pharmacie
- ✓ Plats à emporter
- ✓ Restauration rapide

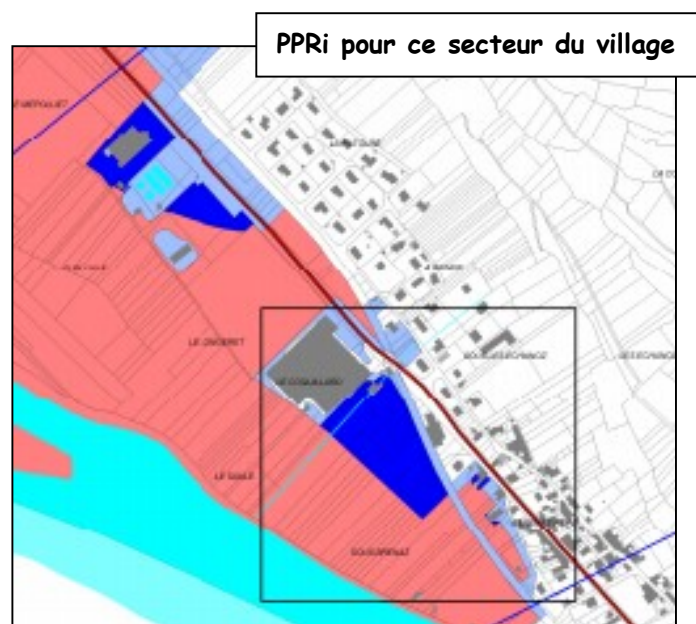
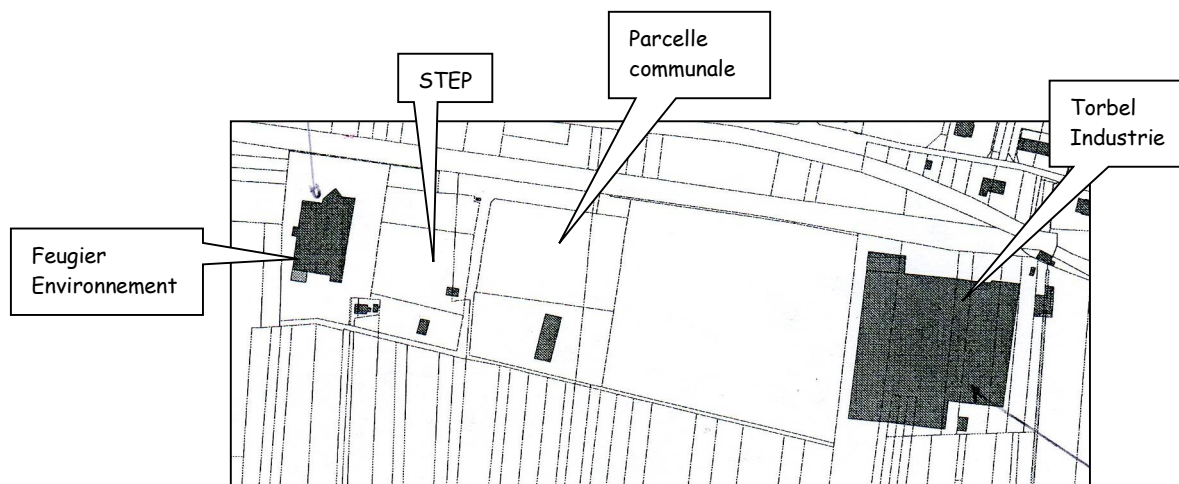
Marché le jeudi matin avec des commerçants d'Ambérieu et de l'Isère (fromages, volailles, fruits-légumes)

## ◆ Artisanat - industrie

**1 - Deux zones industrielles** sont présentes aux entrées et sorties du village et permettent de conserver une centaine d'emplois sur la commune. Les activités principales sont le travail de la pierre et la quincaillerie du bâtiment.

**= 120 emplois environ.**

\* ZAC de Longeret créée en 1988, avec deux entreprises aujourd'hui :



➤ **L'évolution de ce secteur d'activités économiques est liée au PPRi et au SCOT Bucopa.**

Entreprises en place en 2022 :

- Feugier Environnement

Conception-fabrication de systèmes manuels et motorisés pour l'anti-inondation, la rétention, l'assainissement et la régulation,

- Torbel Industrie

Fabrication de produits métalliques, chemin de la Plaine

- \* Zone à l'entrée Est de la commune :

Fabricant d'articles funéraires en granit, porcelaine et lave émaillée.



## 2 - Quelques artisans au sein du village :

- ♣ Carreleur, Place du pont
- ♣ Plâtriers peintres (plusieurs entreprises)
- ♣ Carrosserie moderne - Peinture en cabine, travail sur marbre, dépannage - station essence, Grande rue
- ♣ Graphiste, photographe, rue de l'industrie
- ♣ Entreprise de menuiserie, Rue du vieux Brénaz
- ♣ Travaux multi services bâtiment, Chemin de St Christophe
- ♣ Paysagiste, création et entretien d'espaces verts, petite rue de Brénaz.

= **12 emplois environ.**

### ◆ Autres activités

- \* Cabinet d'infirmiers et cabinet d'orthophoniste, rue Saint Nicolas
- \* Assistantes maternelles (6 ou 7)
- \* 4 Gites ruraux
- \* Naturopathe
- \* Fabricants de logiciels.

Politique communale :

La commune a opté pour le droit de préemption commercial avec délimitation d'un périmètre (délibération du 8/10/08).

## HABITAT / LOGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de la plaine de l'Ain a été approuvé le 14 novembre 2019 (voir ci-après).

La commune est également concernée par le Plan Départemental de l'Habitat du département de l'Ain qui a été signé le 19 octobre 2010.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est également en cours dans le cadre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

*En vertu des explications données au chapitre Population ci-avant, recensement Insee retenu pour ce diagnostic : **2014**.*

### ◆ Parc de logements

#### Evolution :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
<b>Ensemble</b>	<b>360</b>	<b>439</b>	<b>448</b>	<b>441</b>	<b>469</b>	<b>519</b>	<b>538</b>
<i>Résidences principales</i>	304	353	353	353	388	440	463
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	30	41	50	45	42	31	23
<i>Logements vacants</i>	26	45	45	43	39	48	52

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>549</b>	<b>100,0</b>	<b>545</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	463	84,4	466	85,5
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	24	4,3	24	4,4
<i>Logements vacants</i>	62	11,3	55	10,1

Au recensement de 2014, Sault-Brénaz compte **549 logements**, dont **463 résidences principales**, 24 résidences secondaires (ou logements occasionnels), et 62 logements vacants.

Evolutions des résidences principales par rapport à celles de la population :

	Evolution de la population	Evolution des résidences principales
1968-1975	+ 122	+ 49
1975-1982	+ 11	+ 0
1982-1990	- 56	+ 0
1990-1999	- 40	+ 35
<b>1999-2014</b>	<b>+ 37</b>	<b>+ 75</b>

Remarques :

Au cours de la dernière période, la commune a connu sa plus forte augmentation de résidences principales.

Aucune résidence principale n'a été réalisée entre 1975 et 1990 (15 ans) ; en parallèle des pertes de population sont visibles jusqu'en 1999.

LOG T2 - Catégories et types de logements				
	2010	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>541</b>	<b>100,0</b>	<b>469</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	464	85,8	388	82,7
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	24	4,4	43	9,2
<i>Logements vacants</i>	53	9,9	38	8,1
<i>Maisons</i>	344	63,6	314	67,0
<i>Appartements</i>	195	36,0	145	30,9

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

	2014	%
<b>Ensemble</b>	<b>549</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	463	84,4
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	24	4,3
<i>Logements vacants</i>	62	11,3
<i>Maisons</i>	357	65,0
<i>Appartements</i>	192	35,0

Evolution des résidences secondaires : 24 en 2014. - 19 entre 1999 et 2014 après des chiffres élevés dans les périodes précédentes (40-50).  
Forte augmentation des logements vacants : de 38 à 62 (autour de 45 entre 1975 et 1990).

### Chiffres et analyse mairie 2019 :

- ◆ Nombre de logements : 538
- ◆ Nombre de résidences principales : 483

Avec :

- ✓ Propriétaires : 132 au village, dont 126 villas et 22 appartements
- ✓ Locataires : 30 au village, dont 11 villas et 162 appartements

- ◆ Résidences secondaires : 17

- ◆ Logements vacants : 38

Répartis ainsi :

- ✓ 5 appartements insalubres (acquisition par la commune, projet de réhabilitation ou démolition)
- ✓ 2 maisons insalubres (acquisitions communales avec projet de réhabilitation ou démolition)
- ✓ 8 appartements non loués (inclus dans le logement principal, insalubres, problèmes avec le Calpact ...)
- ✓ 4 maisons non louées (inclus dans le logement principal, volonté de ne pas louer ...)
- ✓ 2 logements de fonction société Torbel (réservé au personnel extérieur)
- ✓ 7 appartements à louer
- ✓ 8 maisons de village en cours de vente suite à des décès
- ✓ 2 maisons à vendre.

**Au vu de ces chiffres et de la connaissance du terrain, les élus estiment que le renouvellement normal de ce parc de logements vacants concerne une vingtaine de logements. Le potentiel de mutation est donc d'une 15<sup>e</sup> de logements (environ 39,5% de l'ensemble du parc vacant).**

### Détails sur les catégories et types de logements :

La part des maisons diminue de 67% à **65%** entre 1999 et 2014 alors que celle des appartements augmente (de 30,9% à **35%**).

## Détails sur les résidences principales :

Statut d'occupation en 2014 par rapport à 1999 :

	2014				2009		1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>463</b>	<b>100,0</b>	<b>1 010</b>	<b>16,9</b>	<b>466</b>	<b>100,0</b>	<b>388</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	269	58,2	635	22,7	262	56,2	203	52,3
Locataire	187	40,5	363	8,5	197	42,3	170	43,8
dont d'un logement HLM loué vide	72	15,5	145	10,8	87	18,6	84	21,6
Logé gratuitement	6	1,4	12	20,3	7	1,5	15	3,9

En 2014, les propriétaires représentent **58,2%** contre 52,3% en 1999 (+66 logements entre 1999 et 2015).

Part du parc locatif : diminution de 43,8% à **40,5%** (+17 logements entre 1999 et 2010).

On constate donc un écart qui se creuse avec plus d'accessions à la propriété que de locations dans une commune qui avait jusque-là la particularité de présenter un parc de logements en location très abondant.

Parc de logements locatifs aidés (Insee 2014) : diminution de 21,6% à **15,5%**. Le nombre de logements dans de parc est de 72 (-12 logements par rapport à 1999).  
*Voir la politique du bailleur-social Dynacité.*

### Comptage mairie en 2019 :

- ♣ Dynacité : 84 logements répartis jusqu'en 2016 en 4 collectifs
- ♣ Semcoda : 13 logements répartis en 2 collectifs de 10 et 3 logements
- ♣ Commune : 2

**Total de 99 (21,38% au vu des résidences principales de 2014).**

9 logements communaux : 3 studios, 5 F3 et 1 F4 dont 2 aidés (voir ci-dessus).

➤ **Voir les enjeux de l'Etat en matière de diversité de l'habitat et de mixité sociale et les prescriptions des SCOT BUCOPA et PLH / particularité de Sault-Brénaz avec un taux élevé de logements sociaux (21,38% des RP).**

➤ **Voir également la restructuration en cours du parc de Dynacité (démolitions de 30 logements collectifs, reconstructions de 20 logements de type individuels groupés).**

La taille des résidences principales :

La taille des logements s'accroît et l'on observe un ré-équilibre entre les petits et grands logements :

La part des logements de 5 pièces ou plus augmente puisqu'elle représente 35,2% du parc des RP en 2014 contre 28,9% en 1999. Les petits logements (1 à 3 pièces) représentent 35,3% du parc. Ils sont en baisse (39,4% du parc en 1999).

Agnès

	2014	%	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>463</b>	<b>100,0</b>	<b>466</b>	<b>100,0</b>	<b>388</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	12	2,5	11	2,4	18	4,6
2 pièces	53	11,4	48	10,4	35	9,0
3 pièces	99	21,4	111	23,8	100	25,8
4 pièces	137	29,5	148	31,7	123	31,7
5 pièces ou plus	163	35,2	148	31,7	112	28,9

- **Voir en parallèle les besoins de la population et la diminution progressive de la taille des ménages.**

### ◆ **Constructions / nouveaux logements**

Permis de construire destinés aux logements depuis 2003 (10 ans avant la première prescription de la révision du POS) – données Mairie :

<b>Année</b>	<b>Logements neufs</b>	<b>Logements par réhabilitation</b>
2003	2	1
2004	2 bâtiments de 4 logements	6
2005	2	4
2006	2	0
2007	1	2
2008	2	1
2009	0	0
2010	4	3
2011	1	0
2012	0	0
2013	1	1
2014	20	1
2015	3	1
2016	2	0
2017	0	0
2018	7	0
2019	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>20</b>

Remarques :

78 nouveaux logements au vu des permis de construire depuis 2003 dont 25,64 % par réhabilitation.

Sur les 10 dernières années (2009-2019) : une majorité de construction de logements avec 41 logements nouveaux (87,2%) construits et 6 logements par réhabilitations (12,8%).

Opération importante du bailleur-social Dynacité en 2014 (20 logements) sinon une moyenne de 2 à 3 logements neufs par an.

- **Voir le chapitre Structure urbaine pour l'évolution urbaine et sa localisation.**
- **Voir ci-après le chapitre Consommation d'espaces.**
- **Voir le PLH pour Sault-Brénaz ci-après.**

## ◆ Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours dans le cadre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain jusqu'en 2023. Elle concerne les 53 communes de la CCPA.

L'OPAH poursuit un double objectif :

- ▀ réhabiliter le patrimoine bâti et améliorer le confort des logements, tout en intégrant les ménages aux ressources modestes,
- ▀ intégrer les travaux d'amélioration de l'habitat dans une politique d'aménagement plus globale.

Il s'agit donc d'améliorer le parc de logements privés en permettant l'attribution de subventions exceptionnelles pour la réalisation de travaux dans les résidences principales, de réhabiliter 140 logements / an, soit 700 sur 5 ans :

- L'amélioration énergétique des logements
- L'adaptation des logements en faveur des personnes âgées et/ou handicapées
- La réhabilitation des logements dégradés et la remise sur le marché des logements vacants

Ces aides s'adressent aussi aux propriétaires bailleurs, ou propriétaires de logements vacants, qui souhaiteraient rénover leurs biens pour créer des logements locatifs.

Partenaires financiers :

- La CCPA
- Le Département de l'Ain
- L'ANAH.

Dispositif auprès des propriétaires :

- Les aides aux travaux
  - ✓ Pour les propriétaires occupants habitant une commune de la CCPA :

Conditions d'éligibilité :

- \* Logement de plus de 15 ans
- \* Ressources du ménage
- \* Ne pas avoir commencé ses travaux avant accord des financeurs
- \* Gain énergétique supérieur à 25% pour les travaux de rénovation énergétique
- \* Recourir à une entreprise.

Niveau d'aide :

Jusqu'à 100% de subvention.

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et des ressources des ménages.

- ✓ Pour les propriétaires bailleurs dont le projet est sur une des communes de la CCPA :

Conditions d'éligibilité :

- \* Logement de plus de 15 ans
- \* Respect d'un loyer modéré pendant 9 ans minimum
- \* Louer à des locataires respectant des ressources définies par l'ANAH
- \* Gain énergétique minimal de 35% pour les travaux d'économie d'énergie
- \* Eco-conditionnalité en étiquette « D ».

Niveau d'aide :

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et les niveaux de loyer pratiqués  
Jusqu'à 70% de subventions.

- L'accompagnement gratuit des porteurs de projet (tout au long du projet).

## **EQUIPEMENTS PUBLICS**

### ***Equipements de superstructure***

#### **◆ Mairie**

Sont réunis dans le même corps de bâtiments les services communaux, le groupe scolaire et la salle des fêtes.

#### **◆ Groupe scolaire**

Effectifs depuis quelques années : entre 90 et 110 élèves (mouvance du fait du parc de logements locatifs), mais baisse ces dernières années :

- Rentrée 2018 : 83 enfants scolarisés
- 2017 : 88 enfants scolarisés

Enfants accueillis dès l'âge de 3 ans, de la petite section au CM2.

Nombre de classes : 4. Une 5<sup>e</sup> classe a été fermée en 2008 (120 enfants à l'époque) en regroupant l'école maternelle et l'école primaire dans un « groupe scolaire ».

➤ Le potentiel de locaux est donc existant en cas de besoin.

#### **Le périscolaire :**

Restaurant scolaire :

Ouvert aux enfants de l'école communale dès l'entrée en petite section de maternelle.

Depuis la rentrée 2013, les enfants bénéficient d'une nouvelle cantine avec cour aménagée et vue sur le Rhône : RDC de l'ancienne Poste.

Garde périscolaire :

L'association de garde périscolaire, créée en 2008, accueille dans l'ancienne Poste les enfants scolarisés à Sault-Brénaz les jours de classe.

Le rythme scolaire étant suivi, l'association est fermée lors des vacances.

Association « Coups de crayons » :

Depuis 2001, des bénévoles accueillent les enfants de l'école pour une aide au devoir.

#### **Scolarité ultérieure :**

**Collège** de Briord à la rentrée scolaire 2018.

**Lycées :**Ambérieu-en-Bugey :

- ♣ Lycée Professionnel Alexandre Bérard (CAP, BEP et BAC PRO)
- ♣ Lycée de la Plaine de L'Ain (seconde au BTS)
- ♣ CECOF Centre de Formation d'Apprentis (CAP, BEP et BAC PRO en alternance)

Saint-Sorlin : Lycée d'Enseignement Agricole Privé**♦ Salle des fêtes :**

Capacité : 150/200.

Utilisée très souvent le week-end et en semaine par les élèves et les associations.

**♦ Sports-loisirs**

Au bord du Rhône, côté Brénaz :

- ♣ Deux courts de tennis avec vestiaires
- ♣ Terrain de boules avec local
- ♣ Terrain de pétanque
- ♣ Citystade
- ♣ Via-rhône et les boucles locales.

= trois bâtiments affectés aux associations sportives.

Sur le territoire de Porcieu : l'Isle de la Serre (Espace Eau vive), rivière de canoë-kayak, camping, chambre d'hôtes.

La commune co-finance cet équipement avec les communes de Villebois, Porcieu et Montalieu (Isère). Voir le *Syndicat Intercommunal de la Rivière artificielle de canoë-kayak de l'Isle de la Serre (SIRISE)*.

Le site dispose d'un parcours d'eau vive de classe II.III long de 600 mètres où se succèdent vagues, rouleaux et obstacles à éviter et alternant parties rapides et zones de récupération.

Le débit constant de 12 m<sup>3</sup>/s permet aux compétiteurs des clubs sportifs de s'entraîner dans d'excellentes conditions mais également de satisfaire les néophytes.

Il est ouvert de février à novembre et propose en continu :

- Des aires de pique-nique et une aire de jeux pour les enfants, ouverts à tous.
- Un espace détente,
- Diverses activités (Canoë Kayak, rafting, hydrospeed, canoraft, randonnée kayak, pêche...)

Le camping sur une île propose différentes solutions d'hébergement :

- Un terrain de camping avec bloc sanitaires et douches chaudes,
- Un gîte composé de 26 couchages
- Un camp de 5 tipis
- Un caïdale de 3 tentes marocaines.

**♦ Centre de Première Intervention**

10 à 15 pompiers.

**♦ L'agence postale communale****♦ Local communal :**

Pour le service communal de la voirie.

**♦ Centre d'exploitation du Conseil départemental :**

6 personnes.

♦ **Ancienne cure pour les associations :**

- ♣ ABC des femmes
- ♣ Anciens combattants
- ♣ Chorale "Les chœurs du Rhône"
- ♣ Club de l'amitié (3ème âge)
- ♣ Bibliothèque municipale
- ♣ Coup de crayon
- ♣ Marcheurs de Sault-Brénaz
- ♣ Sou des écoles

♦ **Locaux spécifiques pour les associations suivantes :**

- Amicale de boules + tennis (en entente avec Serrières : Bugey Rhône Tennis).
- Garderie périscolaire
- Sapeurs-Pompiers – Centre de Première Intervention
- Société de chasse.

## ***Equipements d'infrastructure***

Les services d'eau (ouvrages de production et distribution) et d'assainissement sont gérés par la commune en régie directe.

### **Eau potable**

L'alimentation en eau potable de la commune de Sault-Brénaz est assurée par :

- Le captage de Sault-Brénaz
- L'interconnexion avec le réseau AEP de Montalieu-Vercieu.

Une interconnexion avec Villebois est réalisée en 2018 pour parer au problème d'insuffisance d'eau de cette commune.

### **Captage de Sault-Brénaz :**

Le captage de Sault-Brénaz a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Sault-Brénaz est daté du **8/01/2016**. Il déclare d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux du puits communal situé sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz pour la consommation humaine, avec l'instauration des périmètres de protection du captage.

➤ **Voir les périmètres de protection.**

### **Installation de production**

Le captage est un puits de 9,80 m de profondeur par rapport à la dalle béton, foré dans les formations quaternaires alluviales et n'ayant pas atteint le substratum calcaire. Son diamètre est de 1500 mm. L'ouvrage actuel a vraisemblablement été mis en service au courant de l'année 1969. Cet ouvrage est muni de deux pompes immergées donnant chacune un débit d'exhaure de 50 m<sup>3</sup>/h. Les pompes sont utilisées en fonctionnement alterné sur 15 jours. L'arrêt et le démarrage sont commandés depuis le réservoir.

### **Adduction**

L'eau pompée est dirigée par refoulement vers un réservoir de 500 m<sup>3</sup> situé au Nord-Est de la Commune, au lieu-dit « La Pérolière ». La canalisation de refoulement est équipée d'un clapet retour, d'un antibélier et d'un compteur de production.

Depuis 2013, le réservoir et le puits sont connectés par un système de liaison satellitaire pour contrôler les arrêts et démarrage des pompes sur demande du réservoir.

### **Traitement-Distribution**

La distribution de l'eau se fait gravitairement à partir du réservoir sans traitement préalable, et également par refoulement quand les pompes fonctionnent.

La qualité microbiologique des eaux brutes ne nécessite pas la mise en place d'un traitement de désinfection.

### **Le réseau**

Le linéaire global du réseau est estimé à 6 km, hors branchements.

### **Interconnexion avec le réseau AEP de Montalieu-Vercieu :**

Depuis le 2 avril 2013 le réseau de la commune est interconnecté avec le réseau du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de MONTALIEU-PORCIEU dans le département de l'Isère. Cette interconnexion permet une alimentation complète du réseau de SAULT-BRENAZ en secours.

A l'heure actuelle elle ne fonctionne que dans le sens SIE de MONTALIEU-PORCIEU vers SAULT-BRENAZ, mais il est prévu qu'elle fonctionne à terme dans les deux sens. Il n'existe pas encore de convention entre la commune et le SIEA.

Ce maillage avec le SIEA de MONTALIEU-PORCIEU garantit une sécurisation de l'alimentation en eau potable de SAULT-BRENAZ en cas de pollution ou défaillance du puits communal. Ce raccordement permettra de pouvoir procéder au nettoyage du réservoir communal et aux opérations de décolmatage / désensablage du puits.

#### ➤ Préconisations de l'Etat :

La ressource ne pose pas de problème quantitatif ou qualitatif mais présente une vulnérabilité liée à des équipements à risque dans son environnement immédiat : complexe sportif, routes, zones urbanisées, assainissement individuel ....

#### ➤ En réalité :

- Il ne reste plus que les courts de tennis et le terrain de boules
- La RD 19 est en périmètre de protection éloigné. La route du Tiodet et le chemin de halage sont concernés.
- Certes, le village est tout proche.
- Seules deux constructions sont en assainissement non collectif.

➤ Et voir l'article 7 de l'arrêté du 8/01/2016 : travaux à réaliser.

**Ferme de Grattet** : cette bâtisse située dans la montagne à l'écart du village, au bord de la RD 60, est raccordée depuis 2012 au réseau de la commune de Souclin (convention entre les deux communes). L'augmentation de population est limitée ce qui empêche toute évolution des bâtiments.

**Bâti diffus côté Villebois** : les deux habitations situées au Sud du village, vers Villebois-gare, sont alimentées en eau potable par le réseau communal de Villebois.

**Adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les dispositions du PLU** (*Dossier technique Axis-Conseils 2013 pour l'étude du captage*) :

**Données :**

- ♣ Population sédentaire actuelle : 1 043 habitants
- ♣ Population saisonnière : 1 090 habitants environ
- ♣ Consommation moyenne journalière (moyenne 2002-2012) : 153 m<sup>3</sup>/jour
- ♣ Rendement net maximal du réseau : 70%
- ♣ Besoins moyens journalier : 219 m<sup>3</sup>/j
- ♣ Consommation moyen journalière par habitant : 151 l/j/habitants
- ♣ Consommation de pointe journalière : 182 m<sup>3</sup>/j (donné par la commune)
- ♣ Besoins de pointe journalier : 260 m<sup>3</sup>/jour (donné par la commune)
- ♣ Débit d'exploitation moyen (2010) : 50 m<sup>3</sup>/h pendant environ 5,5 h.

Important : le rendement du réseau est très moyen. Pour être qualifié de bon il devrait s'approcher de 75%.

**Estimation des besoins futurs (horizon 2030) :**

Hypothèses :

- \* Population prévisible en 2030 (données SCOT et PLU) : 1 300 habitants,
- \* Consommation moyenne journalière par habitants : 151 l/j/hab
- \* Consommation moyenne estimée en 2030 : 196 m<sup>3</sup>/jour
- \* Coefficient de pointe journalier : 1,2
- \* Consommation de pointe estimée en 2030 : 235 m<sup>3</sup>/jour
- \* Rendement du réseau : 75 % (on considère une amélioration du rendement. Des recherches de fuites devront être entreprises par la commune)

Explications : Les besoins moyens actuels sont de 253 m<sup>3</sup>/j avec un rendement moyen de 61 %. Le rendement maximal observé sur le réseau s'élève à 70 %.

Avec un rendement du réseau de 70 %, les besoins moyens de production prévisibles à moyen terme (horizon 2030) sont estimés à 280 m<sup>3</sup>/j et les besoins de pointe sont estimés à 335 m<sup>3</sup>/jour.

En prenant en compte une amélioration du réseau (rendement de 75%), les besoins moyens de production prévisibles à moyen terme (horizon 2030) peuvent être estimés à 261 m<sup>3</sup>/jour et les besoins de pointe peuvent être estimés à 313 m<sup>3</sup>/jour.

**Conclusion sur les besoins en eau et adéquation avec la ressource :**

	Besoins actuels		Besoins futurs 2030 (avec rendement 70 %)		Besoins futurs 2030 (avec rendement 75 %)	
	Normal	Pointe	Normal	Pointe	Normal	Pointe
Volume en m <sup>3</sup> /j	219	260	280	335	261	313
Capacité de la ressource	50 m <sup>3</sup> /h pendant 8 h* soit 400 m <sup>3</sup> /j					

\*les périmètres de protection du puits communal ont été définis pour un prélèvement maximal de 400 m<sup>3</sup>/j par R. ENAY dans son rapport géologique du 15 février 2006.

- **La disponibilité en eau couvre les besoins actuels et prévisibles à moyen terme.**

**Protection incendie**

Un centre de première intervention (14 sapeurs-pompiers) est présent au cœur du village.

La protection incendie est assurée dans le village correctement desservi par les bornes.

La ferme de Grattet, isolée, dispose d'une cuve de 120 m<sup>3</sup> (installation mise en place depuis un incendie ayant eu lieu dans les années 1970).

## Assainissement

Un 1<sup>er</sup> schéma directeur d'assainissement, réalisé par le cabinet Saunier Environnement en 2004, n'était pas passé en enquête publique.

Le zonage d'assainissement a donc été actualisé et approuvé le 13/06/2016 (cabinet Verdi).

La gestion des réseaux d'assainissement et la gestion du fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées sont assurées en régie communale ainsi que l'entretien et la maintenance des 3 postes de refoulement.

### ◆ Eaux usées

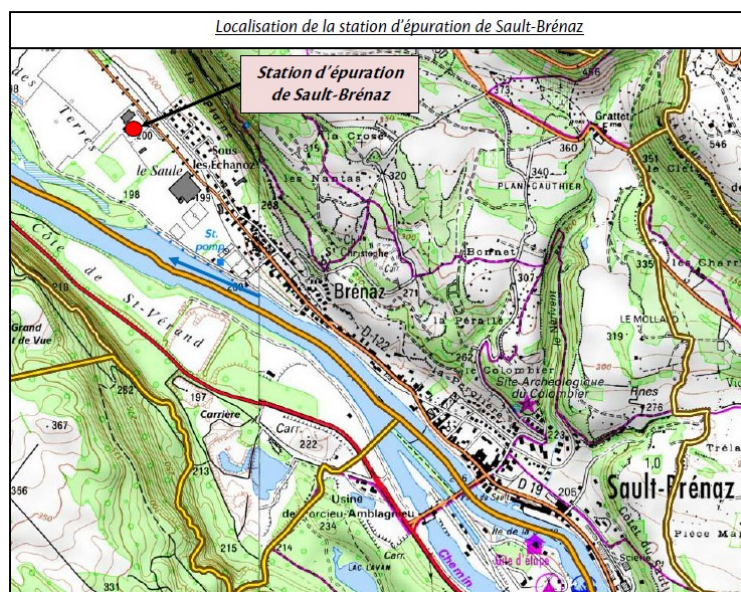
#### Réseau et station d'épuration :

Le réseau unitaire représente 67% par rapport au réseau séparatif.

Les effluents de Sault-Brénaz sont traités par une unité de traitement de type boue activée à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1500 EH (code station 060901396002). Cette station a été construite par SADE en 2009.

Selon la mairie, en 2020, elle dessert 958 usagers.

Elle est située au Nord-Ouest de la commune au droit de la ZAC Le Longeret. Le rejet s'effectue en rive droite du Rhône.



#### Conclusions du cabinet Verdi :

Les charges organiques entrantes à la station correspondent à une population de 436 EH contre 1033 théoriquement raccordés (voir chiffre mairie). Cette différence s'explique par la forte dilution de l'effluent en entrée de STEP.

D'après la moyenne des charges hydrauliques enregistrées au cours des années 2011 et 2013, on constate des charges hydrauliques en entrée de station équivalente proche de la capacité nominale de la station (96%). Le volume journalier dépasse régulièrement la capacité nominale de la station qui est de 311 m<sup>3</sup>/j avec un maximum enregistré au mois de mai 2013 de 567 m<sup>3</sup>/j.

Les charges hydrauliques entrantes à la station correspondent à une population de 1993 EH contre 1033 théoriquement raccordés (voir chiffre mairie), soit 192%. Ceci s'explique par le fait que le réseau est unitaire à 67% avec des quantités importantes d'eaux claires parasites permanentes.

D'une manière générale, la station d'épuration permet d'atteindre de bons rendements épuratoires.

Toutefois, on note la présence importante d'eaux claires parasites permanentes en entrée de station et ce même par temps sec. **Afin de réduire ces apports d'eaux claires en entrée de STEP, une étude diagnostic du réseau d'assainissement devra être réalisée.**

### **Assainissement non-collectif :**

Au village, 14 logements ne sont pas raccordés en 2022. Pour certains, les raccordements sont à prévoir en tenant compte des contraintes des zones bleues et rouges du PPRi.

Non raccordés :

- 4 habitations aux Terres de Loie
- 1 habitation rue de l'Industrie
- 4 logements rue du Pont
- 2 habitations rue du Rhône
- 1 habitation au Nord-Ouest du bourg.

#### **➤ Projet de raccordement progressif au réseau d'assainissement communal.**

Le bâti diffus n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal de Sault-Brénaz et resteront en assainissement non collectif :

- la ferme de « Grattet » excentrée du centre bourg est en assainissement non collectif,
- l'habitation située au sud du territoire communal est en assainissement non collectif,

L'habitation située à l'extrémité sud du territoire communal est raccordée sur le réseau d'assainissement de la commune de Villebois.

Les raccordements des habitations situées en périmètre de protection rapproché sont rendus obligatoires par la DUP du puits de captage du 8/01/2016.

Le SPANC (service public d'assainissement non collectif) : la commune a adhéré au SPANC du SIEBVA au 1<sup>er</sup>/01/2019.

Filière préconisée ?

D'après l'étude zonage de 2004, la ferme de Grattet dispose de terrains d'une superficie suffisante pour la mise en œuvre d'une filière assainissement de type tranchée d'épandage.

Pour l'habitation située au sud du territoire communal, la mise en place d'une microstation ou filière compacte s'avère nécessaire.

D'après les investigations effectuées par le cabinet SAUNIER Environnement en 2004 dans le cadre du zonage d'assainissement, il s'avère que les terrains rencontrés :

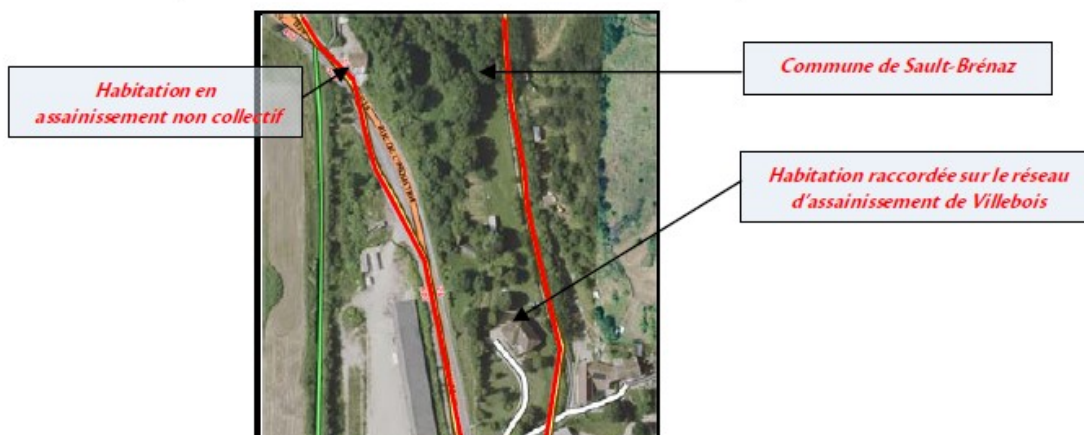
- au droit de la ferme du Grattet sont des calcaires du Bathonien avec une très bonne perméabilité 50 mm/h,
- au droit de l'habitation située au sud du territoire communal sont des alluvions avec une bonne perméabilité 40 mm/h.

D'après les résultats pédologiques du cabinet SAUNIER Environnement, il peut être préconisé pour les deux habitations en assainissement non collectif la mise en œuvre de tranchées d'épandage sans prendre en considération les contraintes de surface.

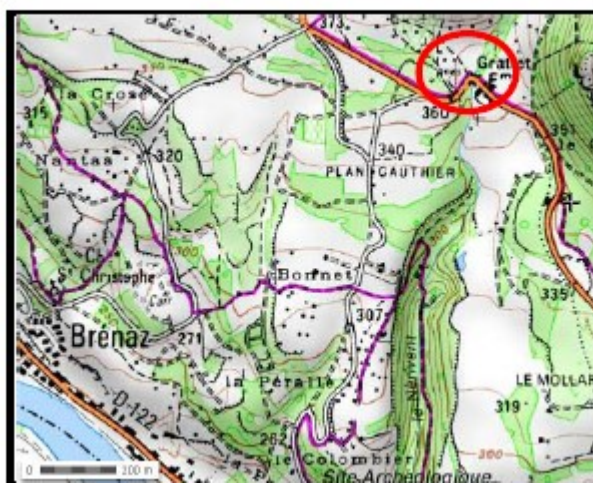
Le choix d'une filière d'assainissement au droit d'une habitation nécessite la réalisation d'une étude à la parcelle qui permettra d'adapter la filière aux contraintes techniques (surface, pente, ...) et pédologiques.

Pour les habitations disposant d'une très faible superficie pour la mise en œuvre d'une filière de type reconstituée (filtre à sable vertical drainé par exemple), une filière du type microstation ou compacte peut être mise en place. Le choix de la filière doit être validé par le SPANC pour s'assurer que la filière dispose de l'agrément.

#### Habitations situées au sud du territoire communal



#### Localisation de la ferme du « Grattet » en assainissement non collectif



#### **Zonage d'assainissement retenu par la commune :**

En fonction du contexte local et financier, le Conseil Municipal a retenu le zonage d'assainissement suivant : assainissement collectif pour 535 habitations et assainissement non collectif pour 2 habitations.

#### **◆ Eaux pluviales**

Selon les éléments communiqués par la commune, aucune problématique particulière n'est à recenser au niveau des eaux pluviales. La majeure partie des eaux pluviales rejoint le réseau unitaire qui représente 67% par rapport au réseau séparatif.

Les derniers quartiers urbanisés sont équipés en réseau séparatif.

Dans tous les cas, pour chaque nouveau projet d'urbanisation, une vérification des collecteurs d'eaux pluviales ou unitaires devra être intégrée en amont de chacun des projets.

Concernant les travaux de réhabilitation, une réflexion devra être menée pour savoir si une autre alternative n'est pas envisageable pour une gestion raisonnée des eaux pluviales.

Pour les projets situés dans les périmètres du captage d'eau potable de la commune, la réglementation mentionnée dans l'arrêté de DUP devra être respectée.

Pour les habitations en assainissement non collectif et dont la perméabilité du sol est bonne, les effluents une fois traités par une filière d'assainissement non collective aux normes pourront être infiltrés dans le sol. En cas de moins bonne perméabilité, les effluents épurés pourront être rejetés au réseau pluvial ou au fossé.

Les eaux de ruissellement des chaussées existantes continueront d'être collectées via le réseau unitaire et pluvial.

Pour les nouvelles constructions, les eaux de toitures devront dans la mesure du possible être infiltrées sur les parcelles attenantes aux habitations. En cas de mauvaises perméabilités du sol, ces dernières pourront rejoindre le réseau pluvial ou unitaire avec un débit de fuite maximum autorisé de 5 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie projet de période de retour 30 ans et d'intensité une heure.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de problème particulier concernant :

- le ruissellement des eaux pluviales,
- la saturation hydraulique des ouvrages,
- la pollution liée à la collecte des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel.

- Pour le moment, il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir relatives à l'imperméabilisation des sols, au ruissellement ou au traitement des eaux pluviales.

### **Déchets-ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM. L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers le centre d'enfouissement technique de la "Tienne" situé sur la commune de Viriat.

Il existe deux types de collecte : une collecte des ordures ménagères, chaque semaine, et une collecte sélective, une semaine sur deux. Seul le verre est porté en points d'apport volontaire (3).

Les habitants bénéficient de la déchetterie intercommunale située à Villebois, à proximité de la RD n°19 et du barrage de la CNR (déchetterie de la Moye).

## Communications électroniques

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions :

- \* Améliorer le haut débit (ADSL)
- \* Développer le très haut débit (fibre optique).

Dans le premier cas, le SIEA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

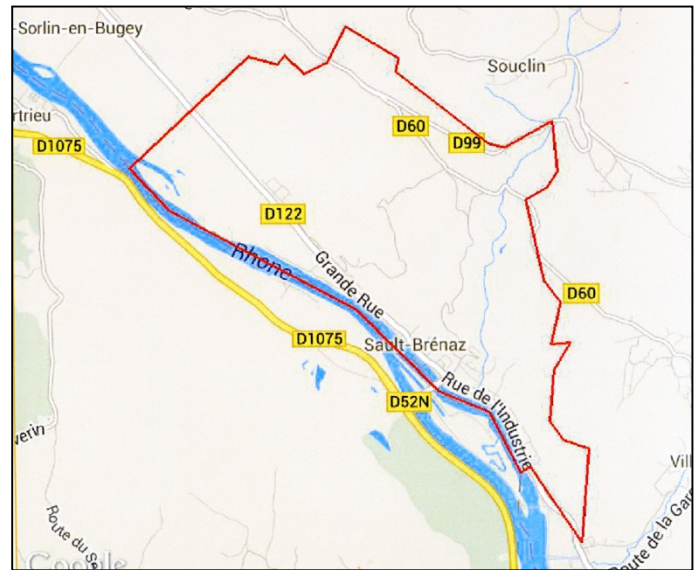
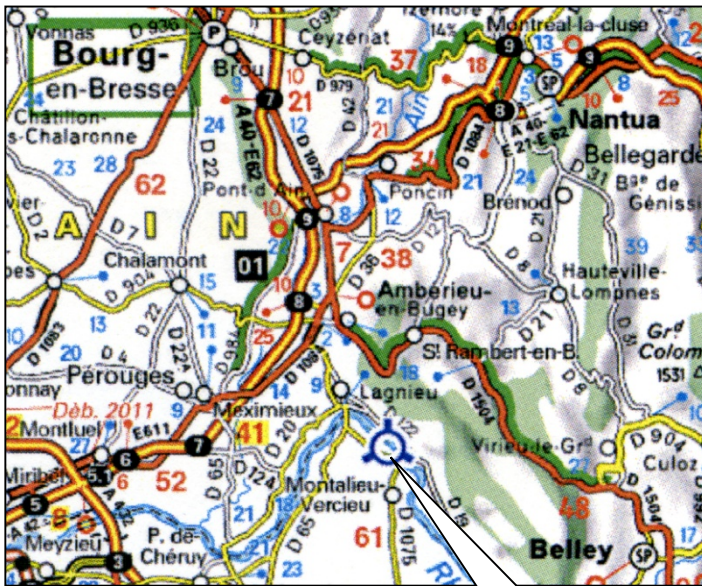
- **Desserte ADSL** : tout le monde est desservi. Aucune zone blanche n'est signalée à Sault-Brénaz.
- **Fibre optique** : tout le village est desservi.

La commune souhaite faciliter le raccordement des habitants intéressés, notamment dans les futures opérations d'ensemble.

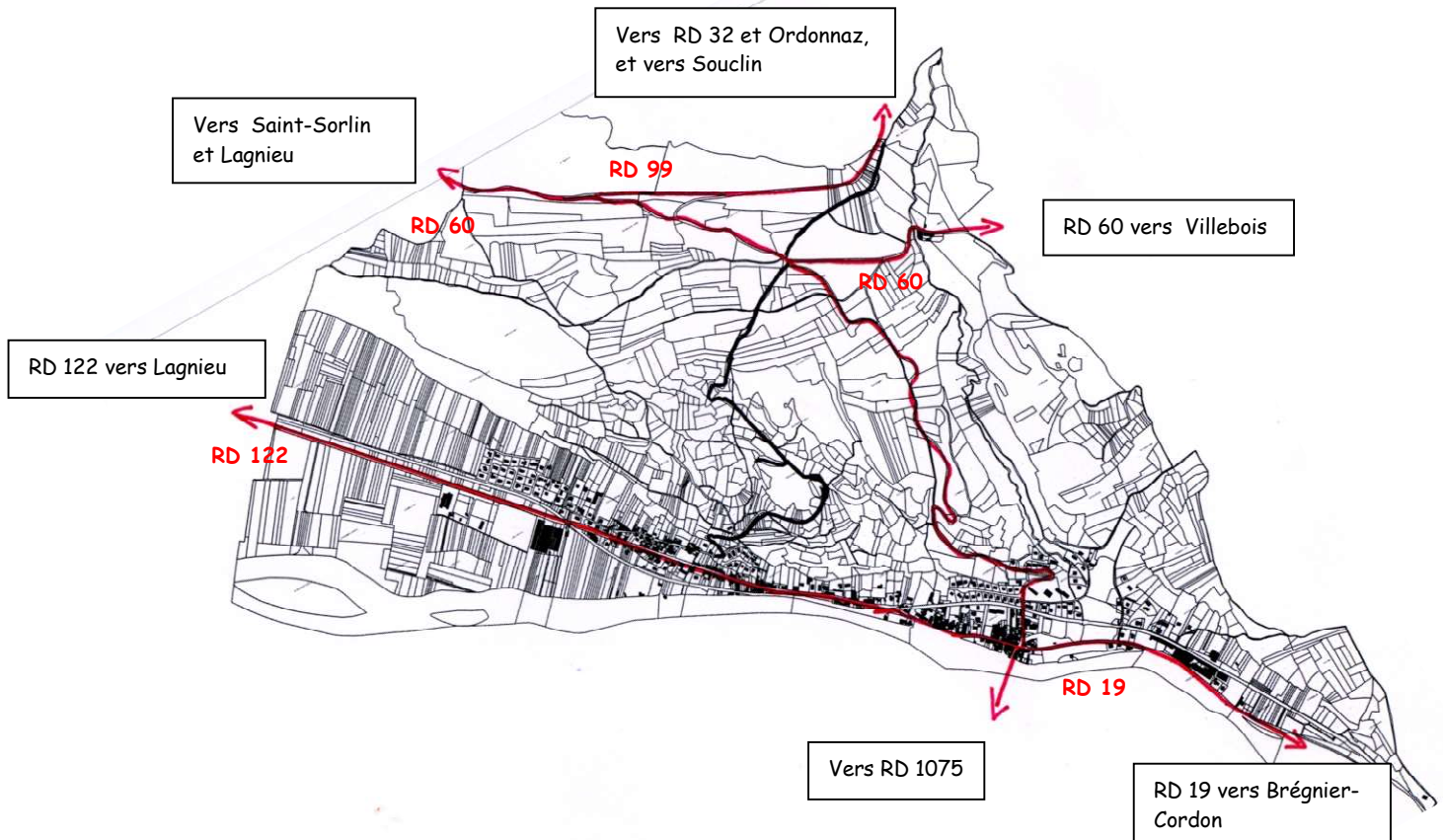
- **Voir le PADD et le Règlement.**

## DEPLACEMENTS / MOBILITE

### Les voies de communication



Sault-Brénaz



### Réseau au cœur de la commune :

#### ◆ les RD 122 et RD 19 :

La commune est traversée sur toute sa longueur par les RD 122 et 19 (*Jusque dans les années 1970, avant l'aménagement côté Isère, cet axe était la RN 75, d'où son gabarit*).

Cet axe longe le Rhône, côté Ain. Elle relie Lagnieu à la commune de Brégnier-Cordon.

Dans Sault-Brénaz, elle constitue la rue principale du village, appelée « Grande rue » et « rue de l'Industrie ».

Un pont permet de traverser le Rhône pour rejoindre la RD 1075 côté Isère.



Cette voie est donc à la fois une route de transit et une rue de desserte du village (voir la partie Structure urbaine).

Elle est l'axe structurant à partir duquel se greffent de petites voies essentiellement à l'Est, puisque côté Ouest, elle longe le Rhône. Le village (Sault et Brénaz regroupés) s'est développé sur environ 3 km (à vol d'oiseau) d'une manière très linéaire (village-rue). *Voir ci-après les voies communales.*

L'intersection RD122 / RD19 / Rue de Chaillon (VC 1) est une des séquences les plus importantes dans cette linéarité.

*Voir la partie Structure urbaine ci-après.*

#### ◆ la RD 60 :

Elle concerne le Nord du territoire (elle longe la montagne) en reliant Villebois à Saint-Sorlin. On la rejoint depuis l'intersection RD 122-RD19 par la VC1, ou à partir de Brénaz en grimpant par la VC 2.

Elle permet la jonction avec d'autres routes, dont la RD 99 qui conduit à Ordonnaz (voir ci-dessous).



#### ◆ la RD 99 :

La RD 99 concerne une petite partie du territoire. Elle se greffe sur la RD 60 et sillonne la montagne en direction de la Chartreuse de Portes (réseaux de voies départementales au cœur du Massif du Bugey) et Ordonnaz.

#### ◆ Les voies communales :

Un maillage de voies communales s'est développé entre les voies départementales, entre la vallée et le haut du coteau :

- ✓ Les rues dans le village
- ✓ Les VC 1 et 2 se greffant à la RD 60.

La VC 1 en direction de Sault (la RD 19), la VC 2 en direction de Brénaz.



La VC 2 au-dessus de Brénaz



**Aperçu du réseau viaire dans Brénaz**

Rue du Vieux Brénaz



Petite Rue de Brénaz



Ch. des Carriers



Rue du Tiodet



La RD 122, intersection avec la rue du Tiodet et la route de Saint-Christophe



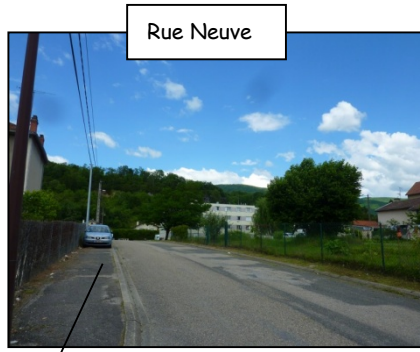
Place de Brénaz : stationnement, abri-bus



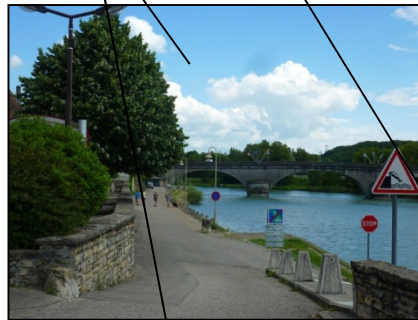
Ch de la Plaine

**Aperçu du réseau viaire dans Sault**

Evolution de la structure urbaine et du réseau viaire liés au Rhône et à l'ex-RN 75.



Rue des écoles et RD 122 (Grande Rue)



Rue des mariniers



Rue des Ecoles



Rue des Saults du Rhône



Rue de l'abreuvoir

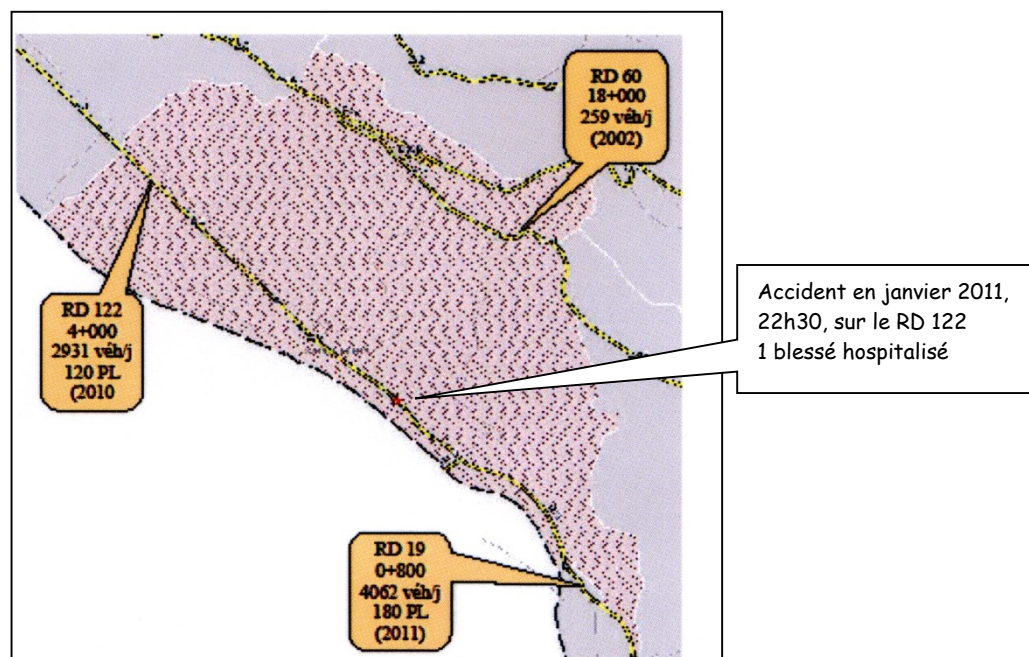
### ➤ Problèmes de sécurité : Aménagements, séquences ...

Trafic et accidentologie (données Porter à Connaissance février 2014) :

- ♣ Trafic sur la RD 122 en 2010 : 2 931 véhicules/jour dont 120 poids-lourds (qui sont essentiellement des bus ou petits tonnages)
- ♣ RD 19 en 2011 : 4 062 véhicules/jour dont 180 poids-lourds
- ♣ RD 60 en 2002 : 259 v/j

= **Complément de circulation important avec le pont du Rhône.**

= Accidentologie faible (1 accident en 6 ans).



La RD 122 présente un gabarit rappelant son statut précédent de Nationale 75 ; elle a fait l'objet d'aménagements sécuritaires (plateaux et zones 30) dans les années 2000-2005 pour essayer de baisser les vitesses excessives des automobilistes (vitesse de pointe relevée à 130 km/h !). Les résultats sont satisfaisants.

Le nombre très bas d'accidents démontre que la traversée du village est peu accidentogène.

Mais la discipline des usagers, notamment des parents accompagnant leurs enfants à l'école, reste une préoccupation devant le groupe scolaire.

Dans la partie la plus resserrée en direction du pont, les trottoirs ne sont pas larges de chaque côté de la RD 122.



## Routes départementales et autoroutes ayant une incidence mais ne traversant pas le territoire :

### ◆ la RD 1075 :

Cette voie longe le Rhône côté Isère et n'est séparée de Sault-Brénaz que par le pont enjambant le Rhône (RD 122).

Elle relie Bourg-en-Bresse à Sisteron et est classée « voie à grande circulation ».

C'est au Sud de Lagnieu, qu'elle passe sur l'autre rive du Rhône, dans le département de l'Isère.

C'est un des principaux axes routiers du département.

### ◆ l'autoroute A 42

Elle relie Lyon à Pont d'Ain depuis les années 1980. Elle permet les liaisons avec Mâcon, Paris (A6), l'Est de la France (A39), ou la Suisse (A40).

Les gares de péage intéressant la commune de Sault-Brénaz sont celles de Pérouges pour le Sud ou Ambérieu-en-Bugey pour le Nord.

### ◆ l'autoroute A 43

Elle relie Lyon et Chambéry. Les gares de péage les plus utilisées sont celles de Bourgoin ou Aoste.

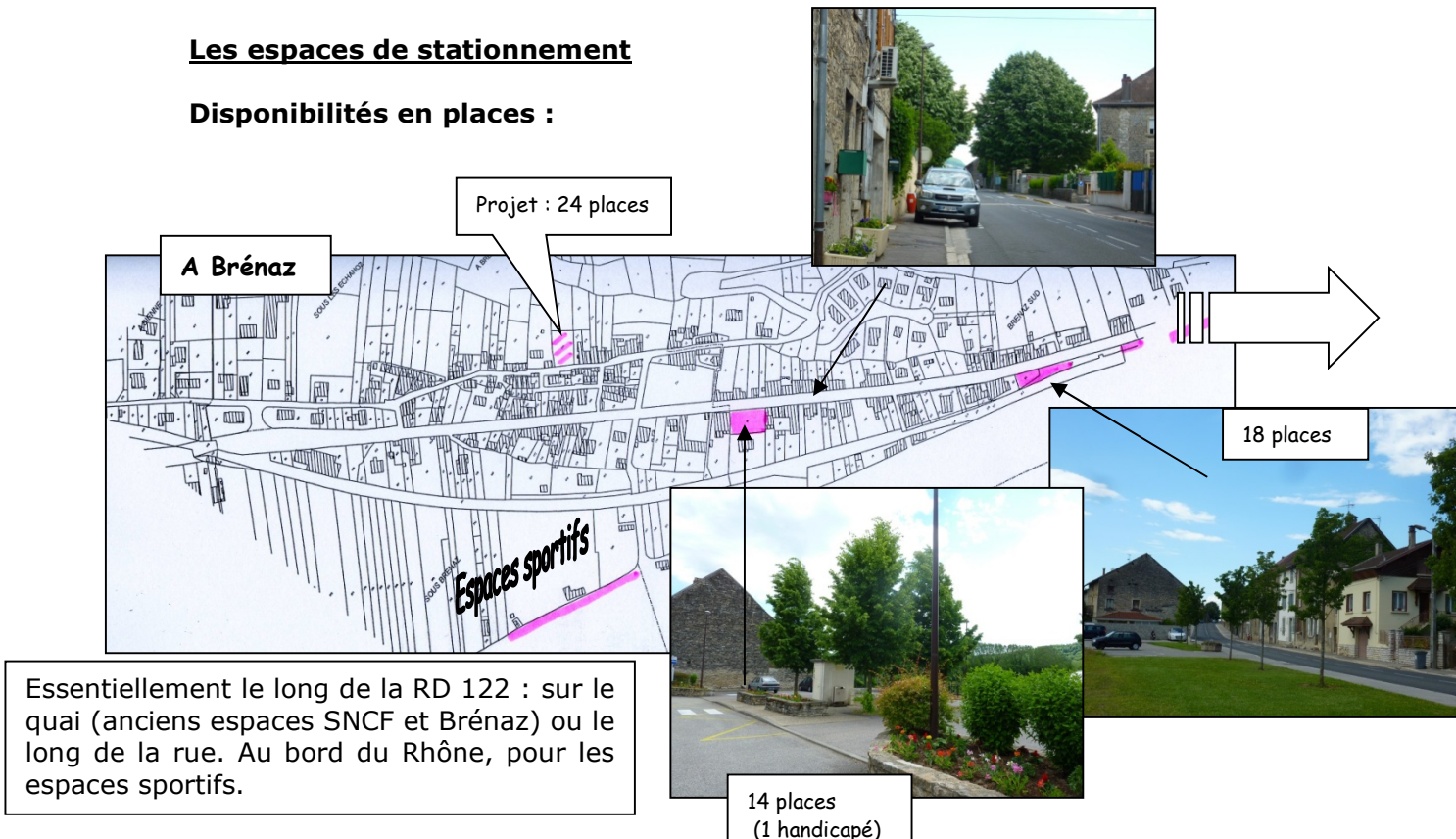
*L'autoroute A 48 reliant Ambérieu-en-Bugey à Bourgoin-Jallieu reste toujours un projet (voir le fuseau des 300 m dans l'Ain).*

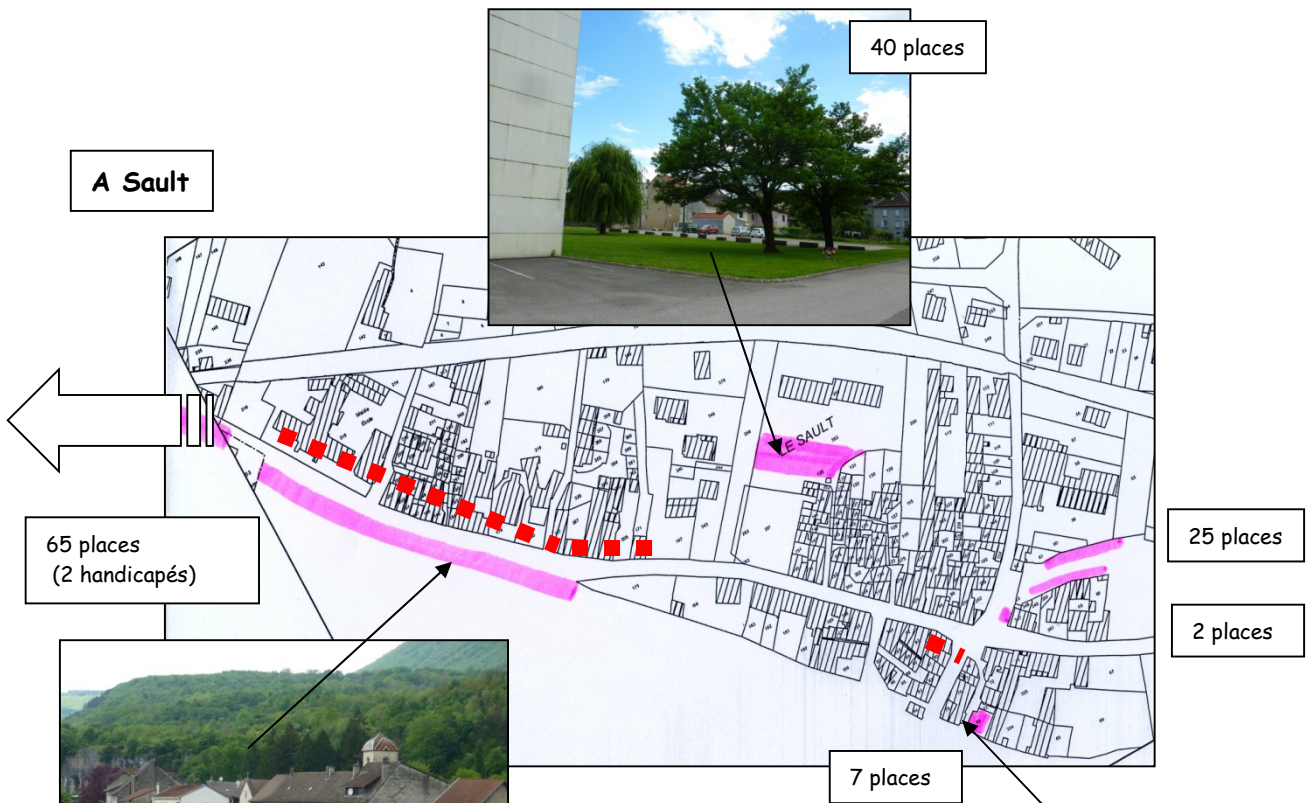
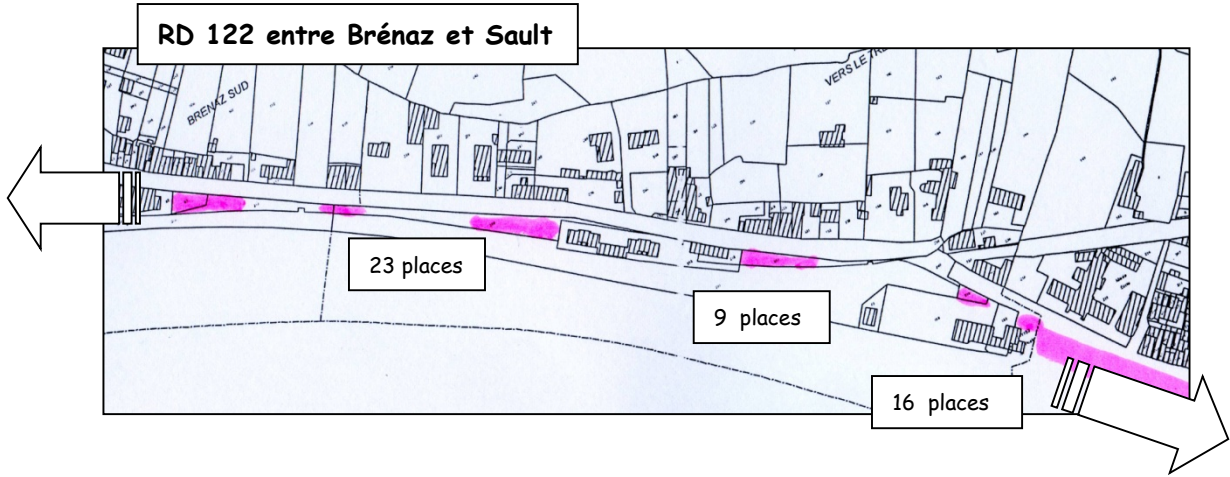
## ➤ **Chapitre à relier à celui relatif à la Population active et aux lieux de travail.**

Sur les 420 actifs ayant un emploi, 65 travaillent à Sault-Brénaz (15,5%). Les 355 autres actifs (84,5%) travaillent à l'extérieur de la commune : 62,8% dans l'Ain, 20,5% dans un autre département (Rhône et Isère) et 1,2% dans une autre région. Les 165 des autres emplois que comptabilise la commune sont occupés par des personnes extérieures.

## Les espaces de stationnement

### Disponibilités en places :





Pour de grandes manifestations, si besoin, il est possible d'utiliser les cours d'école.

**Nombre de places totales :** environ 220 dans des espaces spécifiques sans compter le marquage le long des rues, et projet de 24 places à Brénaz (voir l'emplacement réservé prévu).  
L'offre en stationnement est donc satisfaisante.

### **Aire de covoiturage de proximité :**

Les deux sites de covoiturage prévus par la CCPA sont localisés à côté d'espaces de stationnement existants. De ce fait, aucune aire supplémentaire n'est prévue par les élus dans ce PLU.

➤ **A noter l'importance du regroupement des équipements publics et des commerces sur la séquence centrale de la RD 122. Le salon de coiffure situé à l'intersection RD 122-RD 19 bénéficie également de la proximité de places de stationnement.**

### **Les déplacements piétons**

\* Au sein du village :



Ancienne voie ferrée à travers le village



Desserte des habitations + piétons

Au-delà des ruelles et chemins, l'ancienne voie ferrée, propriété communale et de la CCPA, permet la traversée du village.

Des barrières ont été posées sur certaines voies pour empêcher les circulations de véhicules.

Un problème relevé : les nuisances des quads.

\* La Via Rhôna (le long du fleuve) (*d'après le site internet CCPA*) :

Véloroute, **L'esprit du Léman à la mer** :

Le projet "Du Léman à la mer, la voie d'eau à vélo" repose sur la création d'un itinéraire vélotouristique de type véloroute / voie verte d'une longueur de 610 km qui relie le lac Léman à la mer Méditerranée en longeant le fleuve Rhône.

Il est basé sur la proximité de la voie d'eau, la sécurité du cheminement, le passage dans les ports et haltes et la découverte du patrimoine local.

### **Dans la Plaine de l'Ain (ou vallée du Rhône)**

Sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, les communes de Villebois, Sault-Brenaz, Saint-Sorlin et Lagnieu sont concernées par le tracé de la véloroute du Léman à la mer.

Cette piste permet en partant du barrage de Villebois de rejoindre en vélo, roller ou à pied, l'entrée de Lagnieu en toute sécurité en longeant le Rhône.



Longue de 7 km sur le territoire de la CCPA, elle a été financée conjointement par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, la Région Rhône-Alpes, le Conseil départemental de l'Ain et la Compagnie Nationale du Rhône. Elle est composée de zones dédiées exclusivement aux piétons et aux vélos et de zones « mixtes » qui sont ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

En complément de cette « véloroute » et pour développer le tourisme local, la CCPA a décidé de réaliser des boucles locales.

La première, inaugurée en 2013, concerne la liaison Sault-Brenaz/Saint-Sorlin/Lagnieu en empruntant l'ancienne voie ferrée. La longueur de cette piste cyclable est de 6 km environ.

La deuxième boucle locale permet de relier la Via Rhôna du Léman à la Méditerranée depuis le barrage de Villebois jusqu'au centre de la commune de Villebois.

➤ **Remarques :**

✓ Il aurait été plus juste de ne pas nommer cette voie « véloroute » pour intégrer dès sa création l'idée de la circulation de **tous** les modes doux. La cohabitation est parfois difficile.

✓ Cette création a des impacts très intéressants en termes de tourisme (découverte de territoires) et d'activités économiques (quelques retombées en période estivale).

➤ **Projets communaux relatifs aux modes doux :**



La municipalité espère poursuivre l'aménagement de l'ancienne voie ferrée pour des modes doux, mais cette voie est déjà utilisable en l'état pour la promenade.

**L'accessibilité des personnes à mobilité réduite**

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Les diagnostics d'accessibilité suivants sont élaborés :

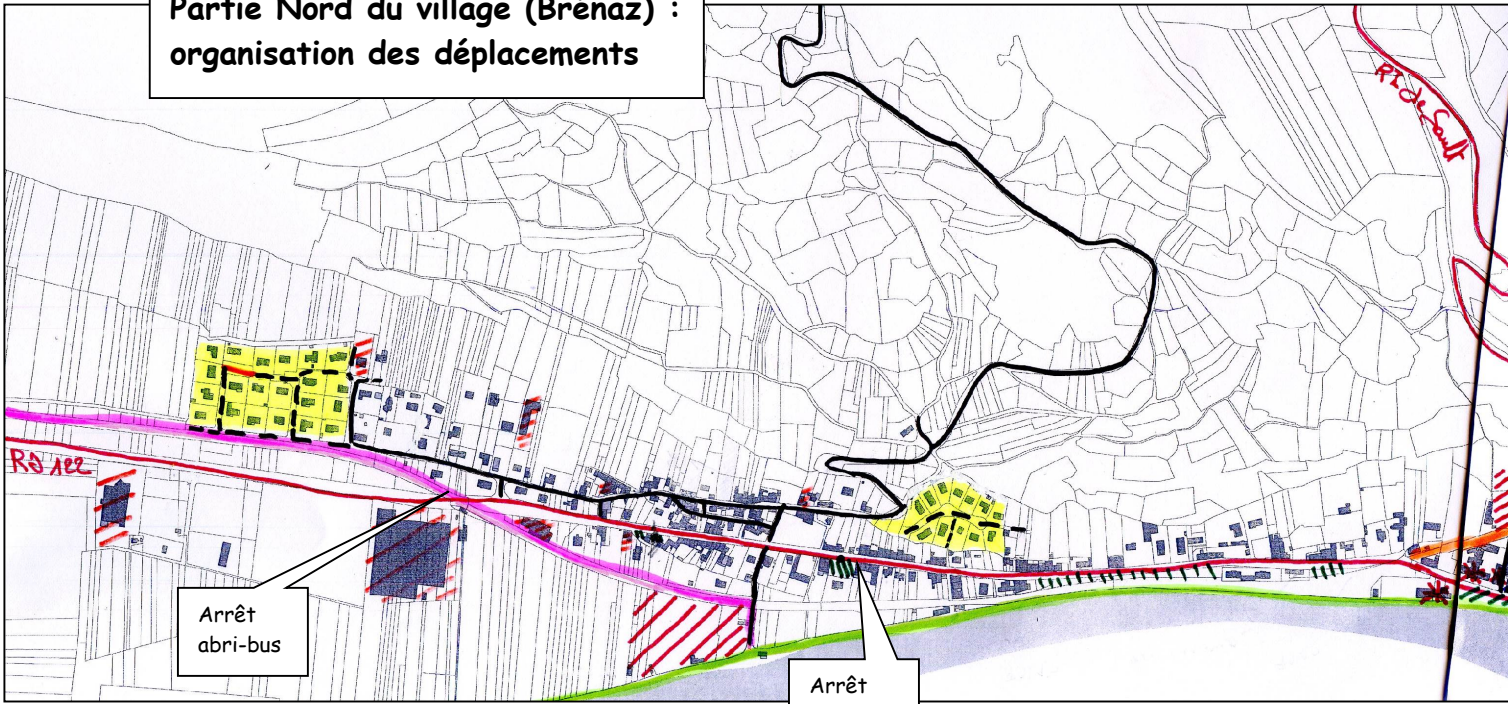
- ✓ accessibilité de la voirie : PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) diagnostic à élaborer avant le 23 décembre 2009 par toutes les communes
- ✓ accessibilité des transports collectifs : SDA (Schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs) diagnostic à élaborer avant le 12 février 2008 par les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics (adopté dans l'Ain en mars 2009)
- ✓ accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour tout individu et en tout point de territoire.

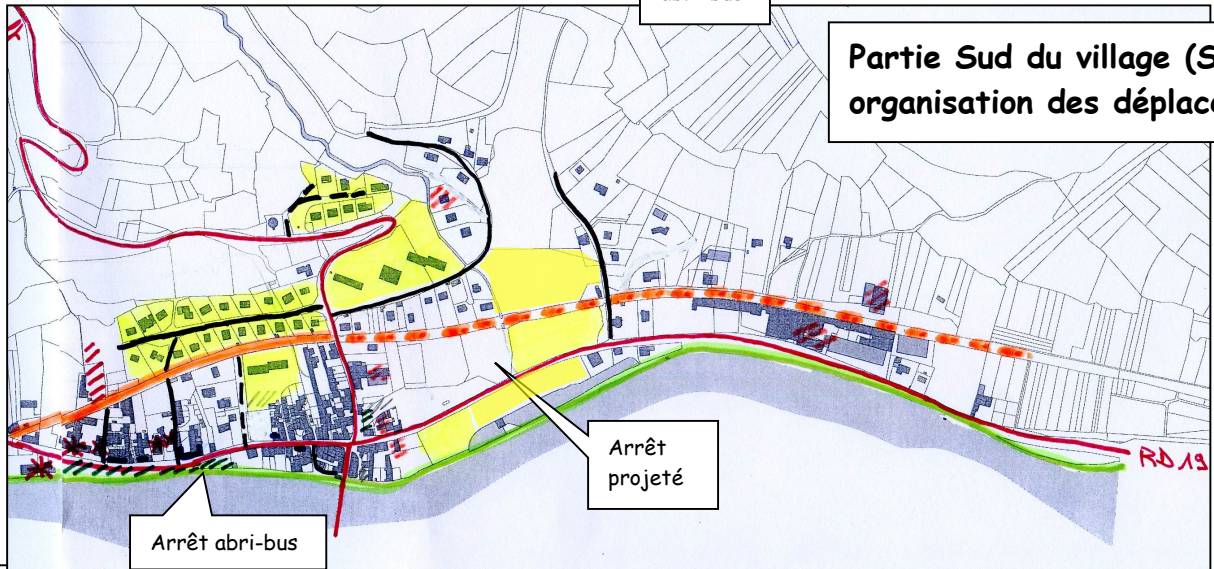
La cohérence et l'approche territoriale des actions relèvent du plan local d'urbanisme (diagnostic, PADD).

- **La commune a réalisé le PAVE (diagnostic).**
- **Un certain nombre d'équipements publics sont accessibles en l'état aux personnes à mobilité réduite, d'autres plus récents ont intégré les aménagements ; la mairie pose le plus gros problème mais l'organisation humaine permet de parer aux problèmes. Les travaux sont chiffrés.**

**Partie Nord du village (Brénaz) :  
organisation des déplacements**



**Partie Sud du village (Sault) :  
organisation des déplacements**



**LEGENDE :**

\* **Modes de déplacements :**

- ✓ RD 122/19 : voies structurantes ———
- ✓ Desserte des quartiers ———
- ✓ Desserte interne - - - - -
- ✓ Via-Rhône (modes doux) ———
- ✓ Cheminements piétons existants ———
- ✓ Cheminements envisagés - - - - -

\* **Générateurs de déplacements :**

- ✓ Equipements publics   ★
- ✓ Espaces de stationnement
- ✓ Arrêt transports collectifs
- Commerces-services ———
- Entreprises
- Operations de logements

## Transports en commun

### **Cars population :**

#### **Services du Conseil départemental pour l'ensemble de la population :**

❖ La commune est desservie par la ligne de cars n°149 Lhuis-Ambérieu-en-Bugey (environ 30 minutes).

3 arrêts de bus sont localisés sur l'axe RD 122-RD 19 (voir ci-dessus sur le plan). Un 4<sup>e</sup> arrêt est en projet.

Cette ligne permet les liaisons vers Lagnieu, Ambérieu et sa gare ferroviaire (voir ci-dessous).

❖ Deuxième ligne intéressante : la ligne n°103 Lagnieu-Ambérieu-en-Bugey. Elle permet de coupler le car et le train (navette pour la gare).



**Cars lignes scolaires du Conseil départemental :** pour le collège et les lycées (Briord et Ambérieu-en-Bugey).

### **Voie ferrée :**

Les gares ferroviaires les plus proches sont celles d'Ambérieu-en-Bugey (18 km) ou de Meximieux (21 km).

- La ligne SNCF est bien utilisée en direction de Lyon grâce notamment à la navette n°103.
- En revanche, le nombre d'utilisateurs de la ligne de cars n°149 est réduit ; ce car intéresse surtout quelques habitants le lundi pour se rendre au marché de Lagnieu. Les usagers de la SNCF utilisent leurs voitures pour rejoindre les gares ou la ligne de cars n°103.

**Liaisons aériennes :** L'aéroport le plus proche est celui de Saint-Exupéry.

### **Autres solutions alternatives à l'usage de la voiture**

Les élus notent que le covoiturage est peu utilisé, malgré l'aire de stationnement prévue au péage de Pérouges-Meximieux (150 places) et de Château-Gaillard.

Le PIPA et la CCPA ont mis en place un système de « stop » avec la formule " Stop 'n GO ". Il s'agit d'arrêts d'auto-stop organisé, utiles pour se déplacer en utilisant les voitures déjà en circulation sur les voies (réseau précis et système d'abonnements).

*Voir ci-dessus les aires de covoiturage.*

## INTERCOMMUNALITE

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

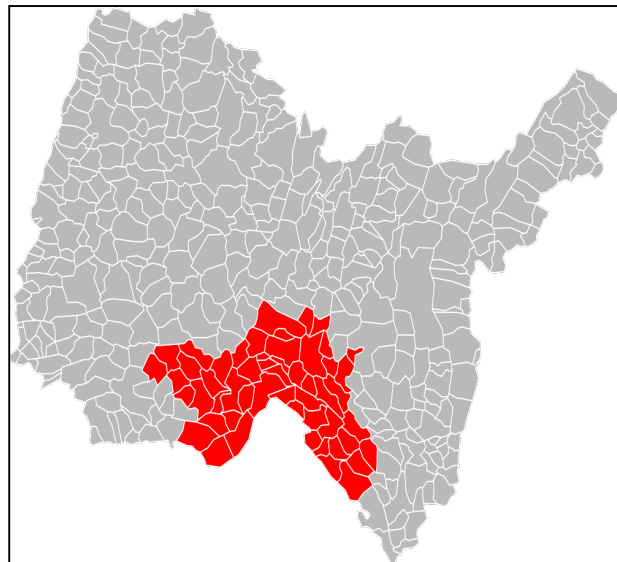
### *Communauté de communes de la Plaine de l'Ain*

Elle a remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le SIVOM de la Plaine de l'Ain qui avait vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 1995, faisant suite lui-même au District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.

Elle a été composée de 33 communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 10 des 12 communes de la **Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine** ont rejoint la CCPA ainsi que les 10 communes de la **Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes**.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain regroupe donc depuis 53 communes.



La communauté de communes exerce à la place des 53 communes les 10 compétences suivantes :

**- Mobilité, déplacements, stationnement**

Création ou aménagement de pistes cyclables  
Création ou aménagement de parkings de co-voiturage  
Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique

**- Développement économique et emploi**

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.  
Création, aménagement et gestion des zones d'activités

**- Habitat, logement, cadre de vie, ADS**

Programme local de l'habitat  
Politique du logement d'intérêt communautaire

**- Déchets et environnement**

Collecte et traitement des déchets  
TiEOM (taxe incitative de déchets)

**- Accueil des gens de voyage**

Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

**- Promotion du sport, jeunesse, solidarité**

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.  
Subventions aux associations sportives

**- Communication, évènementiels, culture**

Subventions aux associations culturelles  
Promotion du patrimoine local

**- Bâtiments communautaires et patrimoine**

Aménagement et sauvegarde du patrimoine

**- Finances et budget**

**- Tourisme.**

### ***Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain***

Il a été spécialement créé pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur (valant SCOT), puis du schéma de secteur de l'agglomération ambarroise. Les communes ont délégué leur compétence à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (*voir le chapitre consacré au SCOT*).

Il s'est chargé de la révision du SCOT approuvé en janvier 2017.

### ***Syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain (SIEA)***

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département. Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique.

### ***Syndicat Intercommunal de la Rivière artificielle de canoë-kayak de l'Isle de la Serre (SIRISE)***

Quatre communes, deux de l'Ain (Sault-Brénaz et Villebois) et deux de l'Isère (Montalieu-Vercieu et Porcieu-Amblagnieu) composent le Syndicat Intercommunal de la Rivière artificielle de canoë-kayak de l'Isle de la Serre (SIRISE).

Le Sirise gère les installations de l'Isle de la Serre : les espaces de jeux, le camping, le bâtiment d'accueil, le bâtiment de vestiaires, le gîte. Les locaux du gîte et les terrains appartiennent à la commune de Porcieu-Amblagnieu pour certains et à la Compagnie Nationale du Rhône pour d'autres.

Une délégation de service public pour une durée de 10 ans permet à Fabienne Robert (espace eau vive) de gérer par une convention le site (c'est à dire la rivière, le camping, les bâtiments et le gîte de groupes).

### ***Entente interdépartementale pour la démoustication***

Cet établissement de lutte contre les moustiques a été mis en place au milieu des années 1960 devant le fléau que constituaient les moustiques dans les régions riveraines du Rhône et du Lac du Bourget.

Deux raisons :

- ✓ développement des moustiques du fait des modifications d'usages agricoles (intérêt pour les terres " riches " et délaissement du marais)
- ✓ avènement de la société des loisirs et lutte contre les piqûres de moustiques.

Il regroupe aujourd'hui les départements de l'Ain, la Savoie, l'Isère et le Rhône. 203 communes bénéficient de l'action de la démoustication, dont les méthodes et techniques employées sont validées par un conseil scientifique et technique placé sous l'autorité du Préfet de Région.

### **Organom (syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Ain)**

Il a été créé en 2002 pour répondre aux exigences du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). Depuis le 1/01/17, il regroupe 9 intercommunalités, soit 195 communes et plus de 330 000 habitants.

Pour gérer et traiter les déchets de ce territoire, Organom dispose de :

- 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ou centres de stockage) sur les communes de Viriat (site de La Tienne) et du Plantay (site de Vaux)
- 2 quais de transfert situés à La Boisse et à Sainte-Julie
- 1 plateforme de compostage de déchets verts et bois sur le site de La Tienne

L'objectif du syndicat est de valoriser au maximum les déchets à traiter. C'est pourquoi Organom a fait le choix d'un scénario multi-filières, Ovade, incluant un tri mécano-biologique des déchets, un processus de méthanisation et de compostage. Ce système doit permettre une valorisation optimale des déchets.



### **Syndicat de la rivière d'Ain, aval et de ses affluents (SR3A)**

Le **Syndicat de la rivière d'Ain, aval et de ses affluents** est créé le 1/01/2018 (en application de la loi NOTRE).

Ce syndicat mixte est chargé de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur un périmètre correspondant au bassin versant de la rivière d'Ain aval et des affluents du Rhône (Bassins Suran, Lange - Oignin, Basse Vallée de l'Ain, Albarine, zones orphelines des gorges de l'Ain et des affluents du Rhône dans la communauté de communes de la Plaine de l'Ain).

Cette structure englobe le périmètre de trois syndicats existants et assure de manière cohérente la mission GEMAPI sur l'ensemble du territoire.

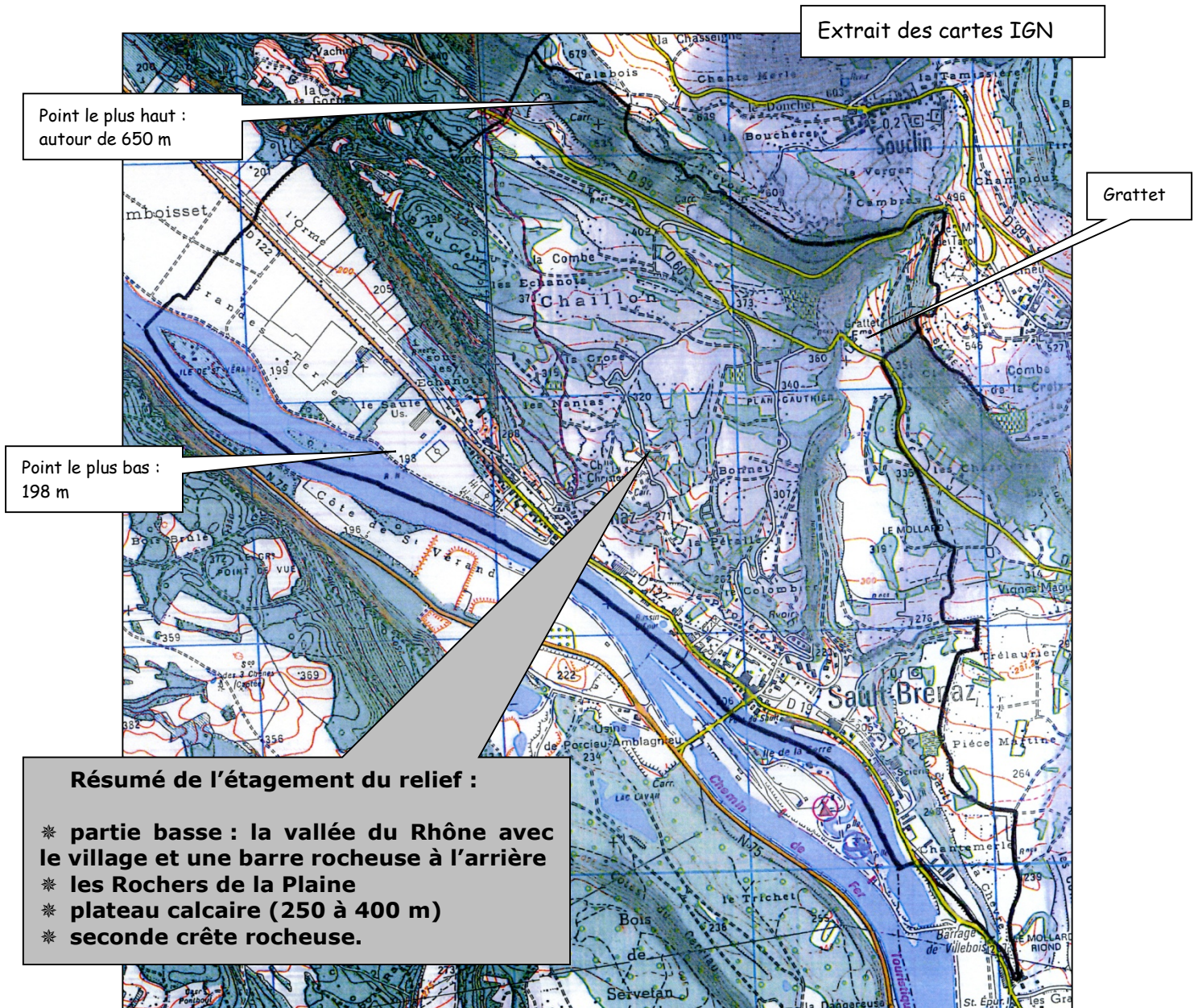
Sont regroupés les EPCI FP suivants pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain et des affluents du Rhône :

- la communauté de communes de Porte du Jura,
- la communauté de communes de la Région d'Orgelet,
- la communauté de communes de la Petite Montagne,
- la communauté de communes du Haut Bugey.
- la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon,
- la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- la communauté de communes de la Dombes,
- la communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
- Et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Géographie physique	p. 56
Risques naturels	p. 64
Risques technologiques	p. 69
Climat, énergie	p. 70
Nuisances	p. 73
Patrimoine naturel, continuités écologiques	p. 74

## GEOGRAPHIE PHYSIQUE



### Relief

L'altitude de la commune varie entre 198 mètres en bordure du fleuve et 650 m environ en limite de commune avec Souclin.

Etagement du relief :

\* L'agglomération englobant Brénaz et Sault s'est développée au bord du Rhône (**vallée du Rhône**). Une barre rocheuse (anciennes carrières) côté Brénaz marque clairement la limite Est du village.

\* Une arête rocheuse d'environ 40 mètres surplombe l'agglomération. C'est la continuation des Rochers de la Plaine de Saint-Sorlin. De part et d'autre de cette arête, c'est à dire, au Nord et au Sud, la roche plus friable a donné naissance à des cônes d'éboulis stabilisés par la végétation.

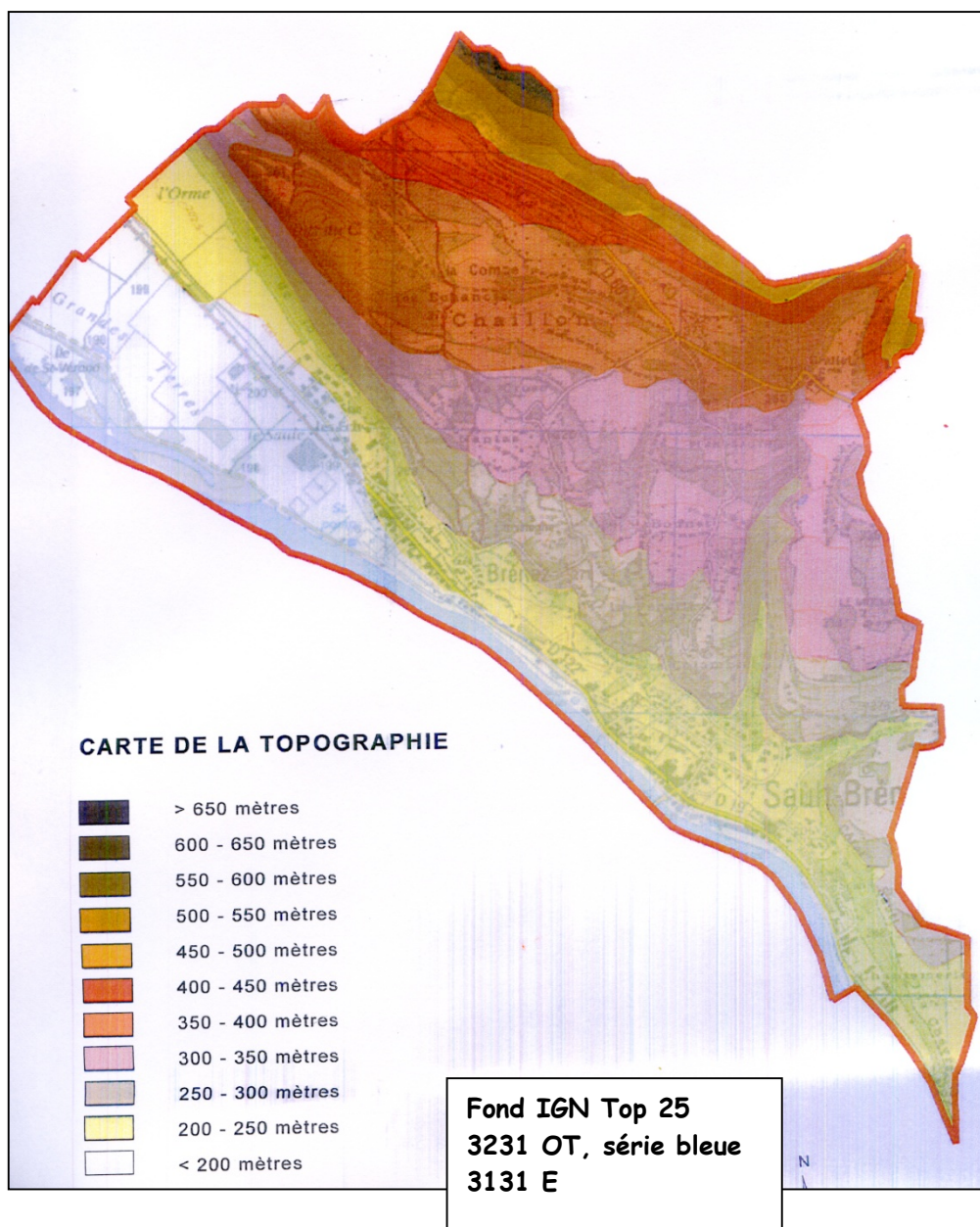
\* Le plateau calcaire, **Plateau de Chaillon**, dont la ligne de pente descend vers le Rhône, a une altitude comprise entre 250 et 400 m. C'est la plus grande superficie de la commune.

Le relief s'en trouve néanmoins chahuté par la présence d'un point haut (Bois des Cieus à 395 m) et d'une faille orientée Nord-Sud, au fond de laquelle circule le ruisseau du Nérivent, qui abrite la ferme du Grattet, et plus au Nord, le village de Souclin.

Le point culminant de la commune est localisé au Nord-Ouest, il dépasse légèrement 650 m.

La ferme de Grattet, seule maison isolée, est implantée à environ 375 mètres d'altitude.

\* La commune est délimitée au Nord-Est par le sommet **d'une seconde crête rocheuse** avec cône d'éboulis. Ce secteur est très pentu. C'est le lieu-dit du Colombier qui forme un éperon rocheux qui domine la vallée.



➤ **Impacts en termes de couverture végétale, de paysage, de prise en compte environnementale ...**



Vallée du Rhône depuis le pont, barre rocheuse, coteau, plateau ...



Vallée depuis le haut de Brénaz



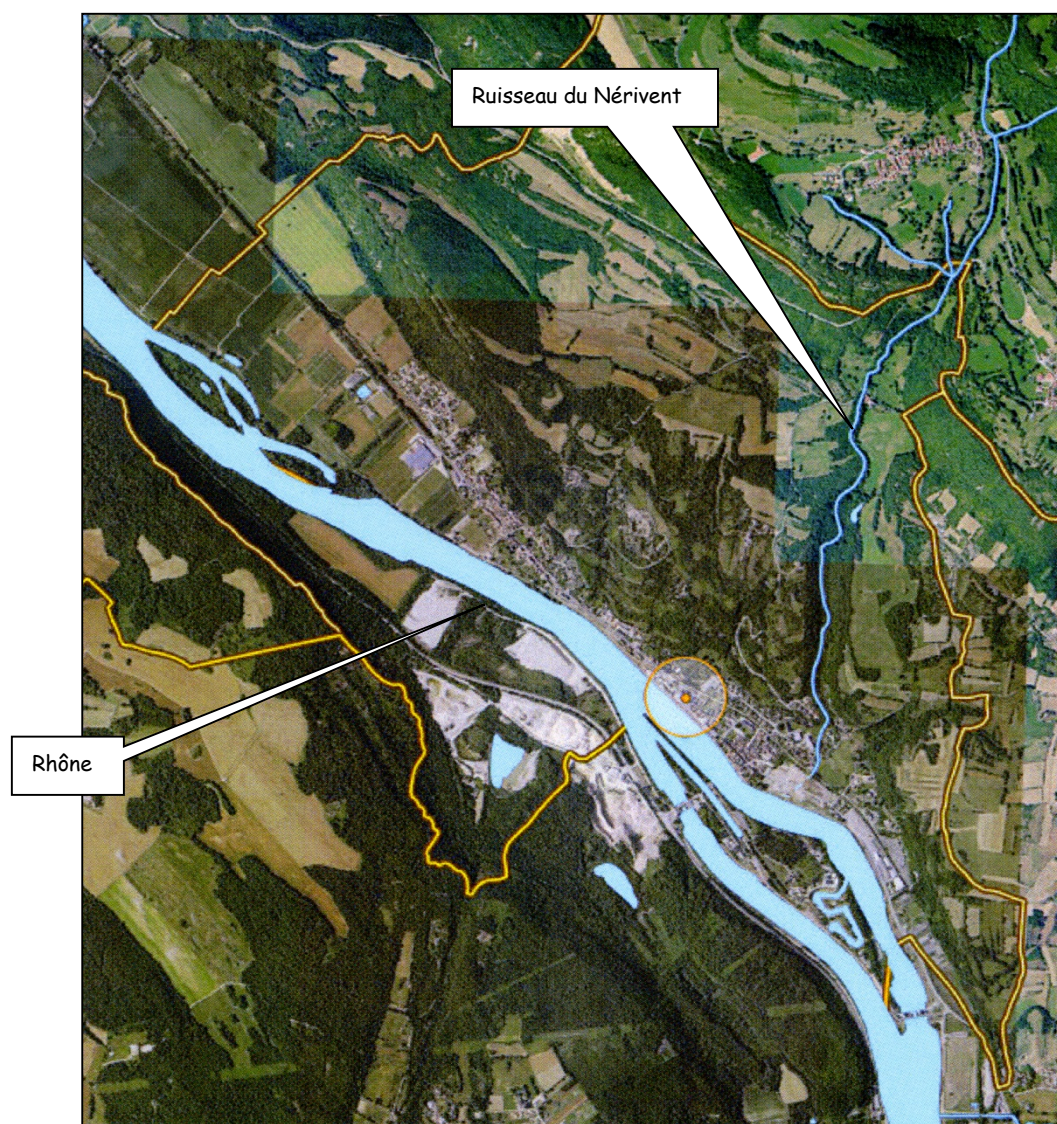
Détail sur le dénivelé en pied de coteau à Brénaz à l'arrière des constructions



La faille dans laquelle circule le Nérivent

## Hydrologie

Le Rhône et le ruisseau de Nérivent représentent la présence de l'eau à Sault-Brénaz.



### ♣ Le Rhône :

La commune de Sault-Brénaz s'inscrit dans la vallée du Haut-Rhône qui remonte en direction du Nord à la rencontre de l'Ain.

Cette vallée a conditionné l'implantation humaine à Sault-Brénaz et le fleuve est très prégnant dans le paysage communal.

Le Rhône a fait l'objet d'aménagements par le biais de la Compagnie Nationale du Rhône créée en 1933. L'Etat a confié à cette compagnie en 1934 la concession du fleuve pour l'aménager et l'exploiter selon trois missions : production, navigation, irrigation et autres usages agricoles. Entre 1935 et 1986, la CNR a construit 19 aménagements sur le Rhône, dont celui de Villebois. L'île de la Serre a été aménagée à cette époque.

Le domaine public concédé à la CNR est indiqué sur le plan des Servitudes et informations à titre d'information.

Jadis, seul un bac à trille permettait de franchir le fleuve.

Depuis la construction du barrage de Villebois, le cours du fleuve, assagi, canalisé par des digues artificielles, s'est élargi.  
*Voir le chapitre Histoire.*



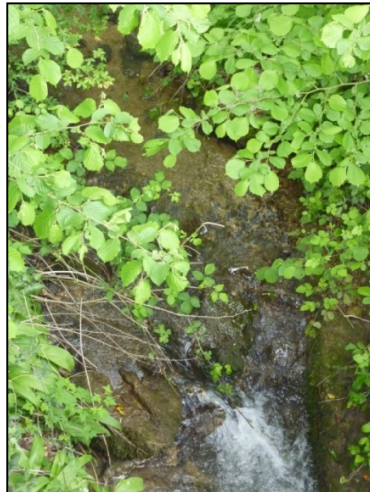
Détails sur les quais



Ile de la Serre (Isère)

#### ✦ Le ruisseau de Nérivent, affluent du Rhône :

Après avoir pris naissance dans la montagne, il circule sur environ 3 km sur les territoires de Souclin et de Sault-Brénaz. Il circule dans une faille avant d'arriver dans la partie Sud-Est de Sault-Brénaz où il se jette dans le Rhône. Il est canalisé dans la partie urbaine.



Le Nérivent au niveau de la ferme de Grattet



Le Nérivent en aval, dans le village

➤ **Impact en termes de risques naturels**

➤ **Impact environnemental :**

\* Un des objectifs du Grenelle de l'environnement est de stopper à brève échéance la perte de biodiversité. Il s'appuie notamment pour cela sur le **maillage de la trame verte et bleue** qui permet la protection des communications entre les réservoirs biologiques (préservation des espèces et des sites sensibles).

Le Rhône et le ruisseau de Nérivent participent, chacun à leur façon, à la définition de cette trame verte et bleue.

*Voir ci-après les continuités écologiques.*

*La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques, elles-mêmes constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques.*



Travaux sur le Nérivent en 2010 : réalisation d'une frayère

Le ruisseau a été dévié au moins quatre fois depuis 1800, la dernière fois en 2010 avec création d'une frayère.

\* La commune appartient au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée (*voir la Troisième partie de ce rapport*). En conséquence, son document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE.

\* **Inventaire des frayères :**

L'arrêté préfectoral du 27/12/2012 a classé une grande partie du réseau hydrographique de Sault-Brénaz en liste 1 poissons et liste 2 poissons.

***Voir ci-après les chapitres spécifiques relatifs au Patrimoine naturel.***

\* La commune de Sault-Brénaz n'est pas concernée par un contrat de milieu.

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant le plus souvent).

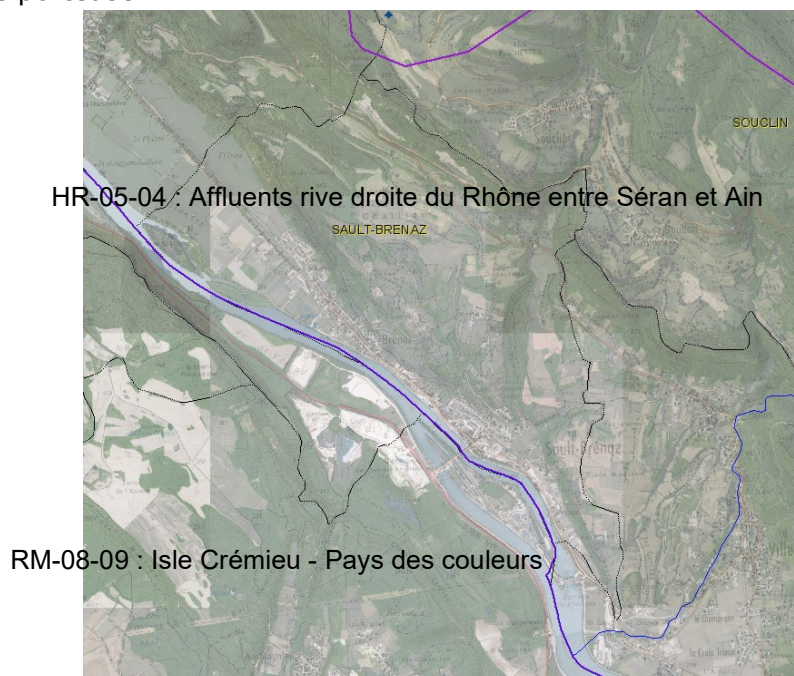
\* La commune appartient au bassin de la rivière d'Ain qui n'est pas classé zone sensible à l'eutrophisation.

\* Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole : la commune de Sault-Brénaz n'est pas concernée par l'arrêté de 2012.

## **Situation hydrographique**

La commune de Sault-Brénaz est située dans les sous-bassins versants :

- TR-00-01 : Haut Rhône (domanial)
- HR-05-04: Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain qui n'a pas de structure porteuse.



➤ **Voir les conséquences avec le SDAGE.**

## **Géologie**

La commune appartient au massif jurassien du Bas-Bugey. Ce dernier est caractérisé par une succession de bandes faillées, de direction sensiblement méridienne. Le Rhône s'étire au pied de ce massif, rejoint par le ruisseau de Nérivent qui, prenant sa source sur les reliefs, rejoint la plaine par une combe qu'il a creusée. Il en résulte un territoire au relief très contrasté.

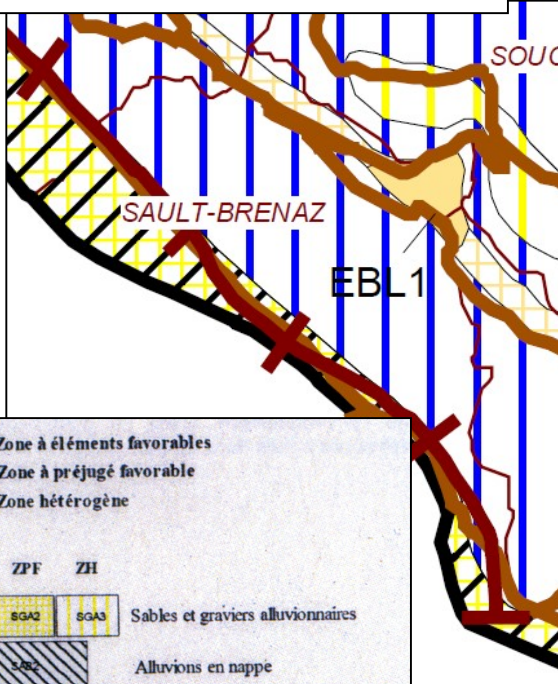
Le lit majeur du Rhône forme une plaine alluviale de largeur très variable, quelques mètres au-dessus du lit mineur encaissé d'où n'émergent que quelques îles, localement recreusées par des méandres fissiles (Serrières-de-Briord). Les sols sableux de la plaine sont très filtrants et assis sur des alluvions. Les nombreux sondages de la CNR montrent, sur les argiles et sables glacio-lacustres du bassin de Malville, deux couches successives :

- Des graviers à la base, ravinant les dépôts lacustres sous-jacents sur plusieurs mètres. L'épaisseur très irrégulière est due à la chenalisation (1 à plus de 10 m),
- Des limons superficiels plus ou moins sableux, dépôts de débordements, d'épaisseur également irrégulière pour les mêmes raisons (1 à 6 m).

Le schéma départemental des carrières de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

### Extraits du schéma départemental des carrières du département de l'Ain

#### Carte des ressources en matériaux



ZEF = Zone à éléments favorables  
ZPF = Zone à préjugé favorable  
ZH = Zone hétérogène

ZEF	ZPF	ZH	
SGA1	SGA2	SGA3	Sables et graviers alluvionnaires
SAB2			Alluvions en nappe
SGR1	SGR2		Sables et graviers non alluvionnaires
EBL1	EBL2	EBL3	Eboulis
CAL1	CAL2	CAL3	Calcaire / marbre
ARG1	ARG2	ARG3	Argiles
GRE1			Grès / quartzite / conglomérat
TOL1			Tourbes et limons

#### Carte des contraintes environnementales



#### Fond topographique

- Autoroutes
- Routes nationales
- Voies ferrées

#### Classes de Contraintes environnementales

- Classe 1 : Espaces à interdiction réglementaire
- Classe 2 : Espaces d'intérêt majeur
- Classe 3 : Espaces sensibles inventoriés ou étudiés

Le Schéma départemental des carrières a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les schémas départementaux des carrières s'imposent aux "autorisation et enregistrements d'exploitation de carrières" (article L515-3 du code de l'environnement). En conséquence, une autorisation d'exploitation de carrière (arrêté préfectoral "ICPE carrière") ne peut être délivrée par le Préfet que si le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental des carrières.

➤ Seules les zones de classe 1 comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables (voir schématisation sur la carte).

➤ Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il convient d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Les carrières à Sault-Brénaz : *exemple d'un ancien site au bord de la VC 2 au-dessus de Brénaz.*

L'histoire de la commune est marquée par l'extraction de matériaux jusque dans les années 1970-75 (matériaux pour la construction, *extraction mécanisée*). Voir le chapitre Histoire. Les carrières exploitées le sont aujourd'hui côté Isère, mais la commune est convoitée par les carriers. Tout le territoire communal est concerné par d'anciennes carrières.



Vers les VC 2 et RD 99

## RISQUES NATURELS

### Le DICRIM :

Le « document d'information communal sur les risques majeurs » de Sault-Brénaz a été réalisé et mis en ligne le **07/12/2009**.

### Le Document départemental des risques majeurs (DDRM)

Le document départemental des risques majeurs (DDRM) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Il est à noter que, concernant le département de l'Ain, l'ensemble des communes est concerné à minima par le risque naturel sismique.

La version en vigueur date de 2010.

### ♣ Inondations :

La commune peut être concernée par le risque d'inondations provoquées par le Rhône. Les élus n'ont pas connaissance de possibles crues torrentielles du Nérivent.

Le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brénaz a été approuvé le 25/07/2017.

Rappel des aménagements du Rhône au niveau de Sault-Brénaz :

Le Rhône fait l'objet d'aménagement important constitué de l'usine de Porcieu-Amblagnieu et du barrage de Villebois. Une retenue d'une longueur de 25 km est contenue par le barrage de type à bouchure mobile situé sur la commune de Villebois.

Ce barrage comporte une micro centrale dans la pile culée rive gauche capable de turbiner jusqu'à 20 m3. Un canal d'amenée de 1,2 km relie le Rhône naturel à l'usine hydroélectrique située sur la commune de Porcieu-Amblagnieu. L'usine est équipée de deux groupes hydroélectriques pouvant turbiner chacun 350 m3/s.

Un canal de fuite de 350 m de longueur restitue les eaux turbinées au Rhône.

En période de crue, le barrage doit évacuer tout le débit non turbiné par l'usine.

### Le contexte :

Le territoire des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brénaz est soumis à l'aléa inondation par les crues du Rhône dans sa partie sud-ouest. Dans ces parties, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire a été constitué par le plan des surfaces submersibles (PSS) "Rhône amont" créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci ne tenait pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS était faible, et n'assurait pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente. La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa.

En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la DREAL de bassin a bâti un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario a servi de base à la définition de "l'aléa de référence crue du Rhône à l'amont de Lyon".

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la crue exceptionnelle dépassant la crue de référence est également à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissements sensibles, préservation des zones d'expansion des crues stratégiques, information de la population et préparation de la gestion de la crise.

La cartographie de l'aléa crue du Rhône mise à jour a été cartographiée puis portée à connaissance des maires le 24 octobre 2013.

Les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz constituent une partie du champ d'expansion des crues du Rhône. Une partie des bourgs, installé au moins en partie en bordure du fleuve est ainsi inondable par la crue de référence du Rhône (même si les hauteurs d'eau potentielles sont modestes) compte tenu de la topographie peu contrastée. Une plus grande partie des zones urbanisées est inondable en outre par la crue exceptionnelle du Rhône. Ce contexte justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

### **Le zonage réglementaire et le règlement**

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa. Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- la zone rouge globalement inconstructible, à l'exception de certains types d'aménagements légers par exemple ;
- les zones bleues, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

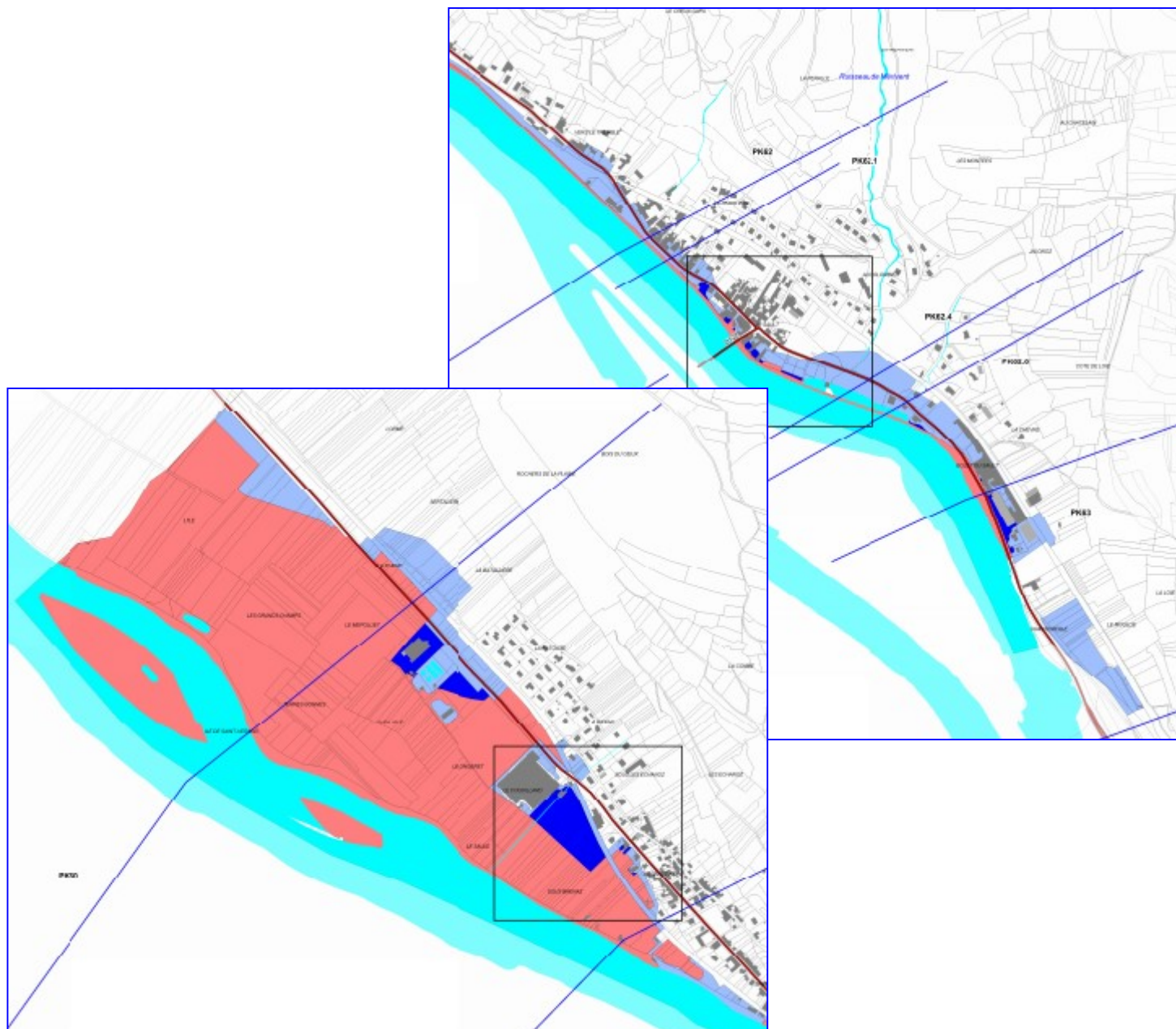
Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre. L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le rapport de présentation du dossier.

La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les documents graphiques (au 1/5000°, couleurs, fond parcellaire).

Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouges ou bleues.

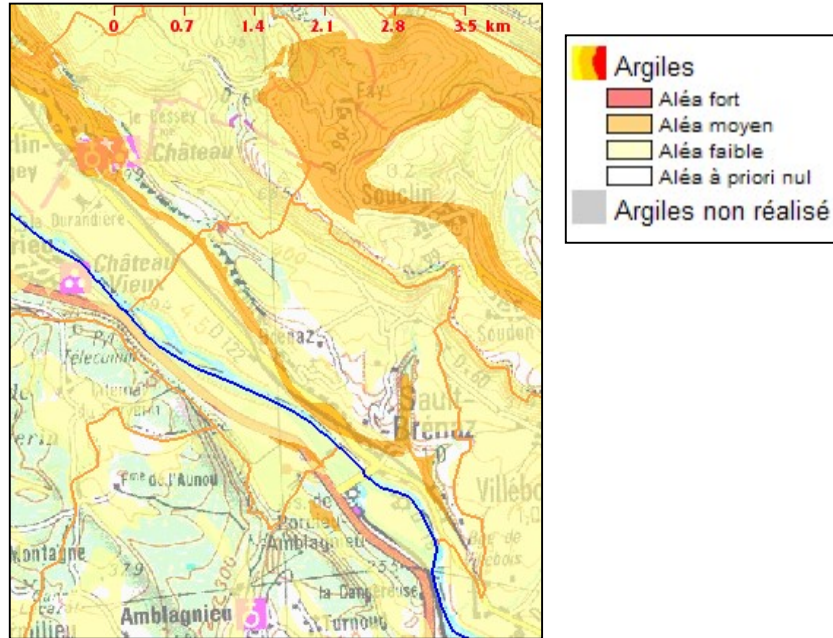


- **L'élaboration du PLU prend en compte ce PPRi qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique.**

## ♣ Mouvements de terrain :

### Les argiles :

Le BRGM qualifie de « moyen à faible » l'aléa « retrait-gonflement des argiles » pour le territoire communal.



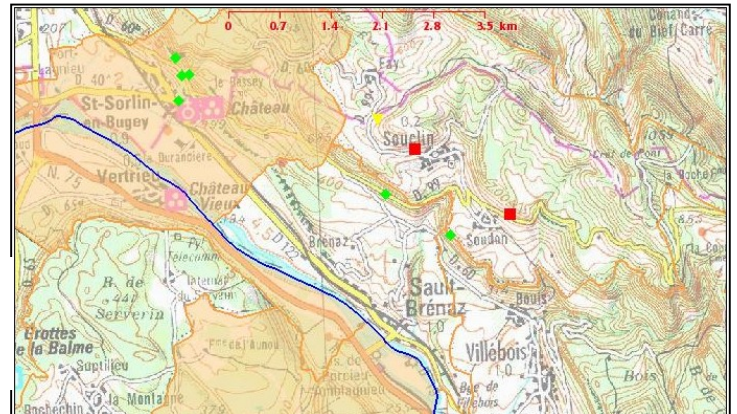
### Les glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosions de berges :

Le Porter à connaissance indique aussi que le site internet des mouvements de terrain a répertorié une chute de blocs / éboulement de terrain (n°60 100 010).

#### Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▲ Coulée
- ✱ Effondrement
- ▲ Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

➤ Ces éboulements sur la RD 99 ne sont pas connus des élus, et sont éloignés des zones à enjeux comme les zones d'habitat.



## ♣ Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles :

La commune de Sault-Brenaz a été reconnue en état de catastrophe naturelle par :

- \* arrêté interministériel du 21/06/1983, paru au journal officiel le 24/06/1983, pour inondations et coulées de boue du 30/04/1983 au 01/05/1983,
- \* arrêté interministériel du 16/03/1990, paru au journal officiel le 23/03/1990, pour inondations et coulées de boue du 13 au 18/02/1990,
- \* arrêté interministériel du 11/03/1992, paru au journal officiel 29/03/1992, pour inondations et coulées de boue du 21 au 24/12/1991.

La commune de Sault-Brénaz peut être confrontée à ces épisodes lorsque sont conjugués les phénomènes météo « neige + pluie ». Ce fut le cas notamment en février-mars 1990.

- **La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles doit être intégrée aux partis d'aménagement retenus dans le cadre du projet de PLU.**

♣ **Cavités souterraines abandonnées** (naturelles ou artificielles, données issues du Bureau Régional de Géologie Minière) :

- 1.
2. RHAAA0000118 Balme de Tarot
3. RHAAA0000302 Emergence
4. RHAAA0001269 Grotte de la Raillarde n°1
5. RHAAA0001366 Grotte de Nérivent
6. RHAAA0001837 Grotte n°3
7. RHAAA0001840 Grotte n°4
8. RHAAA0001908 Grotte vers la Raillarde n°2 (cavité horizontale dans un rocher)
9. RHAAA0002337 Trou du Frigidaire

- **La plupart de ces sites ne sont pas connus des élus.**

#### ♣ **Sismicité :**

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée" et est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes.

Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

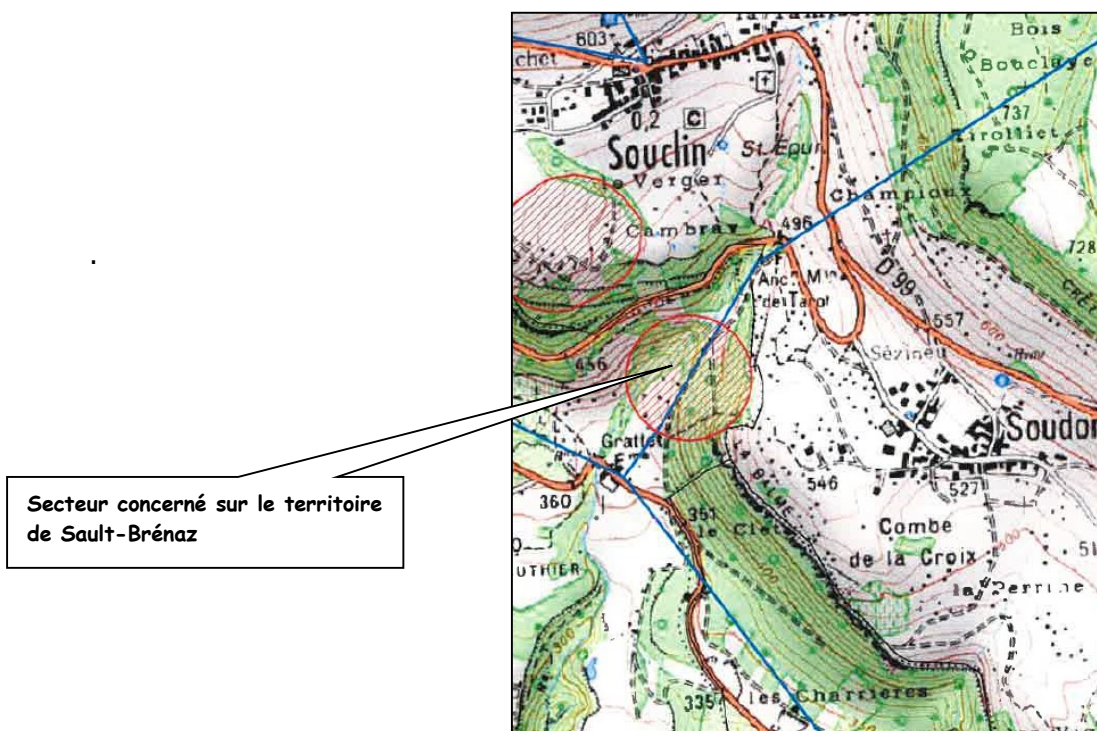
#### ♣ **Risques miniers :**

Ces risques émanent des deux anciennes concessions de mines de fer :

✓ dite « de Souclin » dont le titre minier a été octroyé le 30/08/1826 et renoncé le 20/12/1894 (exploitation par MM. Rohmer, Bayon, Pacaud)

✓ dite « de Soudon » dont le titre minier a été octroyé le 30/08/1826 et renoncé le 06/03/1878 (exploitation par la Compagnie des mines de fer de Soudon et Saint-Rambert).

La DREAL note que la cessation d'activité n'a pas pour autant induit la disparition complète des dangers et des nuisances pouvant affecter les terrains. Même si les exploitations minières ont cessé depuis plusieurs décennies, des mouvements de terrains sont encore susceptibles d'occasionner des dégâts en surface. »



Secteur concerné sur le territoire de Sault-Brénaz

### ♣ Autres risques :

Au-delà de ces risques, la commune souhaite être vigilante dans les espaces situés en pied de coteau dans lesquels elle a connaissance de résurgences et d'éboulis réguliers (besoin de nettoyer régulièrement le pied de la falaise). Aucune étude scientifique n'a été réalisée mais la commune souhaite prendre en compte la connaissance de risques potentiels du fait de la paroi verticale et donc de chutes de cailloux.

*Voir le Règlement.*

## RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune est concernée par :

- \* Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : Etablissement Torbel : traitement de surface.
- \* Des transports de matières dangereuses par voie routière (RD122 et RD19)
- \* La ligne 225 kV n°1 dit de SERRIERES – SAINT VULBAS – EST.
- Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine).
- \* Le risque lié à la centrale nucléaire de production d'électricité du Bugey  
Les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ont approuvé le 18 juin 2019 le nouveau plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale du Bugey. Ce plan prévoit les modalités d'alerte, d'information et de protection des populations.

Les trois périmètres du PPI, associés chacun à un scénario précis, sont deux kilomètres, cinq kilomètres et vingt kilomètres autour du CNPE.

Ces trois périmètres circulaires sont pris en compte au titre du PPI du CNPE Bugey : deux kilomètres (périmètre de danger immédiat), cinq kilomètres (petit périmètre)

et vingt kilomètres (grand périmètre).

Ils définissent les zones théoriques dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations, le cas échéant.

*Risque lié à la rupture du barrage de Vouglans situé sur la rivière d'Ain : la commune n'est plus concernée par ce risque (donnée DDT).*

★ Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de la commune de Sault-Brenaz.

## CLIMAT, ENERGIE

### ***Air (et préservation de la qualité)***

Au vu de la loi Engagement National pour l'Environnement, le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQLA) adopté en 2005 doit être remplacé par le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE). Le SRCAE Rhône-Alpes est en cours de finalisation.

L'objectif de ce schéma est la définition des orientations et objectifs à 2020 et 2050 en matière :

- \* de réduction des émissions de GES, atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets,
- \* de lutte contre la pollution atmosphérique,
- \* de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables par zone géographique.

Le Plan Climat Energie Territorial constitue le volet climat des projets territoriaux de développement durable (ou Agendas 21 locaux) à réaliser. **La commune de Sault-Brenaz est concernée par le PCET de la communauté de communes de la plaine de l'Ain en cours d'élaboration.**

Le PCET définit à l'échelle de la collectivité publique concernée :

- ✓ les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique en tenant compte des bilans des émissions de GES,
- ✓ un programme d'actions au service de l'efficacité énergétique, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la réduction des émissions de GES, conformément à la législation européenne,
- ✓ un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Pour la région Rhône-Alpes, et donc le département de l'Ain, c'est l'association régionale Air Rhône-Alpes qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air.

#### **Une situation préoccupante, la nécessité d'agir :**

Dans le secteur étudié, la population est exposée à des concentrations de Particules PM10 supérieures à la réglementation en 2011.

Les études épidémiologiques confirment l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. En France, la qualité de l'air est responsable, chaque année, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes, alors que l'Etat français est engagé dans un contentieux européen pour non respect de la réglementation sur les particules fines (PM10).

En Rhône-Alpes, le territoire de l'Ain et des Pays de Savoie est concerné par le non respect de la réglementation.

Si pour le dioxyde d'azote, les valeurs réglementaires sont dépassées à proximité des axes routiers, pour les poussières en suspension, le territoire concerné est beaucoup plus vaste. Les concentrations les plus importantes se retrouvent toutes dans l'Ouest de l'Ain et le sillon Alpin, à l'exception des secteurs d'altitude.

#### **D'où peut venir la pollution dans l'Ain et les Pays de Savoie ?**

##### **✓ Les Particules PM10**

Dans l'Ain et les pays de Savoie, les émissions de particules proviennent des 3 principaux secteurs d'activité : transports, industrie, chauffage (dont plus de 90% de chauffage au bois).

La part du chauffage est prépondérante et augmente encore durant la période hivernale.

##### **✓ Les Oxydes d'azote NOx**

Sur le territoire, les émissions de NOx sont majoritairement réalisées par le secteur des transports et se retrouvent donc dans les agglomérations et à proximité des principales voiries interurbaines.

#### **> Les leviers d'actions :**

La réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique peut s'appuyer sur deux leviers d'action majeurs : la diminution des rejets de polluants atmosphériques et le développement d'un urbanisme qui protège les populations

#### **La diminution des rejets de polluants sur un périmètre cohérent :**

Les actions doivent être mises en œuvre sur les leviers les plus efficaces : transport, chauffage au bois et industrie.

> Actions à mettre en place dans tous les secteurs dits «sensibles» : les agglomérations urbaines qui connaissent des dépassements des valeurs réglementaires (Annecy ...), les territoires «hors agglomérations» qui participent au «niveau de fond» de pollution (territoire périurbain voire rural avec des sources de pollution comme le chauffage au bois).

#### **Le développement d'un urbanisme qui protège les populations :**

Air Rhône-Alpes travaille avec ses partenaires à l'élaboration d'un nouvel outil cartographique qui permettra aux services de l'Etat et aux collectivités d'identifier les «points noirs» de qualité de l'air existants qui, malgré la baisse des émissions programmée dans les plans d'actions, resteront surexposés et devront être traités.

A terme, cet outil de diagnostic, associé à un guide de recommandations, permettra de prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans le développement de l'urbanisme des agglomérations comme Bourg-en Bresse.

Les cartes stratégiques mettront en évidence les zones polluées où de nouvelles populations ne devraient pas être implantées et les zones fragiles regroupant des bâtiments «sensibles» où de nouvelles sources d'émissions ne devront pas être ajoutées

#### **Pour Sault-Brénaz :**

Au vu du SRCAE, la commune de Sault-Brénaz ne fait pas partie des zones où doivent être développées prioritairement des actions de préservation de la qualité de l'air.

Air Rhône-Alpes diffuse quotidiennement sur son site internet une cartographie indiquant l'état de la qualité de l'air de la commune, avec une échelle de « Bon » à « Mauvais ».

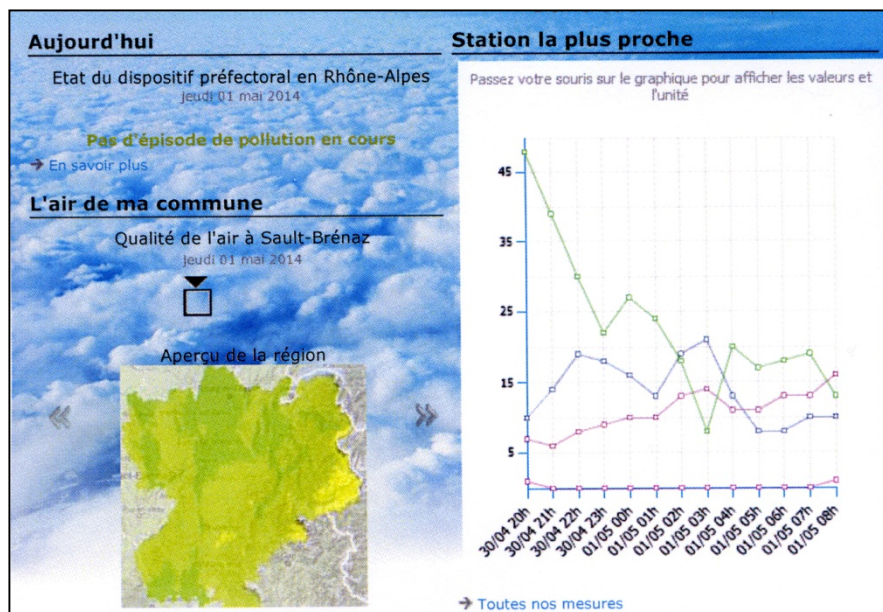
Cette carte permet de connaître quotidiennement le niveau de pollution global en tous points du territoire.

La carte en prend compte les concentrations de trois polluants réglementés :

- Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- L'ozone (O<sub>3</sub>)
- Les particules fines (PM<sub>10</sub>).

La station la plus proche pour la commune est Est Lyonnais - Saint-Exupéry.

Exemple de mesures :

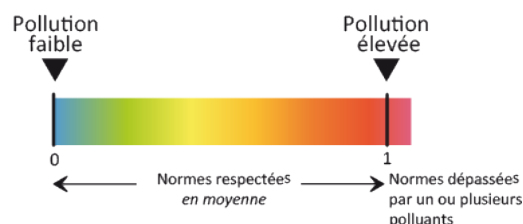
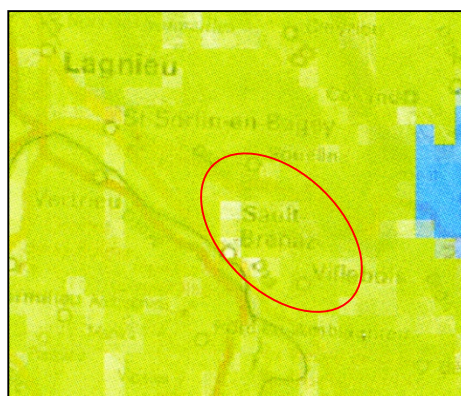


Les diverses sources de pollution de l'air pour la commune peuvent être les suivantes :

- \* Les modes de chauffages des habitants (voir ci-dessus)
- \* la circulation des véhicules au sein du village
- \* Les activités économiques (agricoles ou artisanales) dans la commune ou les communes limitrophes
- \* Etc ...

La carte des indicateurs communaux fournie par Air Rhône-Alpes sur l'année 2012 montre que sur le territoire communal la pollution moyenne est faible.

La carte des indicateurs communaux synthétise l'état de la qualité de l'air par commune en 2012. Celle-ci est représentée par un indicateur global prenant en compte les concentrations, issues de données de modélisation, de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), de particules fines (PM<sub>10</sub>) et d'ozone (O<sub>3</sub>) en situation de fond, c'est-à-dire éloignée de toute influence directe des axes routiers ou des industries : cet indicateur correspond à une pollution moyenne.



- Pour conserver la qualité de l'air de la commune, le PLU doit veiller notamment à maîtriser les besoins en déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, développement des modes doux de déplacements ...)
- Voir le chapitre Déplacements précédent.

## **L'énergie éolienne**

Le préfet de région Rhône-Alpes a approuvé le 26 octobre 2012 le schéma régional éolien qui définit par commune les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne (annexe du SRCAE).

Le schéma départemental éolien de l'Ain a été approuvé en avril 2008.

L'objectif de ce schéma, co-signé par le préfet et le président du Conseil départemental, est de servir de guide à la création de zones de développement éolien (ZDE) et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

La loi "Brottes" du 15 avril 2013 a assoupli les règles d'implantation des projets éoliens.

A l'échelle de la cartographie départementale, le territoire de la commune de Sault-Brénaz ne présente pas de potentialités en termes de zones classées favorables au schéma.

La commune n'est pas concernée par une zone de développement de l'éolien.

## **NUISANCES**

### **\* La gestion des déchets :**

*Voir le chapitre Equipements publics.*

Deux anciennes décharges sont fermées mais non réhabilitées (la Péralle et Chaillon).

*Les services rappellent que les périmètres de ces décharges ne doivent pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.*

### **\* Les nuisances liées à l'activité agricole :**

Le territoire communal ne compte plus de sièges d'exploitation agricole du sol et les zones de culture sont présentes uniquement à l'aval hydrogéologique du puits de captage d'eau potable et en dehors de la zone d'appel.

### **\* Les ouvrages d'assainissement – Eaux usées**

La distance minimale de 100 m entre les stations d'épuration et les habitations ou établissements recevant du public fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 (article n°6), n'est plus imposée depuis l'arrêté du 24 août 2017 paru au journal officiel du 23 septembre 2017.

Désormais, l'implantation des stations de traitement des eaux usées devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des riverains, des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extension prévisible des ouvrages de traitement, nouvelles zones d'habitations ou d'activités).

### **\* Les nuisances possibles par les zones d'activités :**

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) au regard de la vocation des zones d'habitations proches ou des zones de loisirs voisines.

Il en est de même pour les carrières.

Pollution possible à Sault-Brénaz du fait des établissements existants :

Les sites et activités potentiellement polluantes sont limités : une usine de manutention (FEUGIER), un atelier de traitement de surface (TORBEL) et une station-service (ELAN), tous situés à l'aval hydrogéologique du puits.

L'ensemble de ces activités représente un risque faible ou nul.

\* **Le bruit** est une des nuisances les plus importantes à Sault-Brénaz. Il provient essentiellement :

- ♣ de la circulation routière sur l'axe RD 122-19
- ♣ du Rhône (particulièrement le saut)
- ♣ du ruisseau du Nérivent.

En prenant de la hauteur derrière le village, les bruits sont plus marqués.

## **PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Le PLU doit prendre en compte ce qui fait la richesse du territoire de la commune, ce qui concourt aux diverses trames vertes et bleues. Ces divers éléments constituent des continuités utiles à la biodiversité. Elles doivent être préservées.

Synthèse des divers éléments étudiés :

- \* Les continuités écologiques à l'échelle régionale (SRADDET)
- \* Le site Natura 2000
- \* La couverture végétale, la trame verte et bleue
- \* Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- \* L'arrêté préfectoral de protection de biotope
- \* Les sites archéologiques
- \* Les zones humides
- \* Les itinéraires de promenades et de randonnées.

### **1 - Les continuités écologiques à l'échelle régionale**

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un nouveau document de planification issu de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi Notre ». Son élaboration a été confiée aux régions.

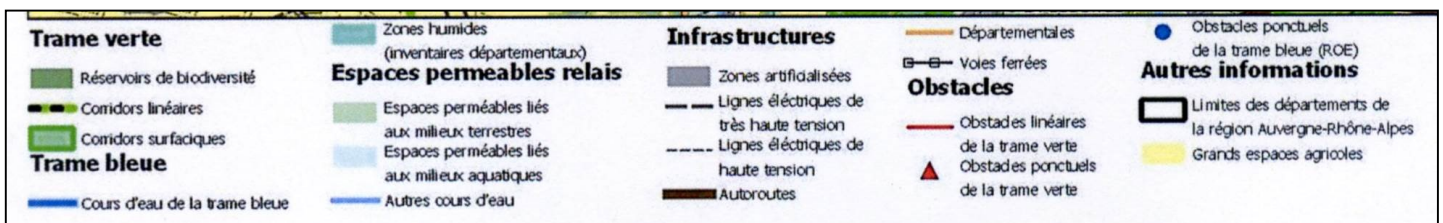
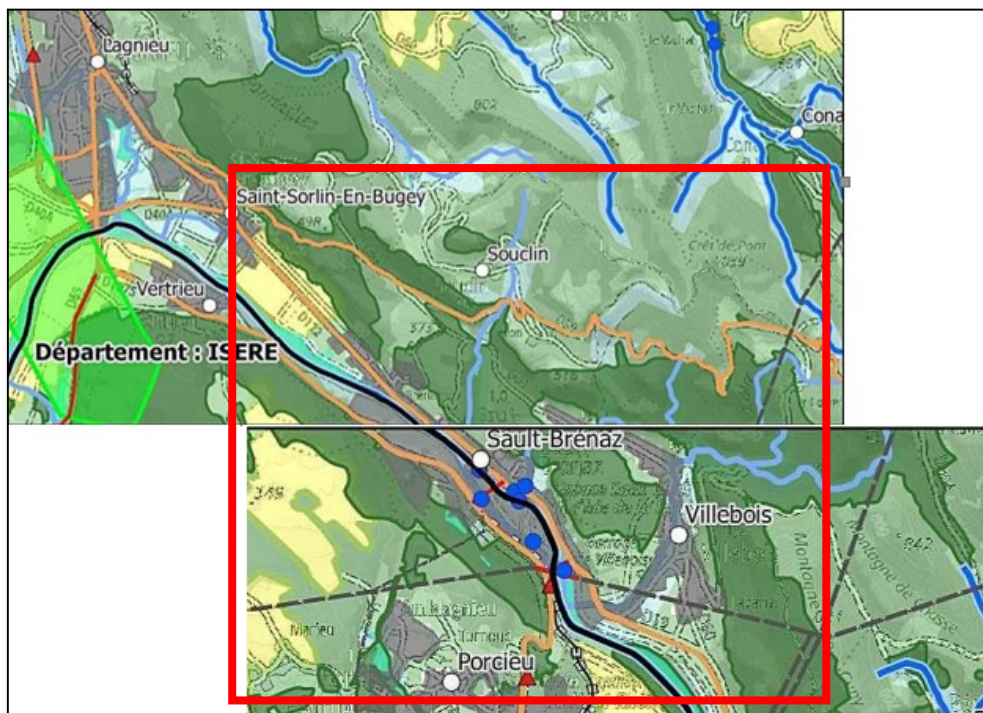
Il se substitue aux schémas différents préexistants notamment au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE pour la Région Rhône-Alpes avait été arrêté par le préfet le 16/07/2014 (*introduit dans le dossier de PLU arrêté*).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes reprend tous les éléments de la Trame verte et bleue issus initialement des anciens documents cadres SRCE des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes. Ses objectifs s'imposent aux documents locaux d'urbanisme.

Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

Plan d'assemblage du SRADDET pour le secteur de Sault-Brénaz :



### Pour Sault-Brénaz :

- ♣ Trame verte : les réservoirs de biodiversité
- ♣ Trame bleue :
  - ✓ Cours d'eau (Rhône, ruisseaux)
  - ✓ Zones humides
  - ✓ Obstacles ponctuels de la trame bleue
- ♣ Espaces perméables relais :
  - ✓ Liés aux milieux terrestres
  - ✓ Liés aux milieux aquatiques
- ♣ La zone artificialisée
- ♣ Autre information : les grands espaces agricoles

## 2 – Le réseau Natura 2000

Voir les éléments reportés sur le Plan de Servitudes et Informations au 1/5000 au titre des Informations avec l'indication que la représentation du site Natura 2000 est imprécise car elle empiète sur la commune.

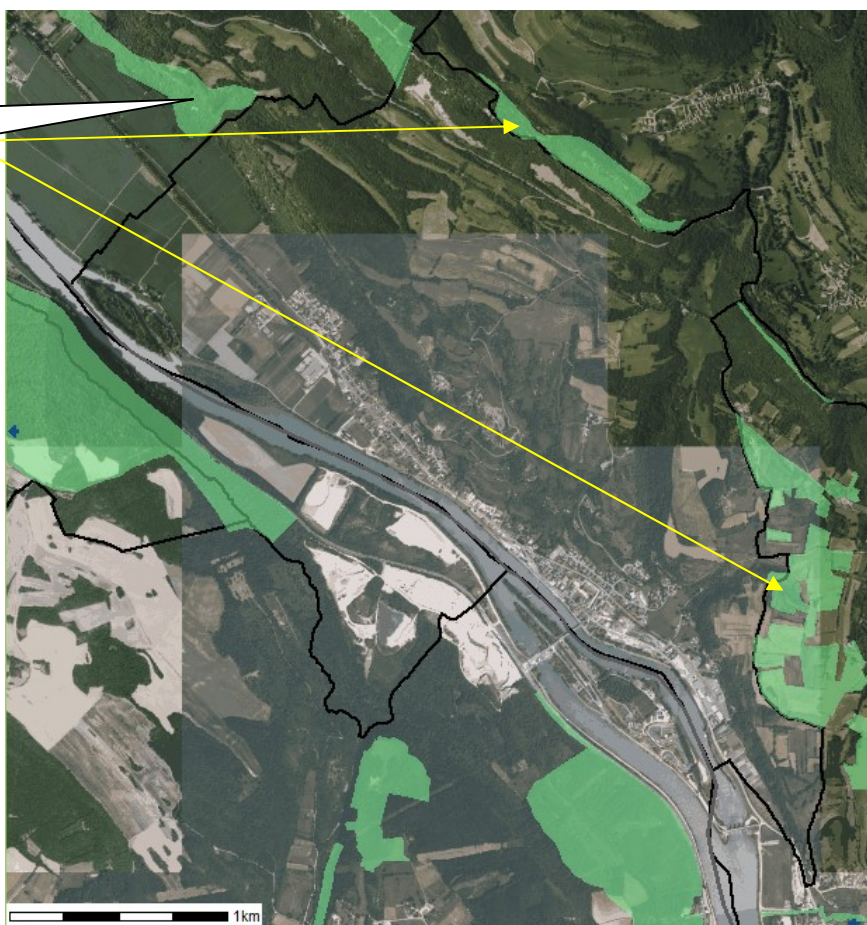
*Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.*

La commune ne possède pas de site Natura 2000 sur son territoire. Elle ne figure pas sur l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey (zone spéciale de conservation) de 4 465,4 ha.

En revanche, un site proposé par la France pour être désigné au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore **est situé en limite du territoire communal :**

- Arrêté du 14 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey (zone spéciale de conservation) de 4 465,4 ha
- Code : FR8201641
- Statut : zone spéciale de conservation

Aplats verts : le site Natura 2000 sur les communes de Souclin, Saint-Sorlin et Villebois



**A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8201641  
MILIEUX REMARQUABLES DU BAS BUGEY  
(zone spéciale de conservation)**

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
5110	Formation stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion</i> p.p.)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> )[*sites d'orchidées remarquables]
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )
7110	* Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davalliana</i>
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> )
7230	Tourbières basses alcalines
8160	* Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

Mammifères

**Justification de la désignation de ce site communautaire**

**Caractère général du site**

Classes	d'habitats
% couvert	
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20
Pelouses sèches, Steppes	50
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1
Forêts caducifoliées	10
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10
<b>TOTAL</b>	
<b>100</b>	

L'habitat « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables) » couvre 50% de la surface du site Natura 2000 (soit 324 hectares).

**Autres caractéristiques du site**

Moins élevé que le Bugey mais également calcaire, le Bas-Bugey s'élève néanmoins rapidement par paliers jusqu'à 1.000 mètres. Il se présente comme une étroite masse de hautes terres, faite de blocs basculés entre les failles.

**Qualité et importance**

Malgré ses températures moyennes modestes, l'orientation nord-ouest/sud-est du massif est favorable à la présence et au maintien d'une végétation relativement adaptée à la sécheresse et à la chaleur.

L'éventail très large est caractérisé par la chênaie pubescente abritant les espèces

subméditerranéennes, et par le charme dont le taux de recouvrement est le plus important de la région. Plus haut, dans l'étage montagnard, les résineux -souvent plantés- font leur apparition à côté du hêtre, indigène typique formant quelques beaux boisements. Le site, éclaté au sein d'espaces agroforestiers gérés, recèle de nombreux types d'habitats, appréciés du Lynx, très présent sur tout le massif.

#### **Vulnérabilité**

- La déprise agricole, très importante sur les zones humides et pelouses sèches, est à l'origine de l'envahissement par les ligneux de ces habitats et de l'assèchement progressif des zones humides.
- L'activité d'exploitation d'éboulis (présente actuellement à la Burbanche) pourrait prendre de l'importance localement au risque de dégrader les éboulis et falaises présentant de forts enjeux.
- Un projet de ferroutage dont le tracé prévoit de passer dans la Cluse des Hôpitaux pourrait menacer certaines surfaces d'éboulis ainsi que la zone humide constituée par le lac des Hôpitaux.
- Localement peut se poser le problème de comblement de zones humides par des remblais (situation rencontrée au lac des Hôpitaux).

#### **Désignation**

##### MESURES INCITATIVES, CONVENTIONNELLES

- La conservation des pelouses sèches passe par la mise en place d'un programme de mesures agri-environnementales qui soutiendrait le maintien ou un retour du pastoralisme extensif dans les pelouses.
- Le maintien des pelouses sèches et zones humides, où le retour de l'agriculture n'est plus envisageable, pourra être favorisé avec le concours d'autres opérateurs locaux (collectivités locales, sociétés de chasse, propriétaires, CREN...).
- Une analyse des impacts avec d'éventuelles mesures compensatoires devra être définie dans le cadre du projet de ferroutage.

##### MESURES REGLEMENTAIRES

- Les pelouses sèches à orchidées devront faire l'objet d'une réglementation les préservant de l'enrésinement.
- Zonage des éboulis et falaises à fort enjeu afin de les préserver d'une ouverture ou extension de carrière.
- Réglementation à mettre en place pour limiter le phénomène de comblement des zones humides par des remblais (Arrêté de Protection de Biotope ?).

Le document d'objectifs du site n° FR8201641 « Milieux remarquables du Bas Bugey » a été élaboré en novembre 2010.

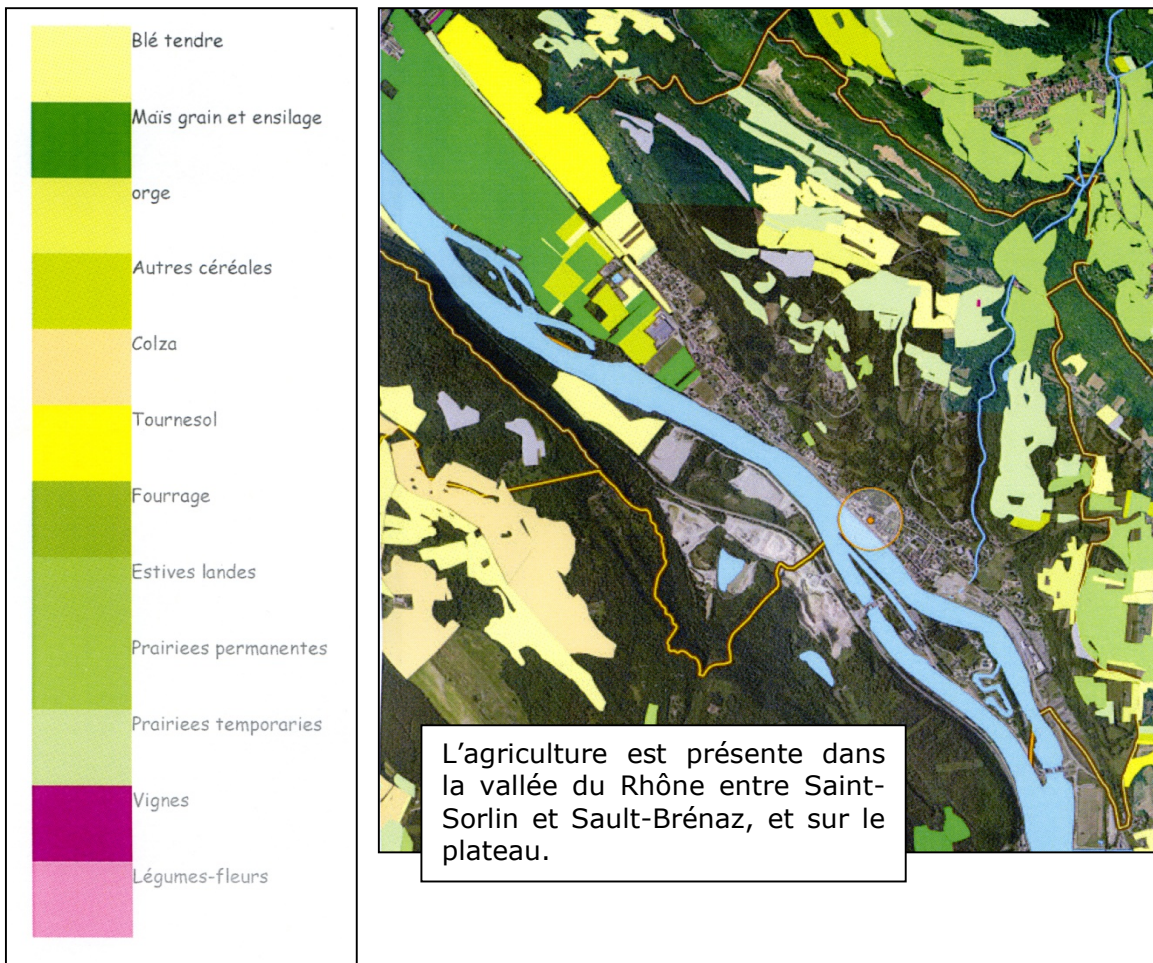
➤ **Le PLU de Sault-Brénaz n'aura pas d'incidences sur ces territoires.**

## **3 – La couverture végétale, la trame verte et bleue**

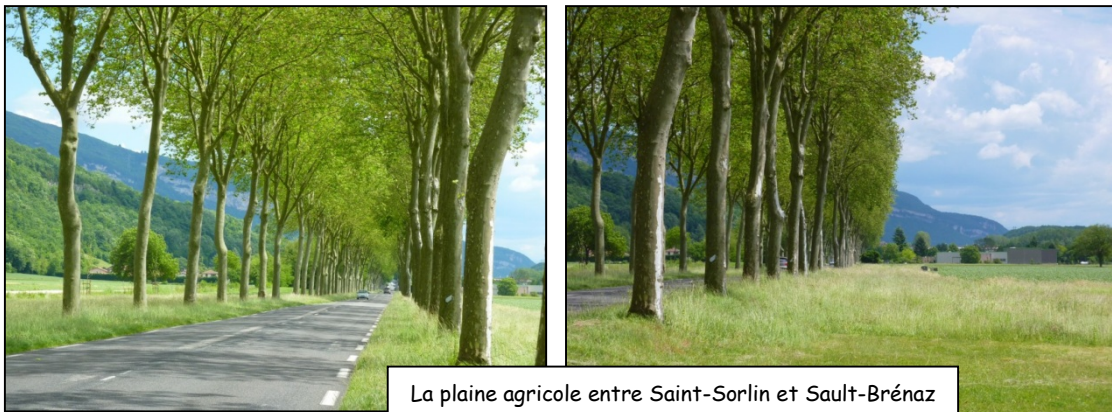
### **Les espaces agricoles :**

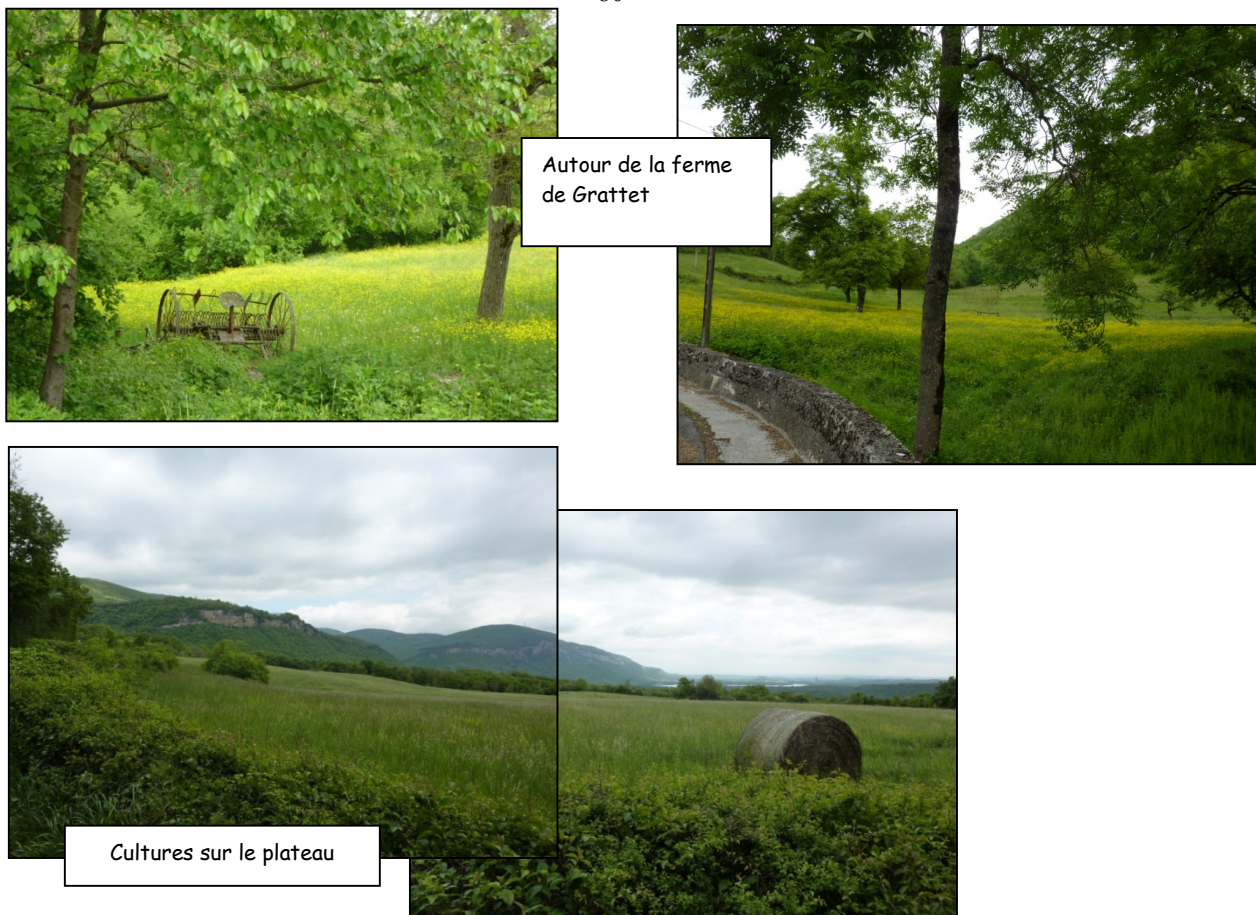
L'agriculture est devenue au fil du XXe siècle une activité marginale dans la commune de Sault-Brénaz. Aujourd'hui, il n'y a plus d'agriculteur sur place ; les terres sont exploitées par des agriculteurs extérieurs. Son impact paysager demeure néanmoins important (voir les unités paysagères).

Les terrains les plus favorables, c'est-à-dire les plus plats, sont encore exploités : dans la plaine (terres plus fertiles) et sur le plateau. La plaine accueille les cultures de céréales, alors que le plateau se partage entre céréales et prairies. Quelques parcelles de vigne rappellent sa présence plus importante aux siècles précédents.



Si le bocage est présent sur le plateau, dans la plaine, les haies ont disparu. Les boisements ne marquent que les lignes de la RD 122 et des bords du Rhône. Voir ci-dessous.





➤ Voir en parallèle le chapitre Agriculture.

### Les boisements :

\* D'un point de vue administratif :

La commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du conseil général du 12 février 2007 (précédemment, arrêté préfectoral du 9 septembre 2002) relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Domaine forestier sous gestion ONF :

La commune est soumise à **l'arrêté de la préfecture de la région Rhône-Alpes du 19 janvier 2009** pris pour une durée de 20 ans (2006 - 2025) et relatif à l'aménagement de la forêt communale.

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts (article R143.2 du code forestier).

Préconisations :

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs dessertes étaient compromises, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

L'attention de la commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles de parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres ...

Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.

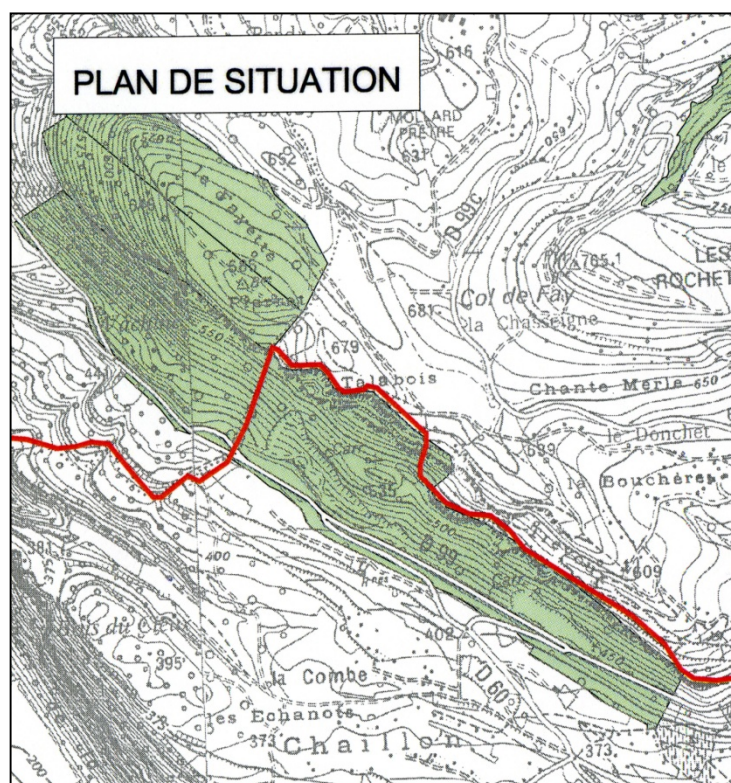
Forêt communale de Sault-Brénaz :  
Elle présente la particularité d'avoir une contenance totale de 149,53 ha (dont 143,85 ha boisés), mais en étant située sur quatre communes différentes (explications historiques, création récente de Sault-Brénaz) :

- Sault-Brénaz : 31,07 ha
- Saint-Sorlin : 15,65 ha
- Souclin : 35,79 ha
- Villebois : 67,02 ha.

La partie située à Sault-Brénaz est gérée par l'ONF mais n'est pas un espace de forêt. Elle correspond à la falaise au-dessus de la RD 99 (éboulis, taillis).

L'ensemble de la forêt (donc essentiellement sur les autres communes) est affecté principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

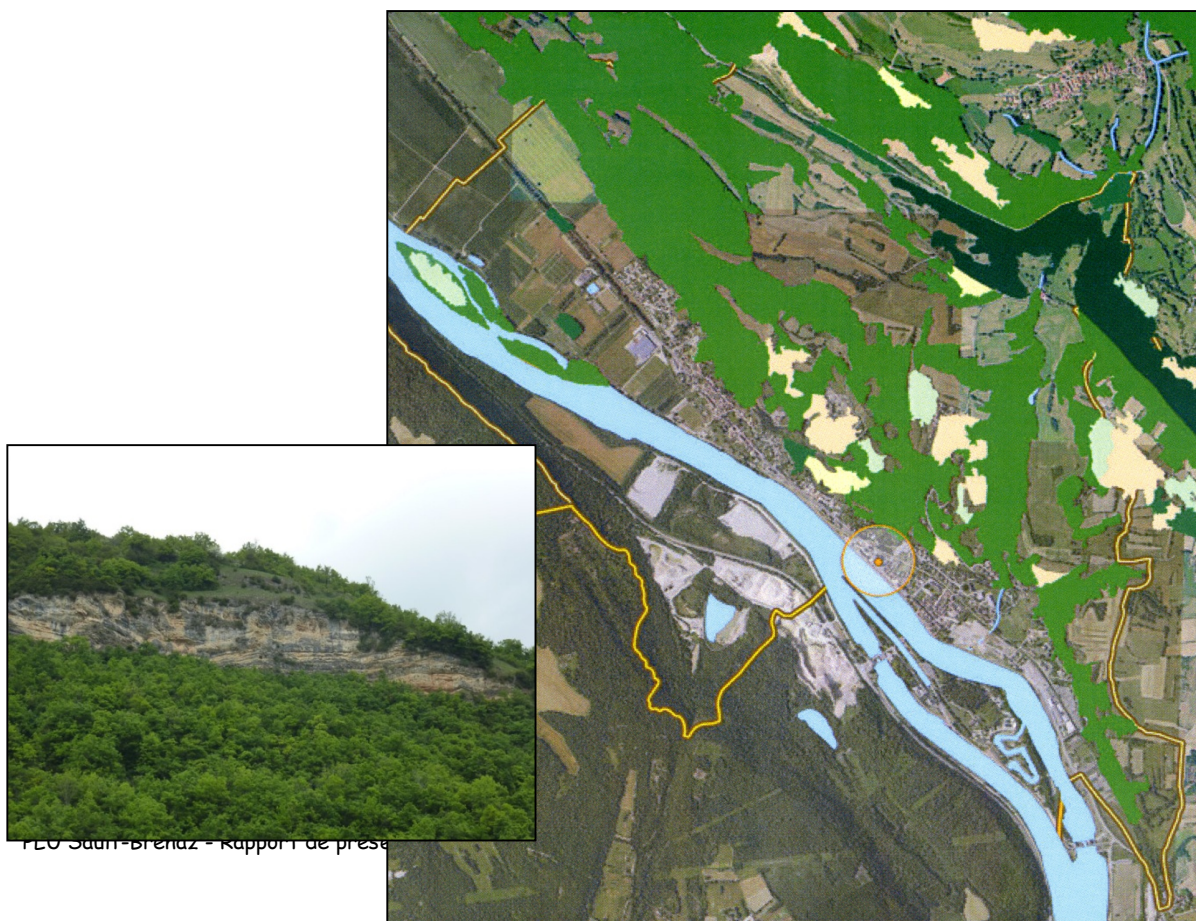
Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière par bouquet de chêne (36%), hêtre (24%), autres feuillus (27%), sapin pectiné (10%), douglas (2%) et autres résineux (1%).



Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- ✓ 1,5 ha de futaie régulière de gros bois de hêtre et résineux seront régénérés
- ✓ 53,03 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation de 7 ans
- ✓ Le surplus sera laissé au repos.

\* Les grands espaces boisés sur le territoire :



Les grands espaces de boisements sont présents essentiellement sur le coteau qui se partage entre forêts et espaces agricoles. L'île de Saint-Véran est également un espace boisé.

Les boisements occupent les espaces les moins favorables, au relief tourmenté, et descendent jusqu'au village sur les premières pentes. Il s'agit d'une chênaie pubescente rassemblant des formations arborées et des groupements buissonnants. La nature du sol karstique, peu favorable à la végétation, a en effet favorisé la formation de landes. Les pelouses d'altitude laissant affleurer la roche calcaire et est ponctuée par des buissons calcicoles (impact paysager).

\* Les boisements ponctuels :

Les haies sont présentes sur le plateau créant un paysage en général assez fermé entre haies et espaces boisés. Dans la plaine, les haies ont disparu (*voir ci-dessus*).



La trame verte le long du fleuve et du Nérivent, ou ripisylve, participe fortement à la couverture végétale de la commune. Le long du fleuve, elle souligne le tracé du cours d'eau, de part et d'autre du Nérivent elle suit la combe. Cette végétation adaptée (hydrophites) présente un fort intérêt écologique notamment par la diversité des essences qui s'y développent (saules, aulnes, peupliers, frênes, roseaux, joncs ...) et un intérêt hydraulique (protection des berges contre l'érosion, épuration des eaux de ruissellement ...).

*Voir le chapitre Hydrologie et le Nérivent, ci-avant.*





Berges du Rhône et Nérivent rejoignant le Rhône (frayère, ripisylve).

★ Les espaces spécifiques :

Alignements d'arbres dans la vallée le long de la RD 122, haies mêlées aux pierres plantées (coteau et village), espaces publics ou publics, jardins potagers dans le village, ancien tracé de la voie ferrée (intérêt comme cheminement piéton mais également comme coulée verte ...).



Alignement d'arbres le long des routes



Espaces publics ou privés au sein de l'habitat



Alignement d'arbres le long des routes



Ancien tracé de la voie ferrée enherbée sous Brénaz



Pierres plantées et haies le long des routes

Quelques jardins potagers sont repérés dans le village et identifient ainsi certains secteurs :

- ✓ Au bord du Rhône (zone inondable)
- ✓ Au bord de la RD 122 à Sault.



Eléments annexes au jardin le long de la RD 122 : mur en pierre



- **Voir leur prise en compte dans le PLU et le chapitre Protection des boisements ci-après.**

#### **4 - Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :**

Le Plan Local d'Urbanisme (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993) doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Ont été répertoriées, sur le territoire communal, par l'inventaire national rénové de 2005 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la région Rhône-Alpes :

## \* Deux ZNIEFF de type 2 :

### ✓ 0118 Cours du Rhône de Briord à Loyette (2 967,52 ha, 14,11% sur le territoire communal)

Description et intérêt des sites (raison d'être des ZNIEFF) :

Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône, certaines zones humides annexes et une partie de son lit majeur.

Il est ici jalonné par une succession de défilés (aux environs de Briord, de Sault-Brenaz, de Saint Sorlin) où le Rhône s'insinue entre le Bugey et l'Isle Crémieu.

Le fonctionnement hydraulique du fleuve est désormais profondément modifié par les ouvrages hydroélectriques. Il s'inscrivait auparavant dans l'espace fréquenté par les diverses espèces de poisson migrateur du Rhône, et cet axe demeure toujours de grande importance pour la migration des oiseaux.

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par plusieurs ZNIEFF de type I.

Le zonage de type II traduit quant à lui l'importance des liens fonctionnels existant (notamment en matière hydraulique) entre celles-ci.

Il illustre particulièrement les fonctionnalités naturelles liées :

- au régime hydraulique (avec un rôle naturel de champ d'expansion des crues),
- à la préservation des populations animales ou végétales.

Le cours du Rhône demeure notamment un corridor écologique remarquable. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) fixe des objectifs ambitieux de restauration biologique du fleuve, tant sur plan de la qualité physique que chimique. Il préconise en particulier le rétablissement des possibilités de migration des poissons, qu'ils soient amphihalins (Alose feinte du Rhône, Lamproies marine et fluviatile, Anguille...), ou strictement d'eau douce. Il évoque notamment à ce propos l'objectif guide du « plan migrateur », qui consiste à parvenir à la restauration des frayères historiques de l'Alose (région de Belley) sur le Haut Rhône.

Les principaux défilés identifiés ici (Malville-Malarage à l'amont, Sault-Brenaz, Saint Sorlin) fonctionnent par ailleurs comme autant de corridors transversaux facilitant le transit de la faune terrestre (y compris probablement la grande faune) entre le Bas-Bugey et l'Isle Crémieu. Le Rhône joue également le rôle de zone de stationnement et de dortoir (avifaune migratrice), de zone d'alimentation ou liée à la reproduction des espèces (Castor d'Europe...).

Enfin, l'intérêt paysager des lieux est manifeste (notamment au niveau de certains défilés du fleuve), de même que l'intérêt géomorphologique.

### ✓ 0119 Bas-Bugey (27 861,02 ha, 77,60% sur le territoire communal)

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») reste, en dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.

Entre la plaine du Rhône à 250 m d'altitude et le point culminant du massif, pourtant d'altitude modeste (Mollard de Don à 1219 m), il présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation.

Celle-ci s'échelonne de la série xérophile (c'est à dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde, avec des plantes telles que le Chèvrefeuille bleu. Certaines combes sont occupées par des pâturages à la flore vernal spectaculaire (Erythron dent de chien...).

Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule taurine, Pistachier térébinthe, fougère Capillaire, Grande Cigale...) parviennent à s'insinuer.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé.

D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

L'entomofaune est également intéressante, et une espèce au moins est considérée comme spécifique au Bugey (le coléoptère *Pterostichus nodicornis*).

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques sub-horizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Bas-Bugey est concerné par certains sites de recherche (réseau spéléologique de Dorvan, comprenant un ensemble de rivières souterraines et de zones noyées considéré comme l'un des plus importants de France en matière de patrimoine faunistique souterrain).

Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles ; certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien. Par contre, la faune stygobie (c'est à dire vivant dans les eaux souterraines) peut être diversifiée ; on connaît ainsi trois espèces de mollusques aquatiques dans le karst de Dorvan. Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par de très nombreuses ZNIEFF de type I (zones humides dont des tourbières, pelouses sèches, falaises...).

Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre ces diverses zones, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches...).

Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles majeures, parmi lesquelles peuvent être citées :

- celle de bassin versant peu perturbé alimentant des réseaux karstiques, ces derniers abritant des populations d'espèces troglobies remarquables. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive ;

- de zone abritant des espèces remarquables exigeant de vastes territoires vitaux (Lynx d'Europe...),

- de zone de passages, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, notamment parmi les libellules -bien représentés ici-, les oiseaux et la grande faune ...),

- en ce qui concerne les zones humides, celles de nature hydraulique (rôle dans l'expansion naturelle des crues, le ralentissement du ruissellement, le soutien naturel d'étiage, l'auto épuration des eaux).

L'intérêt géologique et paléontologique de cet ensemble (avec les carrières de pierre lithographique de Cérin ainsi que la carrière de Villebois citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) est également notable.



➤ **Seule la plaine agricole en entrée Nord n'est pas concernée par ces ZNIEFF de type 2.**

\* **Deux ZNIEFF de type 1 :**

Description et intérêt des sites (raison d'être des ZNIEFF) :

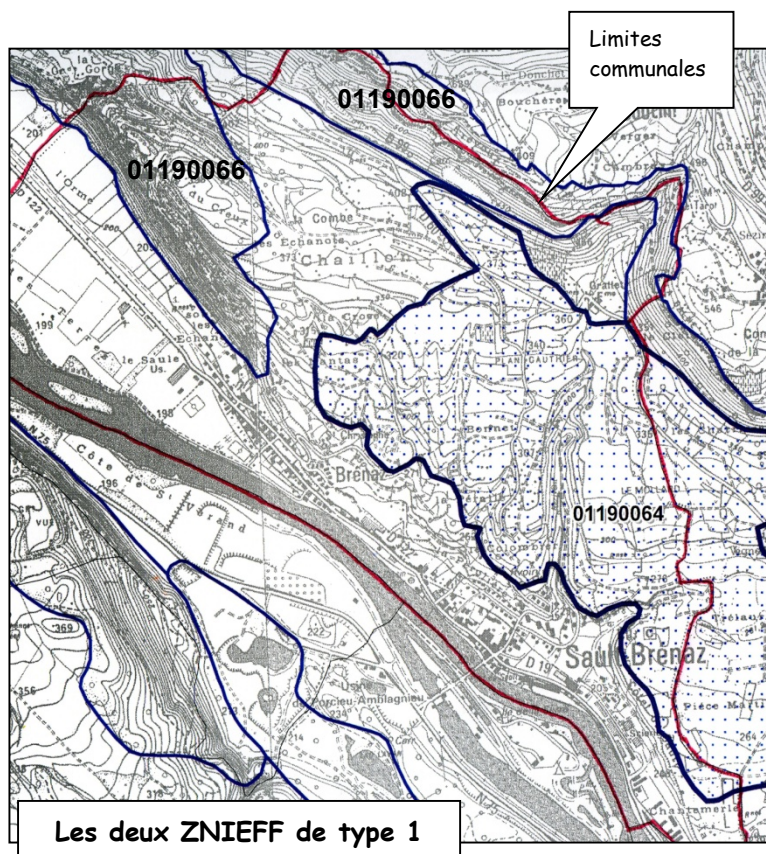
Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, il reste bien préservé. Mais c'est sa physionomie qui présente le plus d'intérêt. De la plaine du Rhône au sommet du massif (Molard Dedon, 1219 m), le dénivelé est de près de 1000 m. Les conditions climatiques rencontrées sur l'ensemble du massif sont particulièrement variées et permettent une grande diversité botanique. Les milieux rencontrés sont aussi divers que tourbières, lacs, forêts montagnardes, pelouses sèches, pâturages, falaises...

✓ **01190064 Pelouses sèches des environs de Sault-Brenaz (270,92 ha)**

Pour le département de l'Ain, le Bas-Bugey est la seconde grande région de pelouses sèches avec le Revermont. Plus des trois-quarts des pelouses recensées le sont dans l'une ou l'autre de ces deux régions. Ce site est composé d'une pelouse sèche de type Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé). Le Mesobromion, habitat naturel menacé qui compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen, est un milieu d'une très grande richesse biologique. D'une manière générale, la flore de la plupart de ces prairies est très diversifiée, on y retrouve l'ensemble du cortège caractéristique du Mesobromion. Plusieurs espèces végétales rares sont également représentées, telles que l'Inule à feuilles de spirée, le Centranthe chasse-trape, le Petit Sisymbre rugueux... Avec la présence avérée de l'Alouette lulu ou celle plus rare de l'Engoulevent d'Europe, l'intérêt de ces pelouses n'est pas que botanique... La plupart de ces pelouses sont donc d'un vif intérêt (avec la présence d'habitats naturels et d'espèces dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation) et méritent toute notre attention. Certaines sont menacées de fermeture alors que d'autres sont soumises à une pression trop forte de pâturage.

### ✓ 01190066 Pelouses de Sault-Brenaz (988,06 ha)

Les coteaux exposés au sud du site de Sault-Brenaz, dominant le Rhône, présentent des conditions idéales à l'installation d'une prairie rase à faible rendement agricole et d'une grande richesse spécifique : la pelouse sèche. Elle est issue d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle, d'abord caractérisée par une très grande diversité d'orchidées. Elles renferment de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. A Sault-Brenaz, citons la Lunetière à feuilles de Chicorée, la Pulsatille rouge ou la Sisymbelle rude. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux Lépidoptères. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le buis. Parfois, elles sont enrichies pour permettre un pâturage plus important, ou bien sont reboisées artificiellement. La pelouse sèche est un lieu de refuge pour de nombreuses espèces thermophiles (recherchant des habitats chauds et ensoleillés) parmi lesquelles des papillons, et sert de zone d'approvisionnement en nourriture pour les oiseaux comme le Martinet à ventre blanc. Le Circaète Jean-le-Blanc doit son nom à la pâleur de son plumage. Il s'est spécialisé dans la chasse aux reptiles : vipères, couleuvres, lézards...Il se laisse planer jusqu'à ce qu'il repère sa proie et l'avale tête la première. L'autre grand intérêt naturaliste du secteur réside dans la présence constante sur les pelouses de plusieurs couples d', espèce peu commune dans le Bas-Bugey et suivie ici depuis plusieurs années. Il est enfin très intéressant de noter la présence au sud d'une source carbonatée pétillante où le calcaire se dépose en concrétions jusqu'à former une roche (le tuf) : c'est une source pétillante, encore appelée tuffière. C'est un habitat très particulier et très fragile qu'il convient de préserver de toute destruction.



Les deux ZNIEFF de type 1

➤ La quasi-totalité du relief du territoire est concernée par ces ZNIEFF de type 1. La ZNIEFF n° 01190066 vient effleurer les lotissements en entrée Nord-Est.

## 5 - Les zones humides

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Dans le cadre de ce plan, le Conseil départemental de l'Ain a établi un inventaire des zones humides réactualisé en 2012 (inventaire non exhaustif et sans portée juridique).

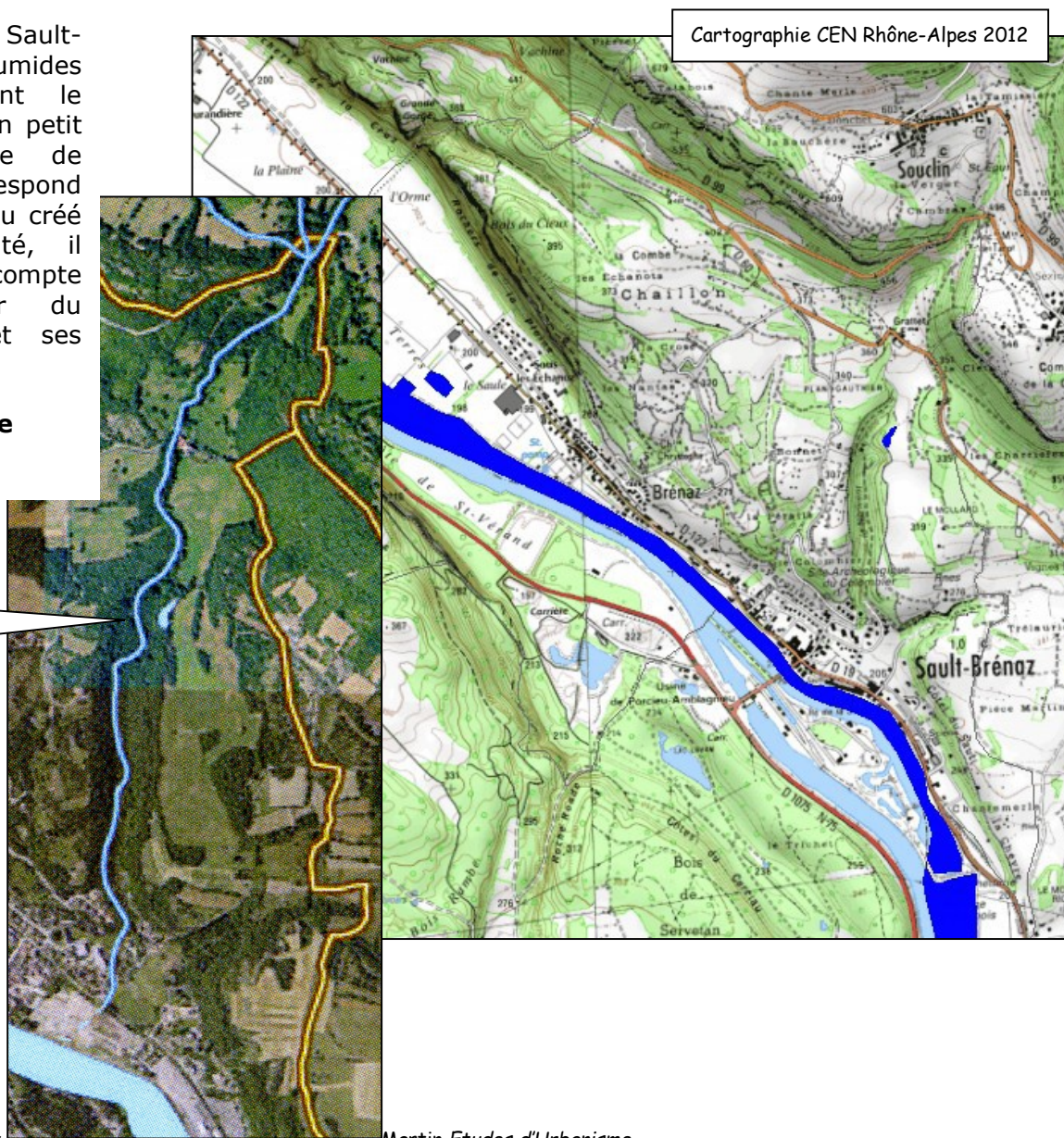
L'arrêté préfectoral du 1/10/09 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application du code de l'Environnement. La commune doit répertorier et délimiter les zones humides de son territoire au regard de cet arrêté.

L'étude a été menée par le CEN (conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes), et portée par le Conseil départemental, l'Agence de l'Eau, l'Etat et la Région.

Au vu de cet inventaire, à Sault-Brénaz, les zones humides concernent essentiellement le Rhône et ses abords, et un petit secteur dans la vallée de Nérivent. Ce dernier correspond simplement à un trou d'eau créé artificiellement. En réalité, il convient de prendre en compte l'ensemble du corridor du Nérivent (le ruisseau et ses abords).

➤ **Voir la prise en compte dans le PLU :**

Trame verte et bleue de part et d'autre du Nérivent

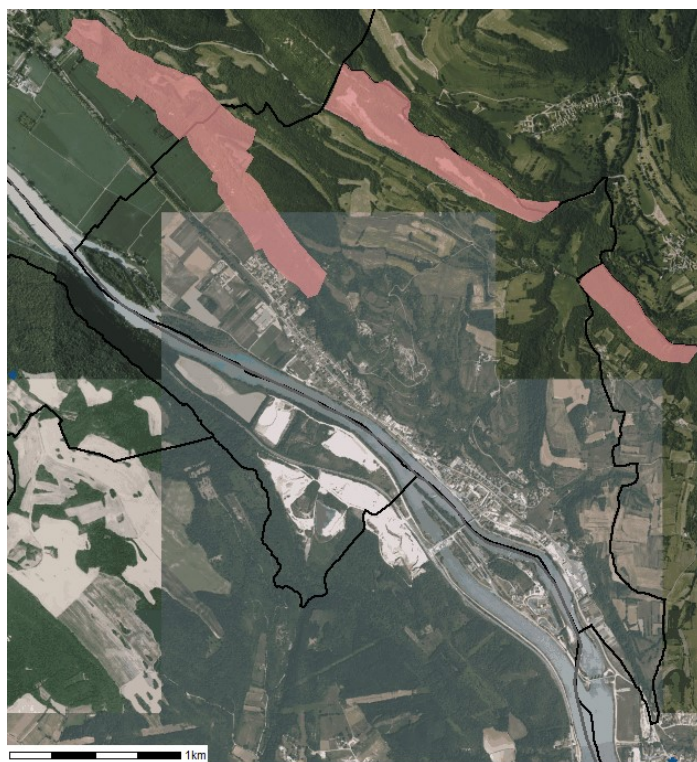


## 6 – L'arrêté de protection de biotope

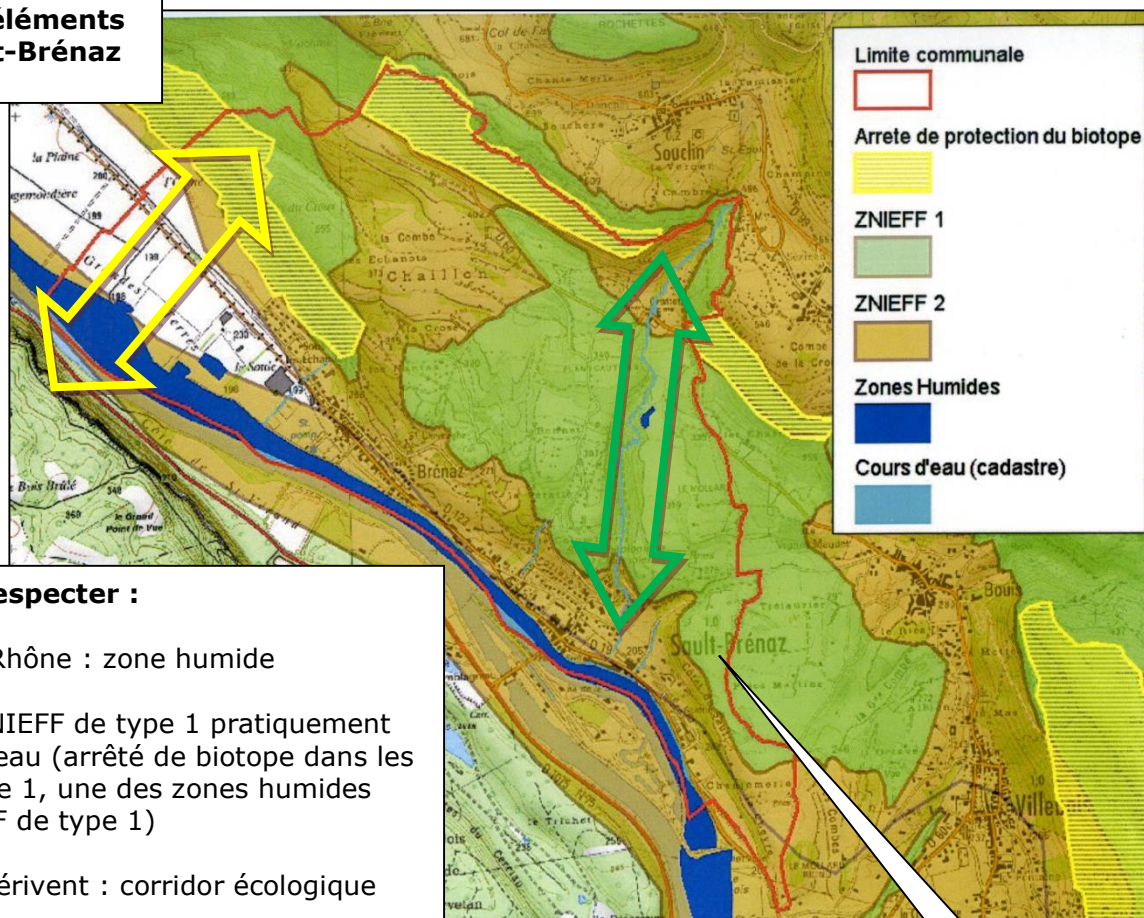
La commune de Sault-Brénaz est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope APPB020 relatif à la protection des oiseaux rupestres de 11 535,6 ha qui couvre environ 10,05 % de la superficie communale.

Cet arrêté préfectoral date du 4 décembre 2002 et porte création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines.

Un certain nombre d'activités comme l'escalade, la descente en rappel, etc ... sont interdites.



### Synthèse des éléments relevés à Sault-Brénaz



### Vigilance à respecter :

- ♣ Abords du Rhône : zone humide
- ♣ Coteau : ZNIEFF de type 1 pratiquement sur tout le coteau (arrêté de biotope dans les ZNIEFF de type 1, une des zones humides dans la ZNIEFF de type 1)
- ♣ Vallée du Nérivent : corridor écologique
- ♣ Coupure d'urbanisation avec la plaine agricole.

Limite communale

## 7 - les inventaires des frayères :

L'arrêté préfectoral du 27/12/2012 a classé une grande partie du réseau hydrographique de Sault-Brénaz en liste 1 poissons et liste 2 poissons :

- une grande partie du réseau du Rhône est classé en liste 1 poissons,
- une partie du Rhône est classé en liste 2 poissons.

Ce classement a pour effet de soumettre à la loi sur l'eau toute intervention dans ces cours d'eau.

## 8 - Les itinéraires de promenades et de randonnées



La commune dispose de circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre (PDIRP).

*Voir le plan des servitudes et informations.*

Ces chemins doivent être protégés.

## 9 - Les entités archéologiques recensées sur le territoire

Le patrimoine archéologique identifié :

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recensent les sites archéologiques suivants :

- 01 396 0005 / Les Grands Champs / Gallo-romain / niveau d'occupation
  - 01 396 0006 / Les Grands Champs / Gallo-romain / construction
  - 01 396 0001 / Grotte de la Raillarde / atelier de tabletterie / Paléolithique supérieur
  - 01 396 0003 / Cimetière / Village / sépulture / Haut Moyen Âge
  - 01 396 0002 / Le Colombier / Époque indéterminée / mur
  - 01 396 0008 / Saint-Christophe / Brenaz / cimetière / église / Moyen Âge - Période récente
  - 8338 / 01 396 0004 / SAULT-BRENAZ / Près du Rhône, face à l'Île de St-Verand / L'Île et Grands Champs / habitat / Gallo-romain
- De plus, il faut noter la découverte effectuée en 1862 et mal localisée d'un dépôt d'objets gallo-romains.

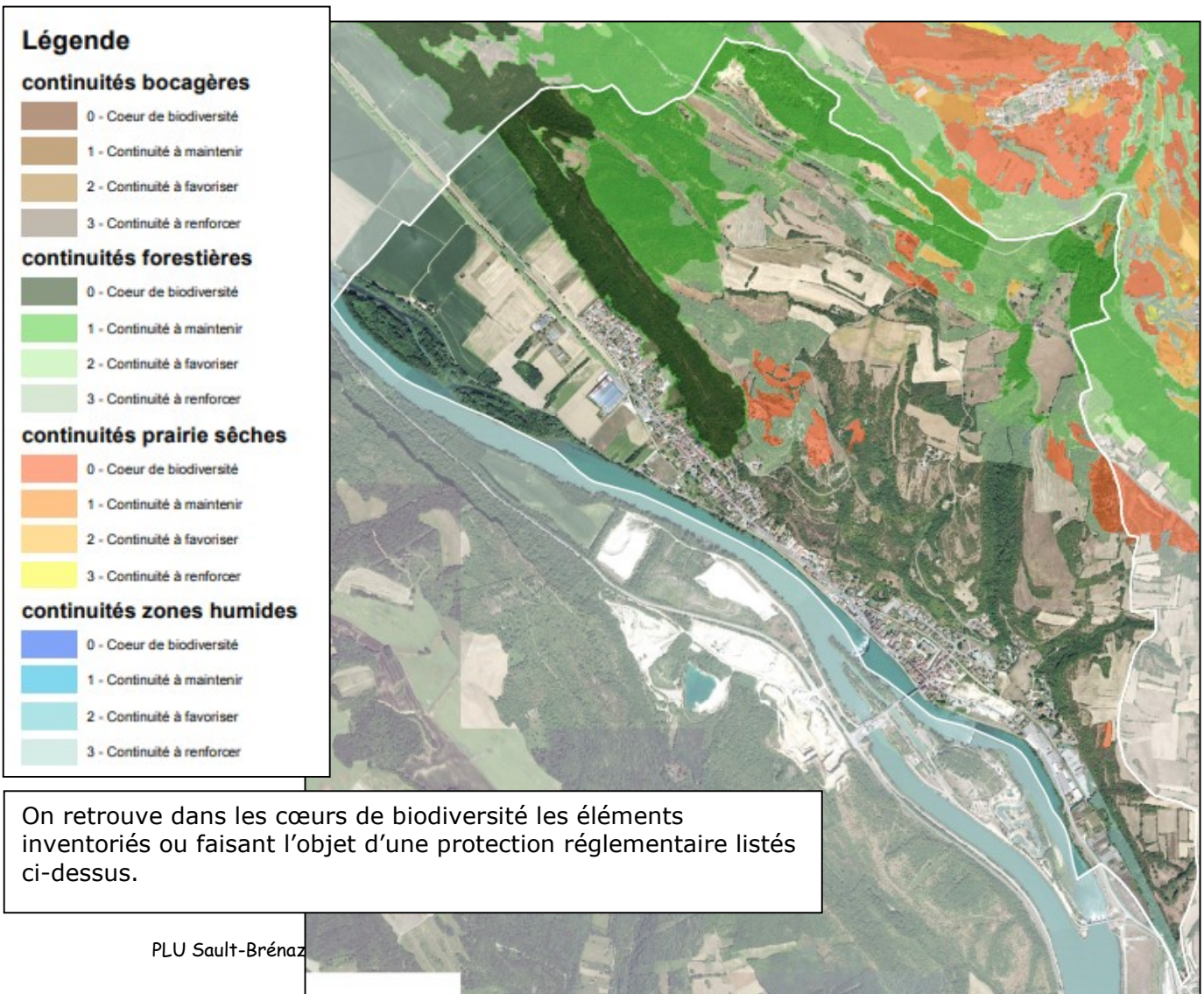
Les projets de construction sont soumis à l'article L 425-11 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (Article R111-4 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).



L'archéologie préventive : Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, aucune zone n'a été identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.

## 10 - Les continuités écopaysagères reconnues d'intérêt départemental (source : Département)



**TROISIEME PARTIE :  
DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS,  
AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**

Structure urbaine	p. 93
Patrimoine bâti - Architecture	p. 99
Paysage	p. 106
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	p. 119
Capacités de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 123

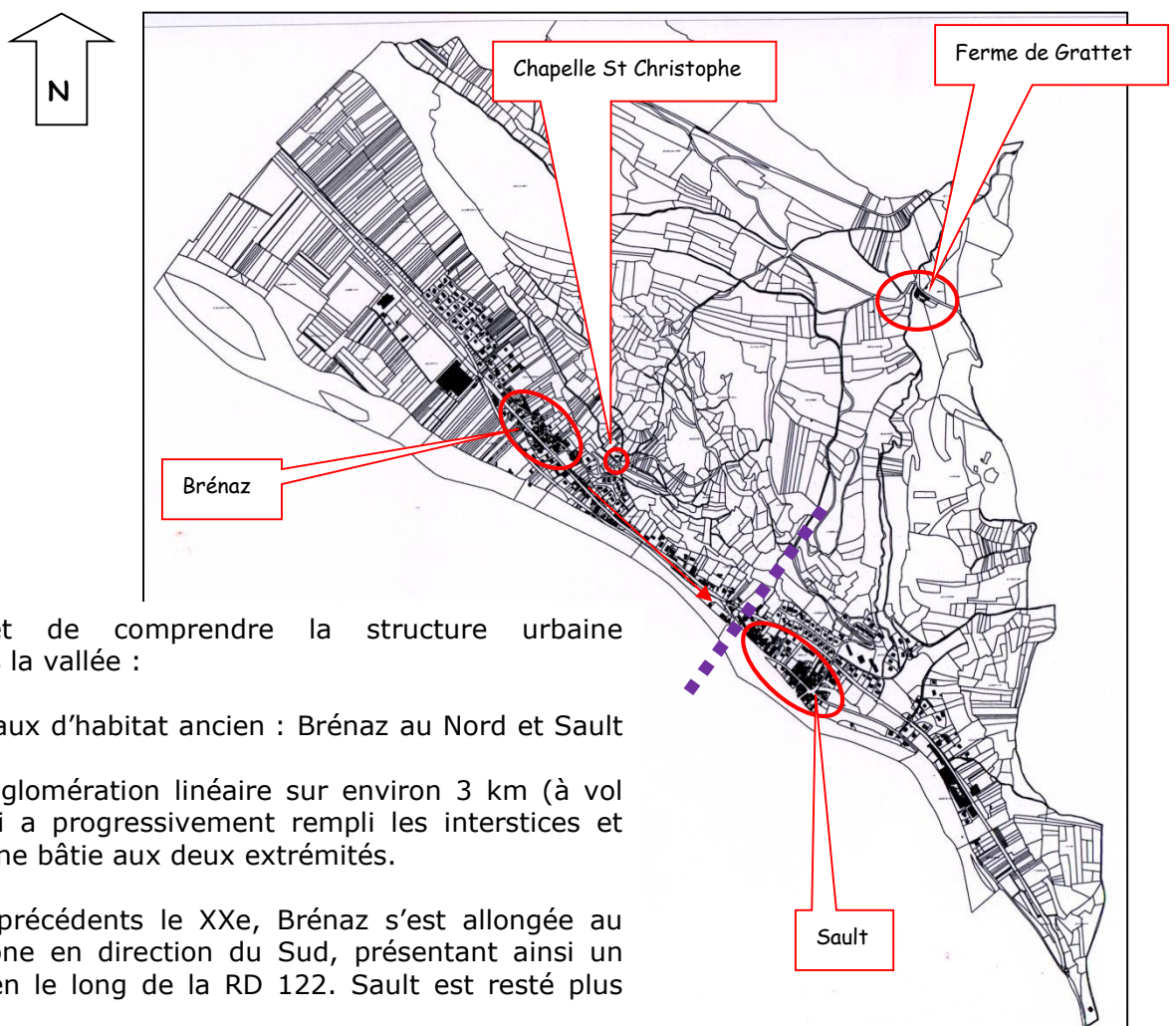
## STRUCTURE URBAINE

Sault-Brénez présente un habitat regroupé entre le Rhône et la montagne, le long de l'axe de circulation. Seuls la ferme de Grattet, dans la montagne (un logement occupé en 2016 par une personne seule), la chapelle Saint-Christophe au-dessus de Brénaz, et quelques « cabanons » ou « grangeons » correspondent à des constructions diffuses.

### \* Evolution urbaine :

Le chapitre « Histoire » a rappelé la création récente de la commune de Sault-Brénez, née du rattachement, par décret de Napoléon III du 27 juillet 1867, des hameaux de Sault (commune de Villebois) et de Brénaz (commune de Saint-Sorlin).

La limite communale précédente se trouvait sous l'actuelle mairie.



Ceci permet de comprendre la structure urbaine repérée dans la vallée :

- ♣ Deux noyaux d'habitat ancien : Brénaz au Nord et Sault au Sud,
- ♣ Et une agglomération linéaire sur environ 3 km (à vol d'oiseau) qui a progressivement rempli les interstices et allongé la ligne bâtie aux deux extrémités.

Aux siècles précédents le XXe, Brénaz s'est allongée au bord du Rhône en direction du Sud, présentant ainsi un habitat ancien le long de la RD 122. Sault est resté plus regroupé.

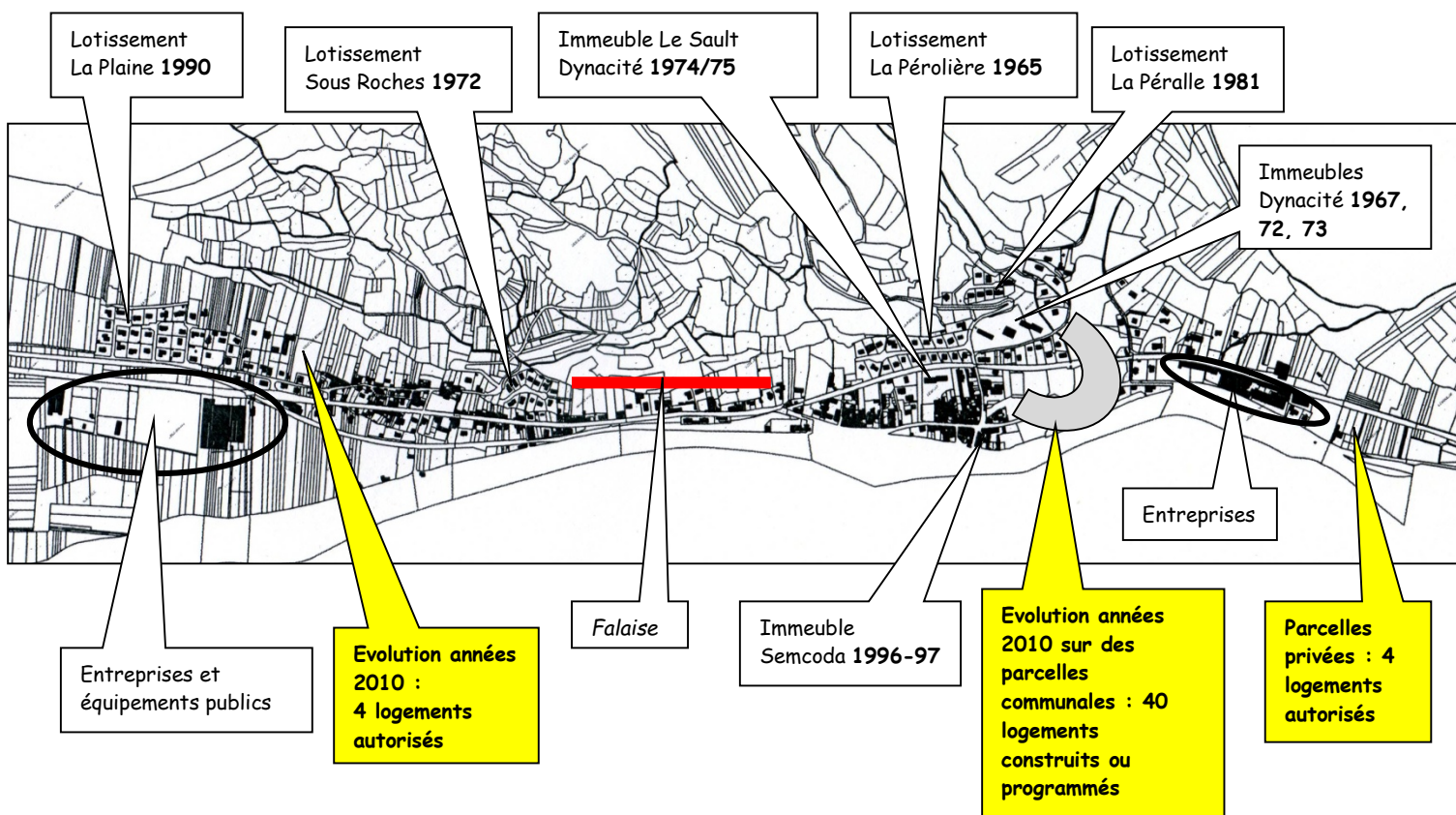
Le site physique (roche, topographie, fleuve) et l'activité économique liée à la pierre (entreprises, carrières) ont une grande influence sur l'évolution urbaine. Quelques constructions ont été réalisées au pied d'anciennes carrières. La disparition progressive des entreprises a libéré des tènements au sein du tissu urbain et au Sud de Sault.

Au XXe siècle, de part et d'autre de la partie centrale de l'agglomération marquée par la falaise limitant l'espace entre montagne et Rhône, le village a connu progressivement des évolutions d'urbanisation en profondeur :

- \* En 1965, derrière Sault par le lotissement de *La Pérolière*
- \* En 1972, derrière Brénaz avec le lotissement *Sous Roches*
- \* En 1981, sur les hauteurs au bord de la rue du Chaillon avec le lotissement *La Péralle*
- \* En 1967, 1972, 1973, 1974-75 par les immeubles OPAC-Dynacité

L'autre évolution concerne l'étirement de la ligne bâtie :

- ♣ au Sud, par l'installation des entreprises (pour la plupart disparues aujourd'hui et offrant de grandes opportunités foncières),
- ♣ au Nord, par l'installation de la première entreprise dans les années 1970 et la création de la ZAC à vocation économique en 1988
- ♣ au Nord face à la ZAC, par la création en 1990 du lotissement La Plaine.



L'évolution récente (depuis les années 2010) concerne un tènement à Brénaz et la partie Sud de Sault avec, à plus ou moins long terme, les réalisations et réflexions sur les tènements vides.

A un terme indéterminé, les mutations concerneront également les bâtiments collectifs de Dynacité avec des démolitions et reconstructions au sein du village.

➤ **Voir le chapitre Consommation d'espace ci-après.**

## \* Morphologie urbaine :

### 1 – Brénaz :



Brénaz est partagé par l'actuelle RD 122 entre :

- ♣ le quartier du haut qui présente un alignement bâti le long de la RD 122 et un noyau ancien organisé autour de petites rues, la rue du Vieux Brénaz étant l'axe structurant



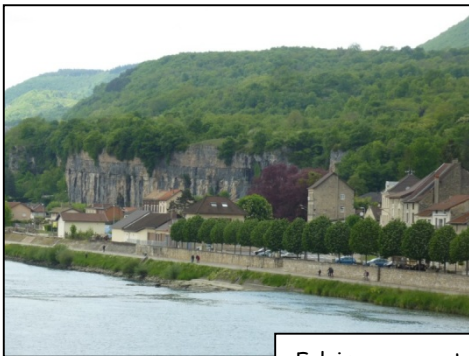
Ce quartier situé à l'Est de la RD 122 a fait l'objet d'extensions au Nord et au Sud avec un habitat pavillonnaire, sous forme de lotissements et d'habitat diffus, créant une forme urbaine différente.

Dans le vieux Brénaz, les constructions en pierre sont édifiées à l'alignement des voies et en général accolées les unes aux autres. Elles ont la plupart du temps deux niveaux (rez-de-chaussée + un niveau + combles). Les rues et ruelles sont étroites et leur tracé non régulier.

Dans les quartiers plus contemporains, le bâti est édifié en retrait des voies et des limites séparatives, la maille parcellaire est plus lâche, et les voies en général plus rectilignes et larges (voir le plan cadastral).



Le lotissement de La Plaine et bâti diffus en pied de coteau



Falaise marquant l'arrière du village



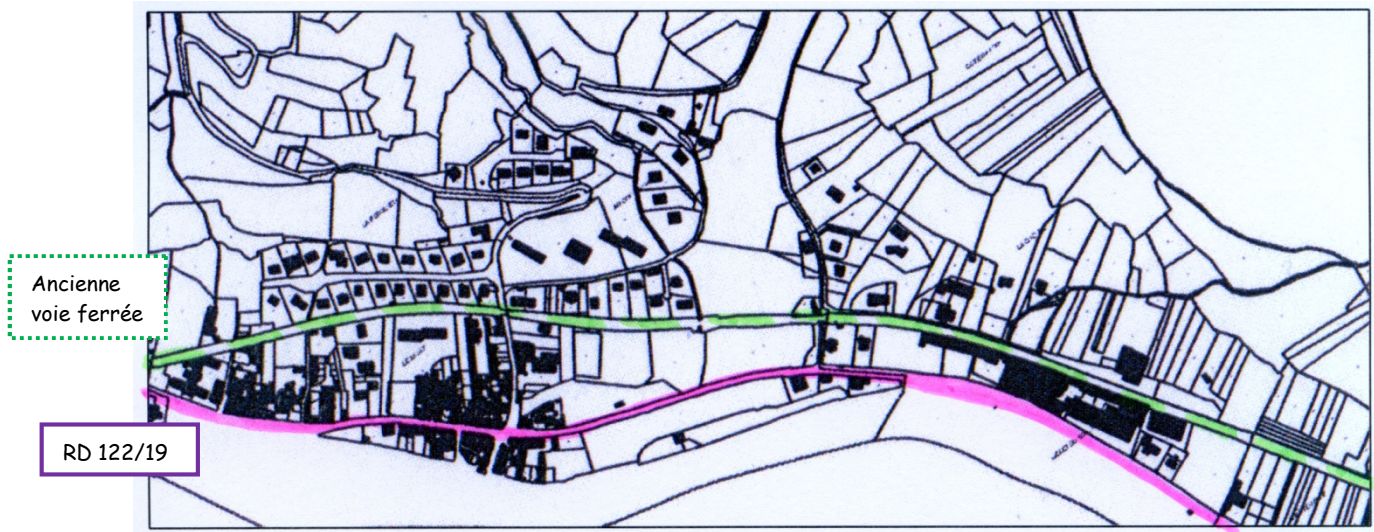
Quartier développé sur des tènements privés suite à la démolition d'une usine

♣ le quartier du bas calé sur la RD 122 avec des façades ouvertes sur le fleuve. Il est contraint par la zone inondable du Rhône (voir le chapitre *Risques naturels ci-avant*).



Le tracé de l'ancienne voie ferrée marque encore le parcellaire entre ces quartiers bas et le Rhône (foncier communal). Au bord du fleuve, sont installés des jardins potagers et les équipements sportifs. Aucune extension en termes d'habitat n'a été réalisée.

## 2 – Sault :



La partie ancienne de Sault s'est développée au bord du fleuve, de part et d'autre de l'actuelle RD 122, incluant l'intersection des voies au débouché du pont. L'ancienne voie ferrée marquait la limite Est de cette urbanisation. De petites rues et impasses perpendiculaires à ces axes permettaient les liaisons et dessertes avec l'arrière (voir le chapitre Déplacements et voies communales). Le bâti édifié le long de la RD 122 présente, comme à Brénaz, des alignements continus le long de la voie, mais une hauteur qui peut atteindre ici trois niveaux.



Cette continuité est parfois entrecoupée de cours suite à des démolitions. Côté Rhône, les façades et jardins sont ouverts sur le fleuve ; la ViaRhôna passe au pied des maisons.



A Sault, les extensions urbaines ont trouvé place sur les premières pentes, au débouché de la combe du Nérivent, et au Sud du village : habitat diffus, lotissements d'habitat pavillonnaire, logements collectifs. La forme urbaine et l'architecture sont totalement différentes : emprise des voiries, implantation du bâti

...



Logements collectifs et individuels, extensions réalisées ou possibles au Sud

10 constructions construites en 2020 sur le bas du coteau (habitat individuel en accession à la propriété).

Les entreprises situées au Sud de Sault ont progressivement disparu, laissant place à de grands tènements vides de part et d'autre de la RD 19. 20 logements ont été réalisés en 2016 par Dynacité (logement social en habitat groupé).

Au bord du Rhône, deux opérations de logements individuels a permis la construction de 10 logements (accession à la propriété).



## PATRIMOINE BATI – ARCHITECTURE

(Pour plus de détails : cf. le *Préinventaire* ou les autres ouvrages mentionnés)

### ◆ La Chapelle de Brénaz (Saint-Christophe)

L'abside date du XII<sup>e</sup> siècle. Elle est à chevet plat, de plan carré irrégulier. La nef, rectangulaire, plafonnée sous charpente, est sans doute du XIV<sup>e</sup> siècle. Caractéristiques : trois ouvertures à abrasement en plein cintre au Sud, simple campanile ajouré à une cloche avec au-dessus, donnant sur les combles, une petite fenêtre, en plein cintre, en pierre, monolithique.

Les tuiles écailles ont remplacé les lauzes. Le cimetière est toujours en usage pour les habitants de Brénaz.



### ◆ L'église

Située à Sault, face au Rhône. Elle a été inaugurée en 1833.

Le Sault, pas encore commune, a été érigé en paroisse en 1840. L'église a été construite car le hameau de Sault était trop éloigné de Villebois.

La chapelle de Brénaz, dans laquelle les habitants de Sault n'allaient pas, est un bâtiment entièrement en pierre de pays, et réalisé par les tailleurs de pierre également du pays, de style néo-roman.



### ◆ Mairie et école

*Rappel : commune créée en 1867.*

Le bâtiment mairie-école date de 1884.

### ◆ Croix

Un calvaire situé à Brénaz, érigé en 1858.

### ◆ Fours, puits

Il ne reste que quelques éléments privés à Brénaz, à Grattet ...

### ◆ Lavoirs

- \* A Brénaz avec la source sortant du rocher à une de ses extrémités
- \* Dans la cour de la ferme de Grattet



Le petit patrimoine n'a pas résisté à certaines démolitions à des époques où les habitants et élus étaient peu sensibles à sa valeur (lavoir transformé en garages sous le pont par exemple).

### ◆ Monument aux morts

Inauguré en 1921, il est situé sur les quais.

#### ◆ Le pont

Il fut commencé en 1825 et livré à la circulation en 1828. En pierre de taille du pays, il comporte trois arches, les deux latérales ont 28 m d'ouverture, l'arche centrale, qui franchit un « gouffre » très profond, plus de 33 m.

L'arche latérale côté Isère a été détruite en juin 1940 par l'armée française en retraite et reconstruite en 1941.



#### ◆ L'habitat ancien, les maisons de village

Dans le contexte économique de la commune lié en bonne partie à la pierre, s'est développé, au cours des siècles, un habitat reflétant les diverses activités et le statut des occupants : les quartiers encore « agricoles » (vieux-Brénaz), les quartiers plus urbains avec les maisons bourgeoises et les logements des ouvriers le long des RD 122 et 19 et à Sault.

Dans les noyaux d'habitat ancien, Sault-Brénaz présente une unité de maisons bugistes traditionnelles.

Les maisons, toutes en pierre, présentent encore souvent une architecture avec montée d'escalier menant à la porte d'entrée et/ou à la cave semi-enterrée.

Le long de l'actuelle RD 122, les maisons sont plus hautes, plus étroites, et certaines avaient vocation à loger les ouvriers des usines.



Brénaz, montées d'escaliers

Les ouvertures sont généralement à dominante verticale, les toits à deux pans et à faible pente, recouvert de tuiles canal à dominante rouge (lauses grises jadis), et le faîtage orienté globalement Nord-Sud.

Quelques belles bâtisses peuvent être remarquées :



Brénaz, façade RD 122 et côté Rhône



Sault, façade RD 19 et côté Rhône

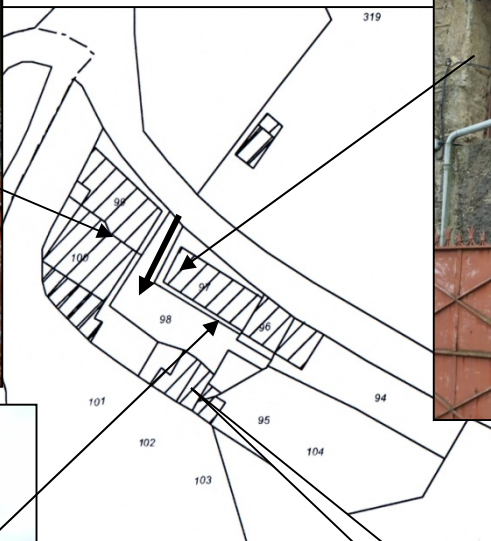
◆ La ferme de Grattet



Cette ferme appartenait à la famille de Quinson de Villebois. Le testament de Pierre de Quinson en 1636 en fait mention « Maison forte de Grattet sur le Molard Chastillon ». La ferme est passée de familles en familles et a été vendue en 1862 au fermier Jean Berchet. Elle compte un logement occupé en 2015 (une personne seule).

La cuisine est à voûtes d'arêtes et une ogive est encore visible sur le mur extérieur.

Dans la cour : four et lavoir (*voir ci-dessus*).



Lavoir, four

◆ Les « cabanons » ou « grangeons »

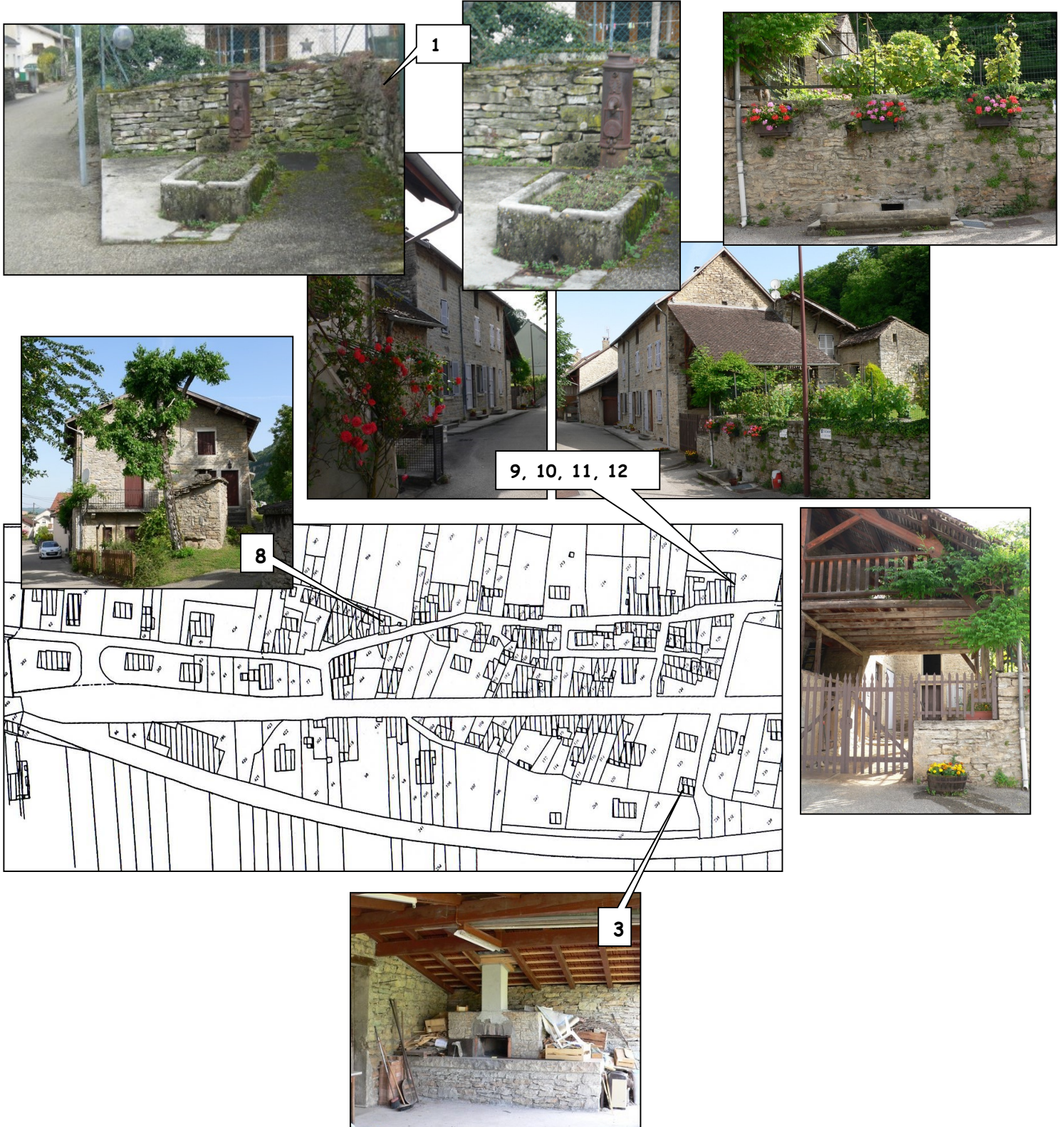
Ces petites constructions avaient toute leur importance au moment du travail dans les champs ou dans les vignes puisque familles et travailleurs s'y retrouvaient la journée ou la nuit avant de redescendre au village.

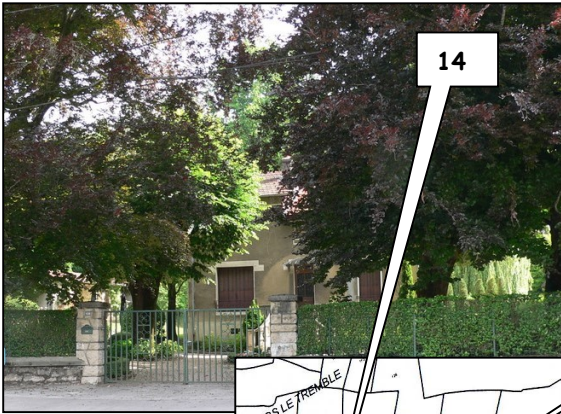
Il en subsiste quelques exemples qui rappellent cette frange de l'histoire de la commune.

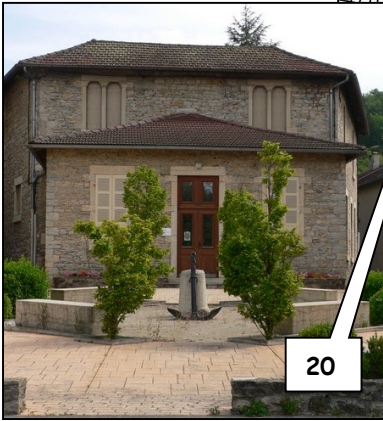
Ils n'apparaissent pas sur le plan cadastral mais les élus les ont repérés.

➤ **Voir l'identification de ce bâti « intéressant et à mettre en valeur » par le biais de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.**

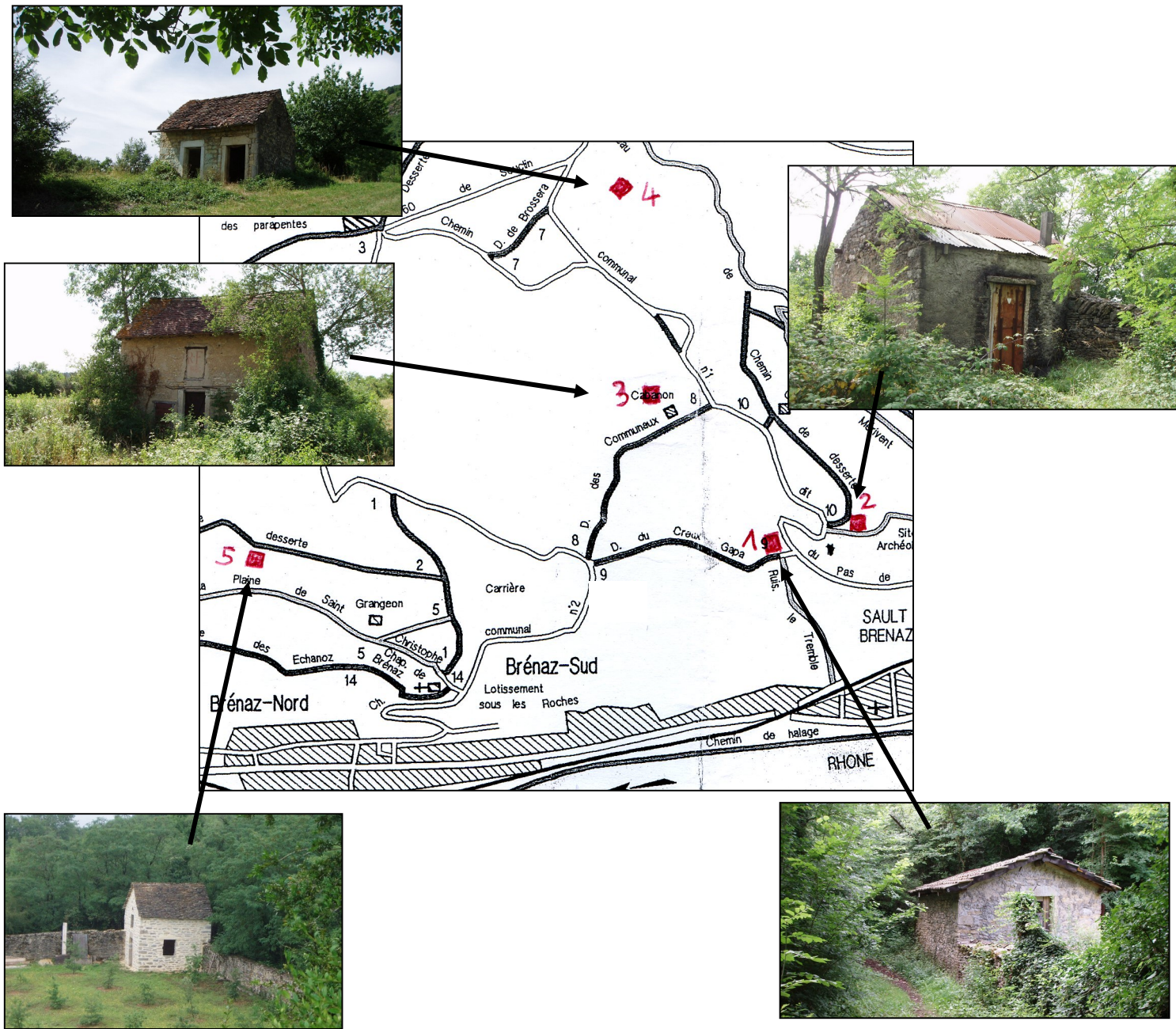
**Localisation et photos des éléments bâtis repérés dans le village  
(photos mairie) :**







**Localisation et photos des « cabanons » ou « grangeons » repérés (photos mairie) :**



## PAYSAGE

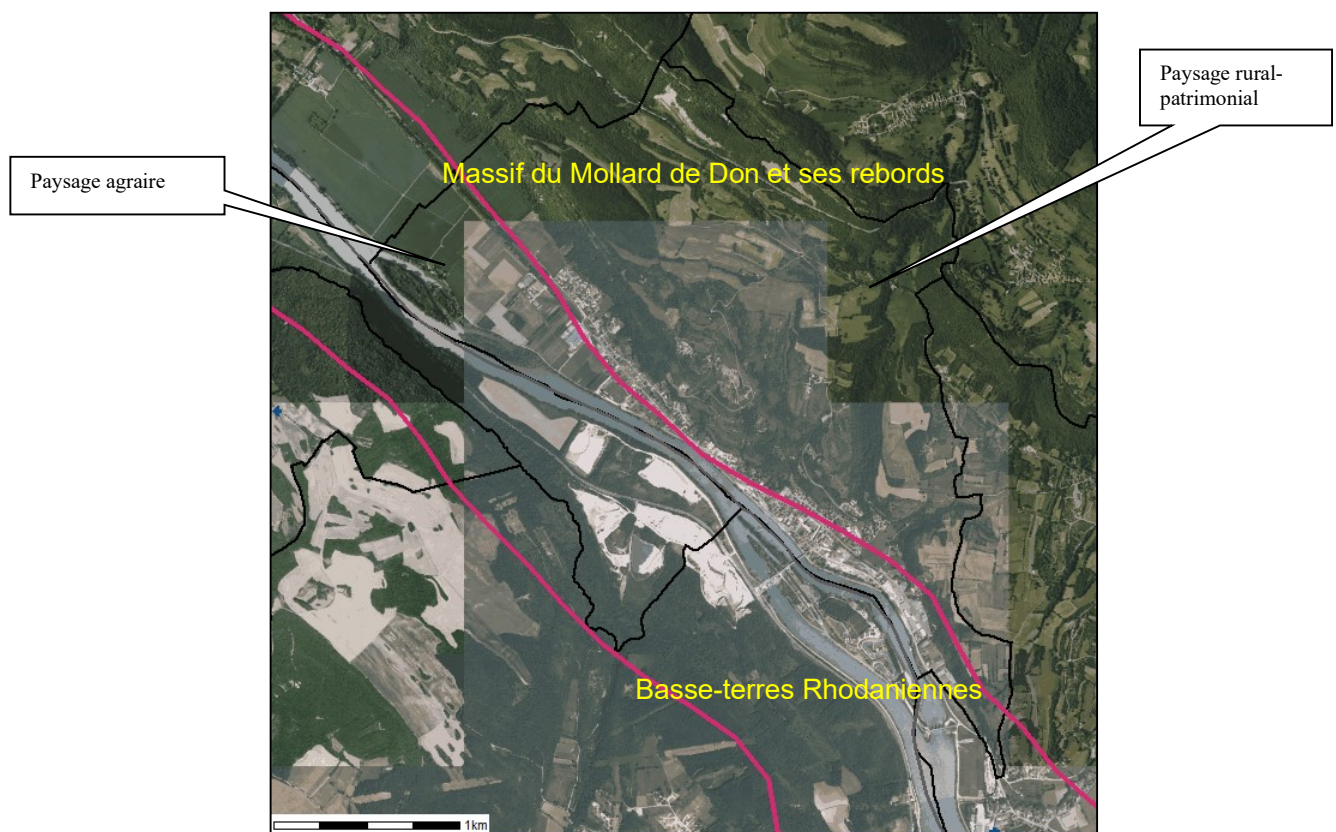
### Approche globale :

#### \* Les 2 unités paysagères répertoriées par la Région Rhône-Alpes

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune est concernée par 2 unités paysagères répertoriées par les services de l'État :

- 096-Ai : Massif du Mollard de Don et ses rebords (23 686 ha) : paysage rural-patrimonial
- 192-I-Ai : Basse-terres Rhodaniennes (3 865 ha) : paysage agricole.



#### **Paysage rural-patrimonial :**

##### Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agricoles en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

##### Objectifs pour les politiques publiques :

- \* Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages

- \* Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- \* Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- \* Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

#### Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH...
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

#### **Paysages agraires :**

##### Définition :

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

##### Objectifs pour les politiques publiques :

- \* Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- \* Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- \* Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- \* Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)
- \* Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- \* Maintenir l'agriculture périurbaine
- \* Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

##### Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remembrements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme
- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes...)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remembrement.

**\* L'unité paysagère « L'échappée du Rhône » répertoriée par le Conseil départemental : l'Atlas des Paysages (CAUE 01)**

Avec des « carnets à différentes échelles :

▪ **Un carnet du département**

Il s'agit d'une approche concernant l'ensemble du département.

▪ **Un carnet des 6 pays de l'Ain :**

Six secteurs ou pays ont été étudiés au vu de leurs spécificités :

- \* Les plaines de Bresse
- \* Le plateau de la Dombes
- \* La petite montagne du Revermont
- \* La plaine de l'Ain
- \* Les crêts et piedmonts du Jura
- \* **Le massif du Bugey.**

Pour chaque « pays », sont proposés des repères pour **Connaître** les paysages du pays considéré, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour **Agir** et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

La commune apparaît dans le carnet **Massif du Bugey**.

▪ **Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :**

La commune est intégrée à celle nommée « **Echappées du Rhône** ».

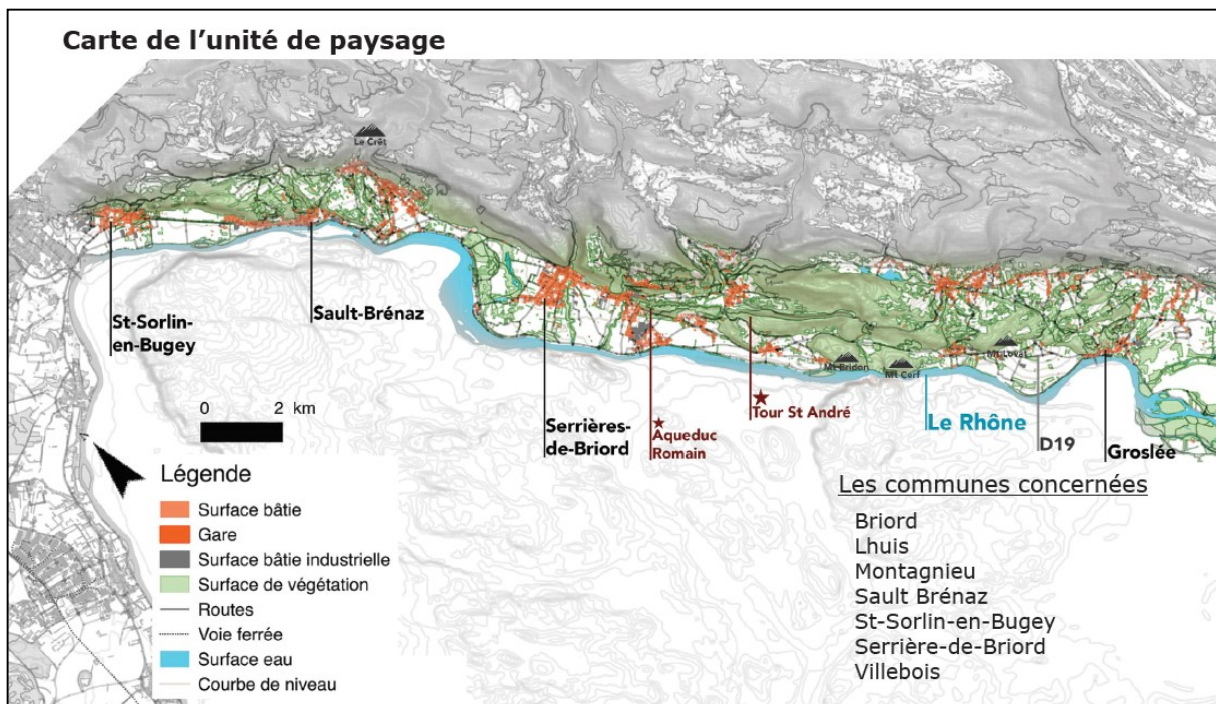
Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

➤ **La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA**

Elle est annoncée dans le DOO du SCOT. Elle a été établie à la suite de RandoSCOT et d'ateliers auxquelles étaient invités les élus du SCOT (démarche participative).

9 livrets ont été réalisés en fonction des unités paysagères du SCOT.

**La commune est concernée par le livret Echappée du Rhône.**



Livret = systèmes de fiches :

### Recommandations Paysage

- **Paysages Urbains**
- Étoffer les villages en allant de la montagne au fleuve
- **Paysages de l'Eau**
- Remettre le fleuve et ses affluents au cœur des aménagements de l'échappée
- **Paysages Parcours**
- Soigner les portes d'entrées et les routes dans l'échappée
- Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères

### Recommandations Architecture

- Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles
- Valoriser l'architecture traditionnelle

➤ **Voir ci-dessous.**

## ***Approche locale : le grand paysage, les unités paysagères***

Les éléments étudiés précédemment (géographie, structure urbaine, architecture, végétation ...) participent au paysage naturel et urbain et ses unités. Ils sont repris ici sous cet angle.

Par ailleurs, lors de l'étude du PLU en 2003, le cabinet 2BR avait mis en évidence certains points. Ils peuvent encore aujourd'hui servir de base à la description du paysage de Sault-Brénaz.

### **\* Sault-Brénaz dans le « grand paysage » :**

La commune s'inscrit dans la vallée du Haut-Rhône qui remonte en direction du Nord, à la rencontre de la rivière d'Ain.

Contrairement à la vaste plaine de l'Ain ouverte, agricole et homogène, la vallée du Haut-Rhône est plus étroite, creusée par le fleuve et surplombée par de puissants développements montagneux.

Les territoires de la plaine sont agricoles alors que les contreforts du Bugey sont boisés. Dans cet ensemble contrasté, un cordon de bourgs est venu s'inscrire en zone de piedmont plus ou moins loin du fleuve : Sault-Brénaz entre Saint-Sorlin, Villebois et Serrières-de-Briord.

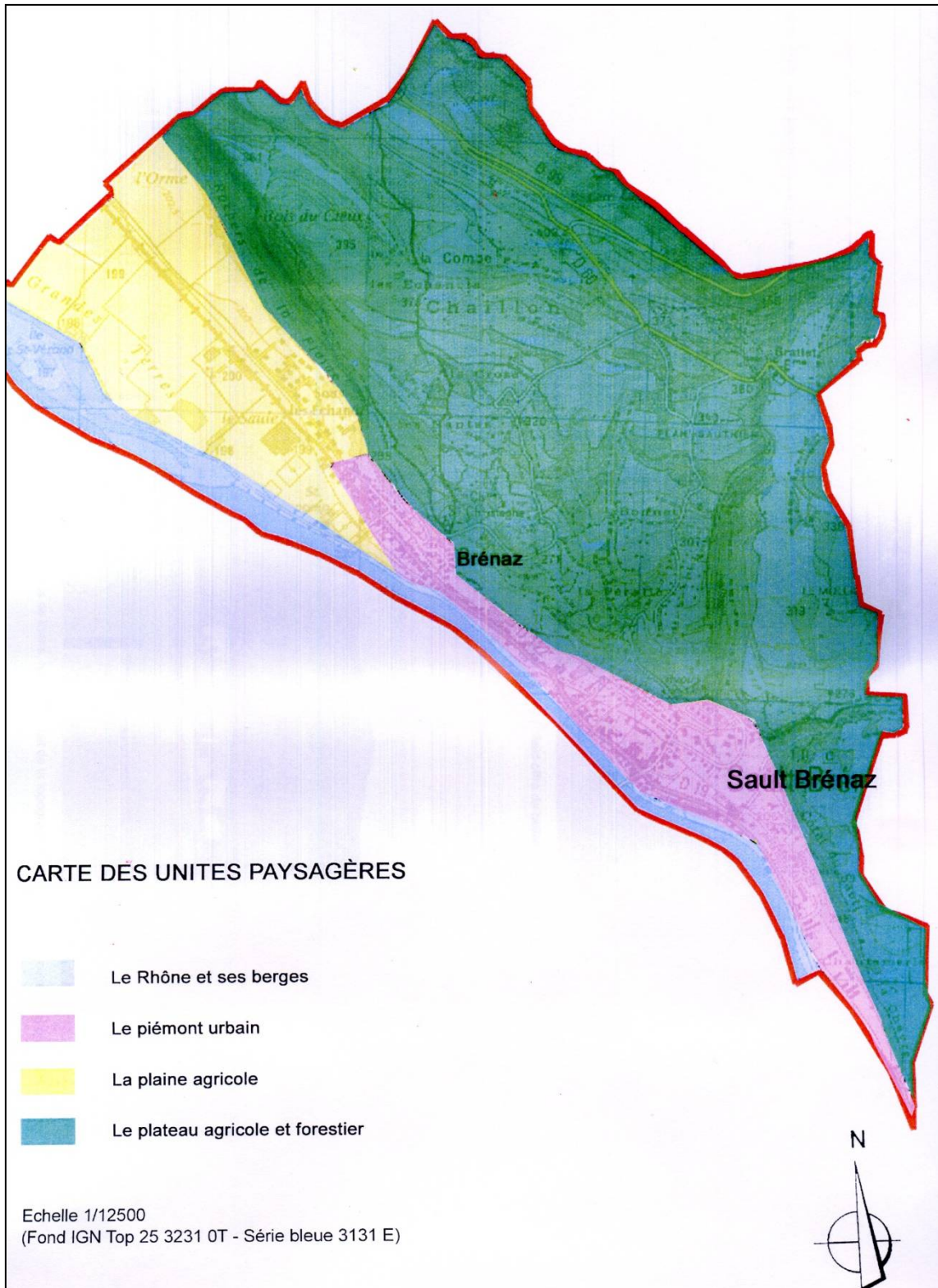
La présence du Rhône, aux inondations toujours possibles, et d'une forte barrière rocheuse, laissent peu d'alternatives d'installations humaines, d'où des villages structurés en longueur, le long des axes de circulation qui ont également trouvé leur place.

La pierre a depuis longtemps influencé l'économie locale par son exploitation, et les traces passées ou actuelles de cette industrie sont encore présentes : carrières en activités ou fermées.

### **\* Les unités paysagères :**

Les grandes unités paysagères identifiées à Sault-Brénaz sont :

- ♥ Le Rhône et ses berges
- ♥ La plaine agricole
- ♥ Le piémont urbain
- ♥ Le plateau agricole et forestier
- ♥ Les entrées de village.



### **Le Rhône et ses berges :**

Cette unité paysagère est directement attachée au cours d'eau. Elle est composée de différents éléments qui entrent en interaction pour former un paysage caractéristique.

*Le fleuve :*

Le Rhône a vu son débit régulé depuis la réalisation du barrage en amont de la commune. Son lit est ponctué par les îles (les îles de Saint-Vérand - grande et petite - et l'île de la Serre). La première se situe sur le territoire de Sault-Brénaz. Sa vallée se rétrécit au niveau de Sault-Brénaz pour former le défilé de Vertrieu. Les monts du Bugey se resserrent alors de part et d'autre du fleuve. Les flancs des massifs calcaires boisés laissent apparaître de beaux escarpements rocheux.



Quelques vues du Rhône à hauteur du village

*Les milieux annexes :*

Ils comprennent les zones humides en relation permanente ou temporaire avec le fleuve (îles, lônes, ripisylve, Nérivent et ses abords à hauteur du Rhône ...) qui forment des micro-paysages. Ils sont plus présents au Nord du territoire et leur échelle contraste avec la plaine agricole. Le Sud paraît plus urbanisé et plus artificiel. *Voir les diverses photos.*



L'île de Saint-Véran en aval du village

**La plaine agricole :**

Au Nord-Ouest du territoire, elle constitue un espace très plat et très ouvert.

Son occupation est agricole même si le village a commencé à la « grignoter » par le lotissement de la Plaine et la zone d'activité.

Elément important, en termes de paysage, dans cet espace spécifique : les alignements d'arbres de part et d'autre de la RD 122 qui dessinent une ligne particulière.

- **A préserver, comme les vues dégagées et la lecture nette de cet espace.**



### Le piémont urbain :

Cette unité paysagère est le lieu d'implantation du village, au pied et sur les premières pentes du relief. Progressivement, l'évolution urbaine a créé un tissu urbain mixte, remplissant ou non les interstices.

Son paysage est fermé par la montagne côté Est mais largement ouvert sur le Rhône côté Ouest. Comme vu ci-dessus, le flanc Ouest referme néanmoins le paysage.

Mais à noter des micro-paysages car les différents quartiers de Brénaz et de Sault présentent des paysages urbains internes différents :

- ♣ les vieux Brénaz et Sault avec leur bâti ancien implanté au bord des rues et ruelles étroites différent de l'axe routier RD 122-RD 19, plus imposant, cadré par les alignements bâtis parfois assez hauts
- ♣ les espaces de jardins et cours confinés autour des maisons différent des larges vues ouvertes sur le fleuve
- ♣ ...

Les noyaux anciens des deux bourgs présentent une valeur locale liée à leur bâti traditionnel.

➤ **L'architecture, la morphologie de leur noyau urbain sont des éléments identitaires à protéger.**



Espaces intimes, fermés, et au contraire espaces ouverts.



### La ferme de Grattet :

Cet ensemble, repéré au titre de l'architecture locale, participe aussi à la valeur paysagère des lieux (site naturel et paysage bâti).



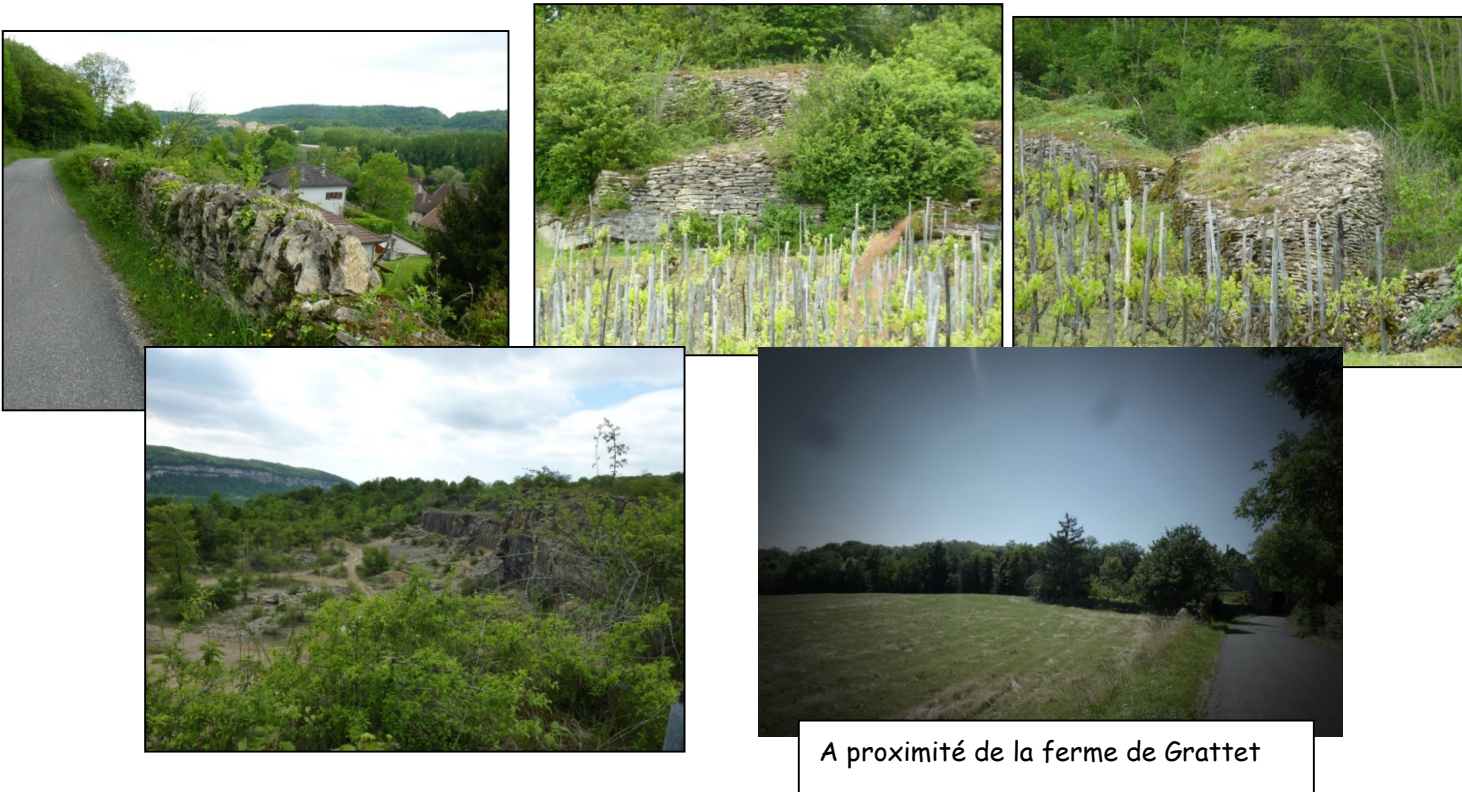
Vue côté Villebois

### **Le plateau agricole et forestier :**

C'est un espace mixte entre occupation agricole (prairies et cultures), boisements, et « résidus » d'une intense activité de carrières. Les espaces boisés et haies fragmentent l'espace alors que les corniches et combes contribuent à isoler des sous-espaces.

Dans ce paysage mi-agricole, mi-naturel, il faut noter la présence des grosses pierres plates ou « pierres levées » et de petits murets de pierre sèche qui marquent les limites parcellaires. La pierre est ainsi omniprésente dans le paysage. Les haies peuvent se mêler à cet élément minéral.

L'image de ces espaces est complexe, multi-facettes, peu pénétrante du fait d'un réseau viaire peu développé, où les activités humaines semblent en régression au profit d'une réappropriation naturelle. Le développement de nombreux secteurs embroussaillés atteste d'une fermeture à terme de l'espace.



A proximité de la ferme de Grattet

### **Les entrées de village :**

Les entrées dans le village sont situées dans des territoires de plaine et sur le coteau.

Les premières, composant avec le fleuve plus ou moins visible, sont marquées par l'occupation économique : soit agricole, soit artisanale-industrielle.

✳ Côté Saint-Sorlin, l'entrée est liée à l'unité de la plaine agricole décrite ci-avant.

On entre dans le village par le biais d'une grande ligne droite surlignée par l'axe des arbres et des versants parallèles.

Le village est découvert par des éléments bâtis : habitation et activités économiques.

Côté habitation, sous le coteau, le lotissement de la Plaine présente une certaine régularité par son bâti, ses toits rouges, ses haies rectilignes (lauriers ...).

Côté zone artisanale, les couleurs différentes selon les constructions montrent l'importance des teintes foncées et des aménagements paysagers présents ou non (haies) pour une intégration dans le site plus ou moins réussie. Les espaces publics traités avec soins et sobriété apportent une certaine qualité à cette entrée.

\* Côté Villebois : fleuve plus visible et espace libéré après la démolition des usines.

On est plus dans une situation d'espaces vides « en devenir » à la suite des démolitions d'usines.

Cette entrée de village est un enjeu fort pour le PLU puisqu'aujourd'hui elle ne présente que les quelques maisons individuelles restantes et une entreprise dont la façade sur le Rhône présente une certaine qualité.

Les espaces vides inscrits en zone constructibles devront apporter une valeur ajoutée au site.

Le Rhône est beaucoup plus présent ; la RD 19 est très proche du fleuve. La ViaRhôna longe la voie.

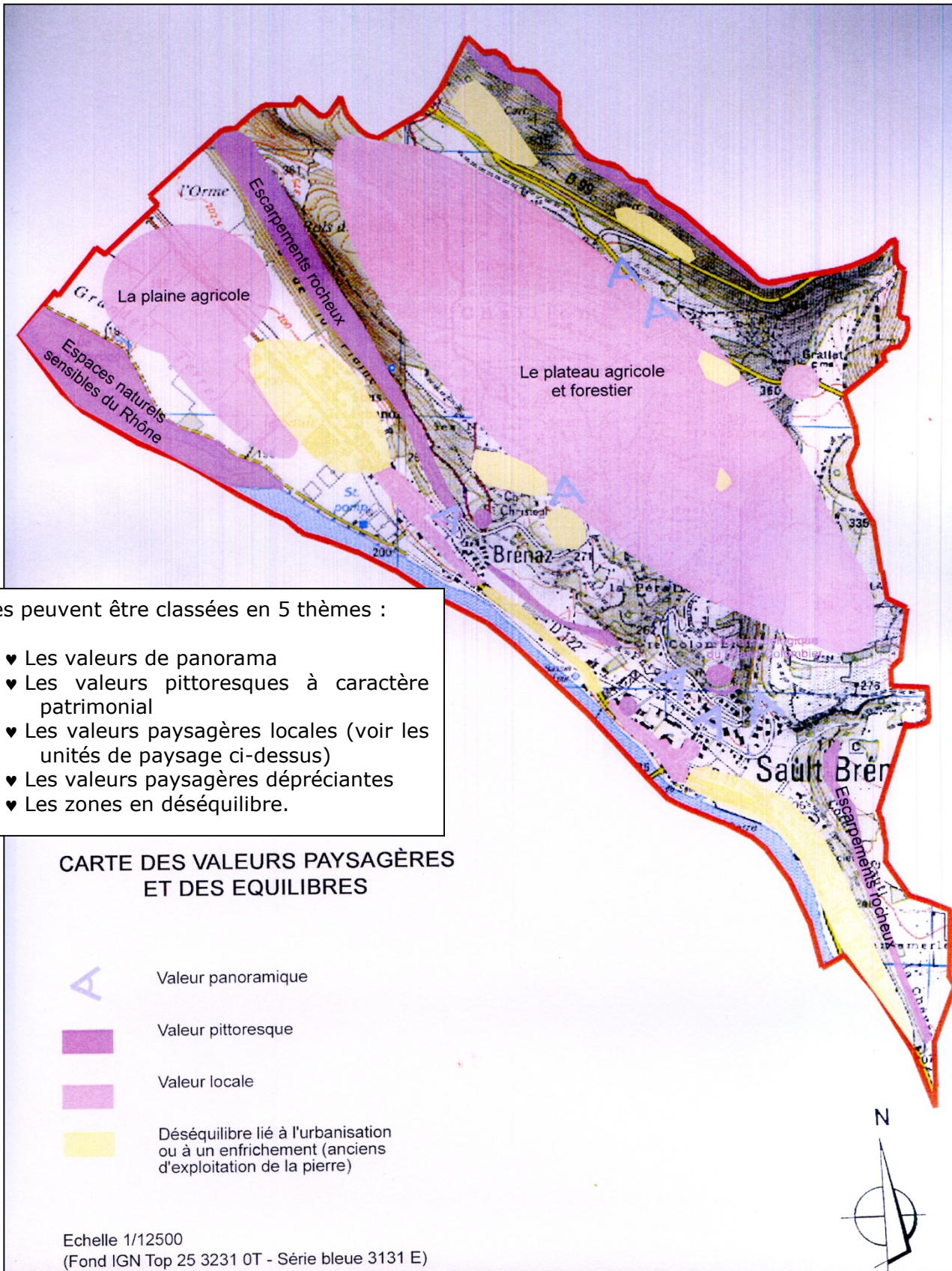
\* Côté coteau les voies communales 1 et 2 permettent d'entrer dans le village par le haut.

Brénaz et Sault sont alors découverts par les toitures et par les vues plongeantes sur les différents quartiers.

Les voies qui permettent ces découvertes ne sont plus des lignes droites mais de petites voies présentant des virages en épingles à cheveux. Voir ci-après les panoramas.

**\* Les valeurs paysagères :**

Elles découlent de la perception que l'on a des différents éléments mis en évidence dans la description du paysage naturel et urbain.



### Les valeurs de panorama :

Du fait de son relief, le territoire communal offre une diversité de vues, bien servies par des points de vue ouverts. C'est le cas depuis les voies communales qui sillonnent le coteau. Les panoramas sur la vallée du Rhône, sur le village, etc ... permettent d'apprécier la qualité du cadre paysager dont bénéficie la commune.



Vues sur Brénaz et les équipements sportifs, vues lointaines sur Sault, sur les territoires voisins marquant pour le paysage communal.



### Les valeurs paysagères « pittoresques » (particulières, spécifiques, ponctuelles) :

Ces valeurs sont découvertes en parcourant le territoire. Il s'agit d'éléments architecturaux (édifices publics ou privés), de sites naturels, de petits éléments de patrimoine, etc ...

Quelques exemples repérés au cours de promenades



### Les valeurs paysagères dépréciantes et les déséquilibres paysagers / les enjeux paysagers :

Au sein du paysage de grande qualité, apparaissent ponctuellement des éléments moins valorisants qu'il convient de maîtriser.



Utilisation « intempesive » de l'ancienne décharge de Chaillon (dépôts). Elle est fermée (mais non réhabilitée) et n'admet normalement que des gravats et déchets inertes de la commune.

Aménagement d'un espace de point de vue au-dessus de Sault, mais obstrué par la végétation ..... heureusement car paysage déprécié par des dépôts en contrebas.



Les espaces libérés par les entreprises correspondent à des opportunités foncières qu'il convient de maîtriser en termes de formes urbaines et paysagères. Les enjeux sont importants en entrées de village, au bord du Rhône, et en termes de fonctionnement urbain.

L'intégration des nouveaux quartiers, des nouvelles constructions, à vocation d'habitat et économique, est à réussir pour que la greffe soit sans douleur. La remarque est valable également pour les réhabilitations du bâti ancien (toitures, ouvertures, enduits ...) et les espaces publics avec le mobilier urbain utile au fonctionnement de la commune.



Quelques exemples d'espaces économiques, de nouvelles constructions, d'espaces publics, de réhabilitations.

## CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

### Consommation d'espaces pour des logements neufs depuis 2003 :

Années	Surfaces terrains/nombre de logements	Moyenne des surfaces par logement
2003	1 651 m <sup>2</sup> pour 2 logements	825,50 m <sup>2</sup>
2004	3 053 m <sup>2</sup> pour 8 logements	381,6 m <sup>2</sup>
2005	10 083 m <sup>2</sup> pour 2 logements	1 grosse propriété sur 7 712 m <sup>2</sup>
2006	3 291 m <sup>2</sup> pour 2 logements	1 645 m <sup>2</sup>
2007	601 m <sup>2</sup> pour 1 logement	601 m <sup>2</sup>
2008	2 002 m <sup>2</sup> pour 2 logements	1 001 m <sup>2</sup>
2010	3 276 m <sup>2</sup> pour 4 logements	25 394 m <sup>2</sup> pour 41 logements
2011	1 811 m <sup>2</sup> pour 1 logement	
2013	636 m <sup>2</sup> pour 1 logement	
2014	6 515 m <sup>2</sup> pour 20 logements (Dynacité)	
2015	1 537 m <sup>2</sup> pour 3 logements	
2016	2 879 m <sup>2</sup> pour 2 logements	
2017	0	
2018	6 637 m <sup>2</sup> pour 7 logements	
2019	2 103 m <sup>2</sup> pour 3 logements	
<b>Total</b>	<b>46 075 m<sup>2</sup> pour 78 logements</b>	

*Voir ci-avant le chapitre Constructions / nouveaux logements*

46 075 m<sup>2</sup> consommés depuis 2003 pour des logements neufs.

Dont 41 371 m<sup>2</sup> consommés depuis 2005 (voir l'évolution de la tache urbaine depuis 2005 selon la DDT).

Et pour les 9 dernières années : 25 394 m<sup>2</sup>, tous en logements individuels (la moitié en individuels groupés). 2 821 m<sup>2</sup> consommés chaque année.

Constatations :

Depuis 2003 (POS de 1987), ces logements ont été réalisés dans les zones UB (parcelles vierges diffuses et démolition usine) et UBa (parcelles vierges diffuses).

Antérieurement, dans les années 1990 (après l'approbation du POS de 1987), les opérations de logements avaient concerné toute la zone 1NAa (Brénaz) avec le lotissement de la Plaine (21 logements) et une partie de la zone 1NAb (Sault, lotissement de la Péralle, 4 logements).

Certaines opérations ont été autorisées depuis la caducité du POS en mars 2017 (dans le cadre du RNU) : voir le tableau ci-dessus.

Aucune construction n'a été réalisée en espace agricole et naturel.

Parallèlement, depuis 2003/2004, il a été libéré environ 4 ha (1+3) en zone UX.

*Voir ci-dessous également dans la tache urbaine.*

## Evolution de la construction depuis 1987 (fond de plan : le POS) :

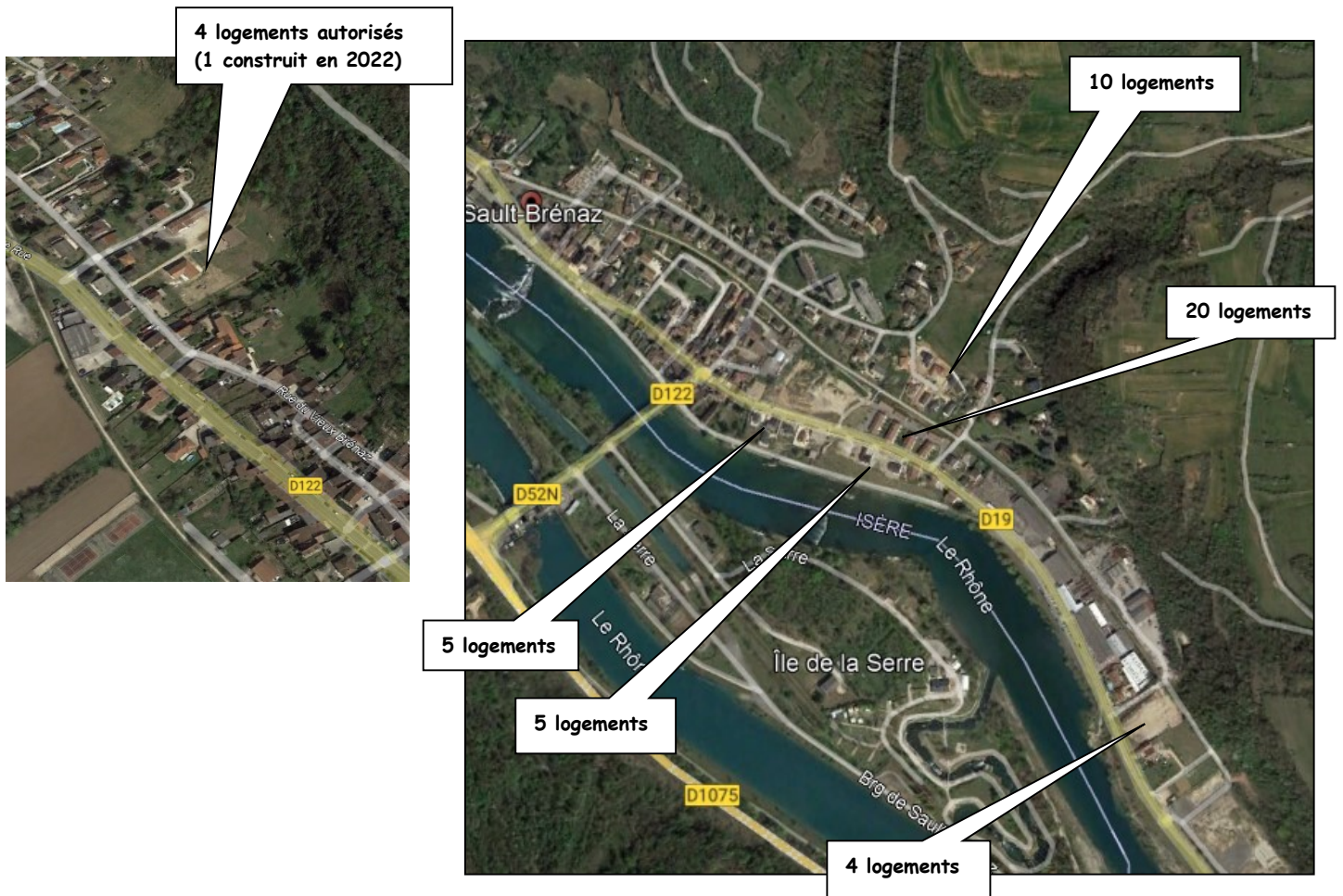


Quartiers construits : parcelles incluses aux zones UB et UBa, secteur d'usine en UB, zone 1NAa et une partie de la zone 1NAb (aplats roses ci-dessus)

Zones périphériques qui n'ont pas évolué : une zone 1NAb, les zones 2NA

Zones internes qui n'ont pas évolué : des parcelles diffuses en zones U

### Evolution autorisée dans les années 2010 (photos Google Earth avril 2020) :



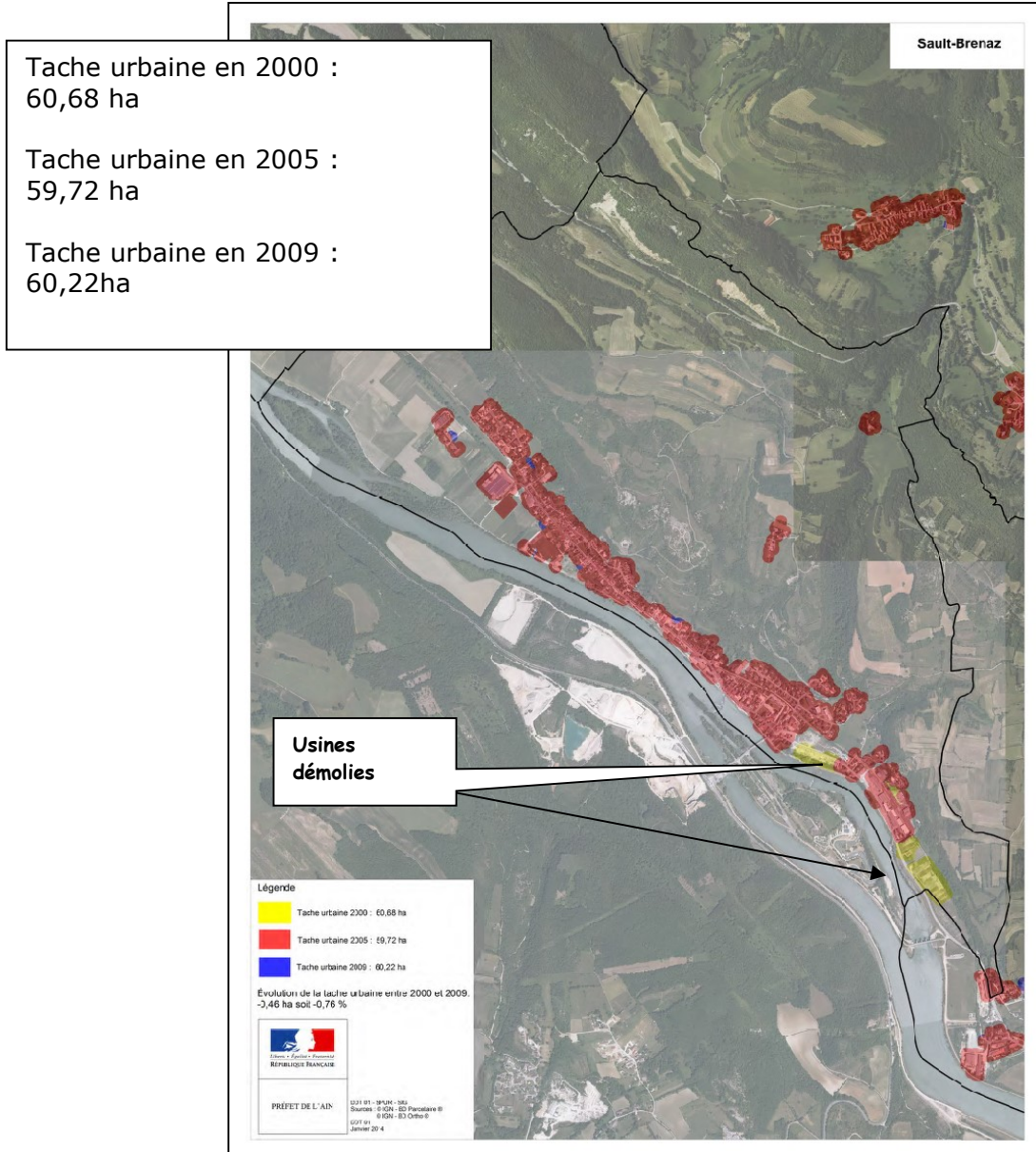
### Evolution de la tache urbaine de la commune entre 2000 et 2009 (données DDT 01) :

L'évolution représente une consommation d'espace vierge d'environ - 0,46 ha, soit - 0,76% d'urbanisation supplémentaire durant cette période. Cette décroissance de l'urbanisation s'explique par la comparaison des deux cartes représentant l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2005.

En effet, on constate qu'il y a :

- des constructions nouvelles en 2005 et 2009 par rapport à 2000 (voir les permis de construire)
- trois zones de déconstruction (dont 2 importantes) entre 2000 et 2005 aux lieux-dits "Chantemerle", "La Chèvre" et "Le Sault" : démolitions en zone UX.

(Augmentation de la population : +7 % entre 1999 et 2010)



## CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION AU SEIN DES ESPACES BATIS EN 2022 :

Le chapitre précédent relatif à la consommation d'espace montre que l'enveloppe urbaine se « remplit » progressivement.

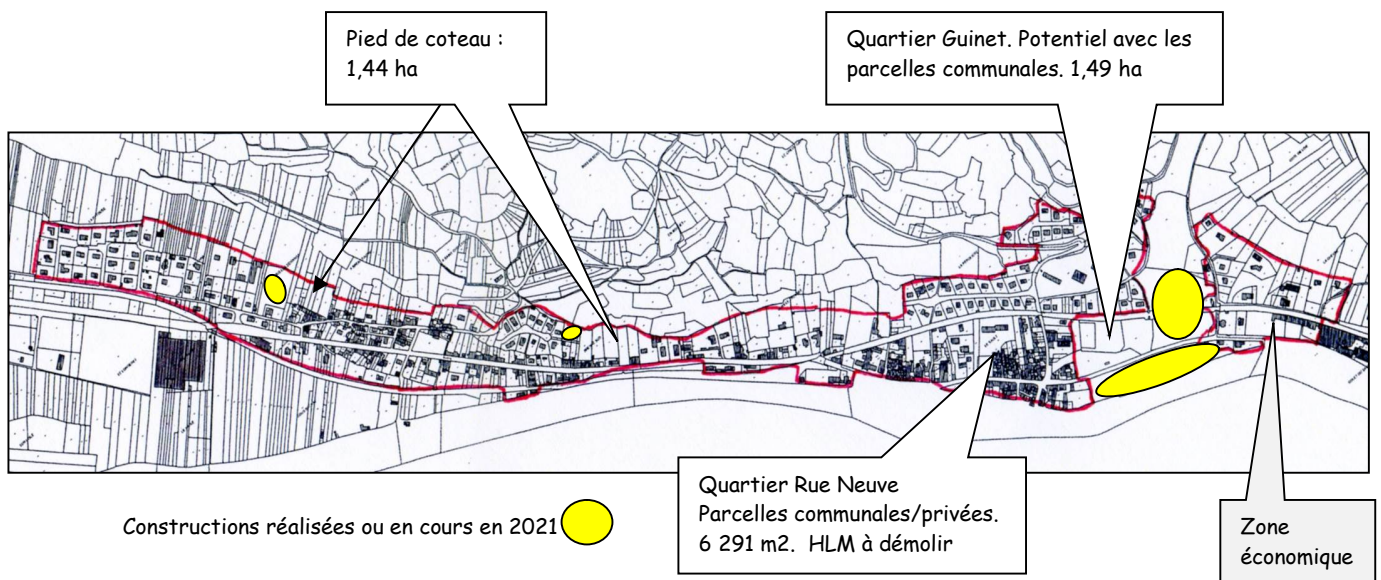
Cette enveloppe urbaine offre encore du potentiel en 2022 (voir la localisation sur le plan ci-après) :

- En pied de coteau (espaces contraints par les accès, la situation en pied de coteau et le morcellement foncier)
- Dans la partie Sud de Sault en continuité des secteurs d'évolution récente
- Un secteur destiné à évoluer dans la centralité avec la démolition de logements Dynacité : une restructuration globale urbaine à envisager
- De manière diffuse dans l'enveloppe urbaine.

### Enjeux :

- Des possibilités non détaillées dans les parcelles diffuses du tissu urbain participant au potentiel constructible
- Des quartiers sensibles soit non prioritaires dans ce PLU, soit à traiter en opérations d'ensemble et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Une réflexion à avoir en fonction du tissu urbain limitrophe et de la densité minimale prévue par le SCOT.

Mise en évidence des plus gros tènements :



**Projections quantitatives** avec les parcelles communales/privées mises en évidence ci-dessus (Quartier Rue Neuve et Quartier Guinet) :  $2,12 \text{ ha} \times 16 \text{ log/ha} = 34$  logements au minimum  
Et avec les tènements du pied de coteau :  $1,44 \times 16 \text{ log/ha} = 23$  logements.  
Total de 57 logements

➤ **Déclinaison d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour ces divers secteurs, justification des OAP :**

▪ **Optimiser les potentialités de constructions :**

Dans le tissu urbain résiduel ou dans les plus grands tènements, il s'agit de veiller à ne pas gaspiller le sol et à introduire la densité indiquée par le SCOT (moyenne de 16 logements à l'hectare).

▪ **Rechercher la qualité des nouveaux quartiers :**

La greffe entre le tissu urbain existant et les parcelles interstitielles ou en fond de tènement, ou avec les plus grandes zones permettant des opérations, doit être un objectif fort. Pour cela, les futurs aménagements doivent réfléchir à la desserte, prendre en compte le contexte comme les éléments identitaires (boisements ...), réfléchir à leur organisation interne, leur type d'habitat et son implantation possible, etc ...

▪ **Introduire la diversité de l'habitat :**

Les OAP permettent de préciser par secteur la volonté de diversifier la forme urbaine et l'habitat.

▪ **Réfléchir à la mobilité et aux déplacements :**

Les OAP permettent de concevoir le maillage indispensable entre les nouveaux quartiers et les rues et cheminements existants, en diversifiant les modes de déplacements

**QUATRIEME PARTIE :  
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE  
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT  
DURABLES (PADD)**

<b>OBJECTIFS DES ELUS EN 2022</b>	<b>p. 128</b>
<b>SYNTHESE DU DIAGNOSTIC</b>	<b>p. 129</b>
Conclusions d'analyse synthétiques	p. 129
Potentialités et contraintes de la commune	p. 131
<b>ENJEUX GLOBAUX EN 2022</b>	<b>p. 132</b>
<b>JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES RETENUS</b>	<b>p. 136</b>
<b>RESPECT DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR</b>	<b>p. 138</b>
Prescriptions nationales (politiques publiques)	p. 138
Schéma de cohérence territoriale Bugey-COtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)	p. 140
Programme Local d'Habitat (PLH)	p. 142
Servitudes d'utilité publique	p. 145

**Article L 151-4 du code de l'urbanisme :**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.*

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

***Voir ces points traités ci-avant et les pages suivantes.***

**Article L 151-5 du code de l'urbanisme :**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la

révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le PADD explique donc le projet politique que les élus élaborent et inscrivent dans leur PLU. Il fixe des principes, il décrit des orientations.

C'est le socle du PLU : il est ensuite traduit dans les autres pièces du PLU en termes de zonage (règlement graphique), d'orientations d'aménagement et de programmation, de règlement écrit, etc ....

Les grands axes retenus dans le PADD par les élus émanent :

- des objectifs des élus
- de la synthèse du diagnostic
- des enjeux mis en évidence
- du respect du cadre supra-communal.

## 1 - OBJECTIFS DES ELUS EN 2022

**En prescrivant la révision du PLU le 25 avril 2013, les élus se sont fixé les objectifs initiaux suivants :**

- Mise en conformité avec le SCOT BUCOPA
- Modification de certaines zones UX du POS en zones constructibles pour permettre l'édification de nouveaux logements et répondre aux objectifs de développement démographiques du SCOT BUCOPA
- Favoriser le développement des logements et l'accession à la propriété (voir les problématiques particulières de la commune et le souhait d'un rééquilibrage locatif social/accession à la propriété)
- Favoriser le maintien des commerces de proximité
- Réaliser certains équipements publics comme des parkings, et en modifier d'autres comme l'ensemble sportifs du Tiodet
- Aménager certaines sections de l'ancienne voie ferrée pour des déplacements de type modes doux
- Préserver l'environnement naturel et agricole en limitant les emprises des zones constructibles sur les zones cultivées
- Développer le tourisme par la présence de la Via Rhôna.

**Ces objectifs initiaux ont été affinés ou réorientés d'une part au fil de l'étude en fonction du diagnostic et des enjeux relevés, et d'autre part au vu des évolutions extérieures ou internes à la commune :**

- ♣ Le SCOT BUCOPA révisé a été approuvé le 26/01/17
- ♣ Le Plan de Prévention des Risques « inondation du Rhône » sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brénaz a été approuvé le 25 juillet 2017
- ♣ Le POS est devenu caduc le 27/03/17 entraînant le passage au Règlement National d'Urbanisme jusqu'à l'approbation du PLU
- ♣ L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1/01/16) : modification des articles du code (à droit constant mais néanmoins quelques changements)
- ♣ L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 porte déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Sault-Brénaz des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du puits communal situé sur le territoire de la commune avec l'instauration des périmètres de protection
- ♣ Le zonage d'assainissement a été approuvé le 9/08/16.

Le dossier du PLU introduit donc ces nouvelles logiques :

- Le PLU doit être compatible avec le SCOT
- Le dossier du PLU doit prendre en compte les articles L et R du code dans leur nouvelle rédaction
- Le PPRi et la DUP sont des servitudes d'utilité publique (s'imposent au PLU, annexées au dossier)
- Le zonage d'assainissement est intégré dans la réflexion.

## 2 - SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

### **CONCLUSIONS D'ANALYSE SYNTHÉTIQUES**

#### ❖ **Situation géographique de la commune**

- ✓ Situation intéressante en tant que commune de l'Ain située sur un axe routier régional entre l'Isère et le Rhône
- ✓ A proximité de pôles régionaux regroupant commerces et services
- ✓ Site géographique intéressant avec des répercussions sur la qualité de vie.

#### ❖ **Histoire**

Une histoire assez récente qui marque la commune aujourd'hui de différentes façons :

- ✓ Création de la commune en 1867
- ✓ Vagues d'immigrations liées à l'histoire économique communale, incidences sociales et sur le parc de logements
- ✓ Aménagements du Rhône.

#### ❖ **Population**

- ✓ Des fluctuations de populations liées aux activités économiques dans la commune et aux mouvements de la construction (démolitions-reconstructions par un bailleur-social, urbanisation de certaines parcelles communales), retour au niveau démographique des années 1990 (autour de 1 010 habitants)
- ✓ Un taux de croissance annuel moyen bas depuis le milieu des années 1970 (autour de zéro ou négatif, voir le TCAM du SCOT)
- ✓ Une taille des ménages en baisse régulière.

#### ❖ **Activités économiques**

- ✓ Un nombre d'actifs ayant un emploi en augmentation mais une baisse des inactifs jeunes
- ✓ Un nombre d'emplois dans la commune en baisse (fermetures d'entreprises des décennies précédentes)
- ✓ Une majorité de salariés chez les actifs
- ✓ 15,3% d'actifs sur place mais cette part diminue, de fortes rotations quotidiennes
- ✓ Plus d'exploitant agricole, et les terres travaillées par des exploitants extérieurs.
- 4 IGP néanmoins pour la commune (emmental français, gruyère, volailles de l'Ain et coteaux de l'Ain).
- ✓ Un tissu d'activités commerciales, artisanales et industrielles diversifié (importance du regroupement des commerces au centre-village, incidence de la zone inondable sur le développement de la zone d'activités du Nord du village)
- ✓ Importance des activités liées à la santé.

Donc un pôle de vie assez dynamique (importance de l'axe de circulation au sein du village).

#### ❖ **Habitat / Logements et constructions**

- ✓ Augmentation la plus forte des résidences principales depuis 1999 par rapport aux précédents recensements (+75). En corolaire : forte diminution des résidences secondaires et augmentation des logements vacants (mutation des

résidences secondaires en principales, mais conservation d'un parc de logements vacants en raison de la vétusté de certains de ces logements)

✓ Diversité des logements : augmentation de la part des appartements (35%), également de la part des propriétaires (58,2%), modification temporaire de la part du logement locatif aidé avec les restructurations de Dynacité, rééquilibrage des petits et grands logements

✓ 88 logements nouveaux depuis 2003 (année de base 10 ans avant la prescription de la révision du POS) dont 22,7% par réhabilitation du bâti existant (mouvement faible à relier à la problématique du logement vacant)

#### ❖ **Equipements publics**

✓ Regroupement de la majorité des équipements publics au centre du village à proximité des commerces (importance de l'axe de circulation au sein du village)

✓ Des équipements proportionnés aux besoins de la commune

✓ Eau potable : disponibilité qui couvre les besoins actuels et prévisibles à moyen terme

✓ Assainissement : zonage d'assainissement revu en 2016 pour être cohérent avec le PLU. Cohérence avec la préservation du captage d'eau potable

✓ Communications électroniques : fibre optique installée dans tout le village.

#### ❖ **Déplacements / Mobilité**

✓ Importance de l'axe formé par les RD 122 et RD 19 au bord du Rhône comme épine dorsale du village et voie de transit

✓ Proximité de la RD 1075, un des principaux axes routiers du département (accès autoroutes ...)

✓ Voies qui sillonnent le coteau qui permettent les relations transversales

✓ Réseau de petites voies dans les cœurs les plus anciens de Brénaz et de Sault

✓ Offre de places de stationnement satisfaisant surtout à proximité des équipements et commerces. Un projet de création d'espace de stationnement à Brénaz.

✓ Un maillage de cheminements piétons/vélo intéressant en ré-utilisant l'ancienne voie ferrée et le chemin de halage.

✓ Transports en commun : lignes de cars du Conseil départemental et gares d'Ambérieu-en-Bugey ou de Meximieux à 18 et 21 km (ligne en direction de Lyon très utilisée).

#### ❖ **Géographie physique / risques naturels**

✓ Commune marquée par un site très identitaire (le bord du Rhône, la montagne) et un village très linéaire entre ces deux éléments

✓ Impact paysager important

✓ Impact du Rhône en termes d'inondabilité (PPR)

✓ Impact environnemental de la trame verte et bleue

✓ Présence de la pierre qui a marqué l'histoire économique de la commune.

#### ❖ **Patrimoine naturel, continuités écologiques**

Ensemble d'éléments à prendre en considération dans l'établissement du PLU, repérés simultanément dans le SRADDET :

✓ La trame bleue avec les cours d'eau et les zones humides (Rhône et Nérivent)

✓ La couverture végétale et la trame verte : les corridors le long des cours d'eau, le coteau, les espaces délimitant le village de part et d'autre notamment la plaine agricole (coupure verte et d'urbanisation nette)

✓ Les zonages tels que les ZNIEFF et l'arrêté de biotope mettant en évidence des écosystèmes à préserver

✓ La proximité du site Natura 2000 « Milieux remarquables du Bas Bugey » dans les communes voisines.

#### ❖ **Structure urbaine**

- ✓ Un village regroupé mais très linéaire sur environ 3 km, habitat diffus rare avec seulement trois constructions
- ✓ Des cœurs d'habitat ancien bien identifiables : Brénaz et Sault (architecture différente au sein de ces deux noyaux anciens, ruelles)
- ✓ Une façade du village tournée sur le Rhône qui participe pleinement à la qualité du site.

#### ❖ **Patrimoine bâti, architecture**

Un patrimoine bâti formé par des éléments divers qu'il convient de préserver : les édifices religieux, le petit patrimoine mais qui a mal résisté aux transformations ou démolitions, les bâtisses intéressantes pour leur architecture, le pont qui enjambe le Rhône.

#### ❖ **Paysage**

- ✓ Un paysage urbain et naturel de qualité créé par les éléments liés à la géographie, la structure urbaine, le patrimoine bâti et naturel
- ✓ Un paysage à préserver et à mettre en valeur par le biais du PLU : utilisation des outils pour identifier certains éléments comme le bâti ou les boisements intéressants.

#### ❖ **Consommation d'espace**

4,6 ha consommés pour des logements depuis 2003 dans les zones urbaines du POS ou dans la partie urbanisée au vu du RNU

Aucune construction réalisée en espace agricole et naturel

Parallèlement, libération d'environ 4 ha en zone UX côté Villebois.

#### ❖ **Capacité de densification et de mutation au sein des espaces urbains**

Des espaces vides au sein de l'enveloppe urbaine :

- En pied de coteau (espaces contraints)
- Dans la partie Sud de Sault en continuité des secteurs d'évolution récente
- Un secteur destiné à évoluer dans la centralité avec la démolition de logements sociaux Dynacité : une restructuration globale urbaine à envisager.

- Donc des quartiers sensibles à traiter en opérations d'ensemble et avec des OAP
- Réfléchir en fonction du tissu urbain limitrophe et de la densité minimale prévue par le SCOT.
- Des OAP prévues dans ce sens.

## **POTENTIALITES ET CONTRAINTES DE LA COMMUNE**

Quels sont les atouts ou au contraire les éléments négatifs du territoire ?

### *Potentialités*

- ♣ Situation sur un axe routier important (les RD 12-19 et la RD 1075) facilitant les communications
- ♣ Un cadre de vie de qualité permettant une activité touristique

- ♣ Une activité économique locale dynamique
- ♣ Un axe de communication au sein du village qui focalise en son point central les commerces et équipements
- ♣ Un foncier communal permettant de réaliser des opérations de qualité

#### *Contraintes*

- ♣ Un site limitant la structuration urbaine (problématique de l'urbanisation linéaire)
- ♣ Une voie de transit au sein du village
- ♣ Des éléments tels que la protection des puits de captage et les zones inondables du Rhône à prendre en compte dans le village

### **3 – ENJEUX EN 2022**

En élaborant son PLU, la commune de Sault-Brenaz s'attache à intégrer dans sa réflexion les enjeux globaux, relevant des politiques publiques, et les enjeux locaux relevés grâce au diagnostic communal.

#### **\* Relevant des politiques publiques :**

##### **Principes de base, article L 101-2 :**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'**équilibre** entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le PLU est élaboré en intégrant les 7 principes de base émanant de cet article du code de l'urbanisme (voir le Porter à connaissance) :

- Intégrer les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
- Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
- Penser à une évolution équilibrée de la structure de la population
- Préserver et valoriser l'environnement
- Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle
- Prendre en compte les questions énergétiques et de santé environnementale.

#### **\* Enjeux localisés :**

*Voir les schémas ci-après*

Spécifiquement sur le territoire communal, ont été identifiés les éléments suivants que le PLU va traduire dans ces prises en compte :

##### ❖ Enjeux concernant le Rhône :

- \* Paysage
- \* Risques
- \* Environnement (zone humide, trame verte et bleue)
- \* Tourisme

##### ❖ Enjeux concernant le Nérivent :

- \* Paysage
- \* Environnement (zone humide, trame verte et bleue)

##### ❖ Enjeux concernant le coteau :

- \* Paysage
- \* Environnement (réservoir de biodiversité, trame verte et bleue, Nérivent, arrêté de biotope, ZNIEFF)
- \* Falaises
- \* Agriculture

##### ❖ Enjeux concernant la traversée du village :

- \* Longueur de 3 km (axe des RD, voie de transit et desserte locale)
- \* Urbanisation linéaire du fait du site
- \* Urbanisation jusqu'aux 1ères pentes, possibilités/contraintes (enclaves)
- \* Perméabilité à conserver entre le coteau et la vallée du Rhône (voir dernier corridor côté Nérivent et SRADDET)

##### ❖ Enjeux concernant le village :

- \* Quartiers anciens, bâtiments intéressants (+ grangeons ailleurs), patrimoine bâti
- \* Paysage bâti et naturel

##### ❖ Les impacts de la protection du puits de captage.

- ❖ Les activités économiques aux deux entrées de village
- ❖ Le regroupement des commerces et équipements publics au centre du village
- ❖ Les déplacements modes doux existants et possibles
- ❖ Le potentiel de développement urbain dans l'enveloppe bâtie




L'analyse des capacités de mutations et de densification au sein des espaces bâtis a mis en évidence :

- Des tènements communaux ou en partie communaux dans la partie centrale du village avec la démolition de logements Dynacité et dans la partie Sud de Sault en continuité des secteurs d'évolution récente : appelés respectivement « Quartier Rue Neuve » et « Quartier Guinet »
  - Des tènements enserrés entre la ligne bâtie du village et le pied de coteau. Il s'agit d'espaces contraints par les accès et dont le foncier est morcelé.
  - Des parcelles diffuses dans l'enveloppe urbaine.
- Apparaissent stratégiques pour le renforcement du village les tènements centraux ou proches de l'évolution urbaine récente en majorité communaux. Ces quartiers sensibles sont à traiter en opérations d'ensemble et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour le secteur de la Rue Neuve, une restructuration urbaine globale sera à envisager. Ceci peut être également le cas pour le Quartier Guinet.
- Les réflexions doivent être établies en fonction du tissu urbain limitrophe et des nouvelles formes urbaines décrites dans le DOO du SCOT BUCOPA.

# Enjeux localisés



## Légende :

- Corridor du Nérivent 
- Traversée (linéarité) du village  avec limites d'urbanisation
- Noyaux urbains denses 
- Activités économiques en entrées de village 
- Regroupement des commerces et équipements 
- Principaux déplacements modes doux 
- Secteurs stratégiques du potentiel de développement urbain dans le tissu urbain 
- Schématisation de la protection des puits de captage 

## 4 – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES RETENUS

Les pages précédentes de ce rapport ont explicité les bases utilisées compte-tenu du contexte de Sault-Brenaz :

- Utilisation des chiffres du recensement 2014 comme représentant la population actuelle (page 15)
- Surfaces consommées depuis la prescription de la révision du POS/élaboration du PLU (page 18)
- Capacité de densification et de mutation au sein des espaces bâtis (page 122).

Raisonnement en 3 étapes pour répondre à la première orientation du PADD « Maitriser le développement urbain, modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain » :

- \* Fixer les objectifs théoriques reprenant le taux de croissance annuel moyen du SCOT BUCOPA
  - \* Prendre en compte les permis accordés pendant le temps d'élaboration du PLU, sous le régime du POS devenu caduc en mars 2017 et sous le régime du RNU
  - \* Prendre en compte le potentiel de surfaces au sein du tissu urbain au regard de l'enveloppe urbaine déterminée par le SCOT BUCOPA.
- Présenter le parti d'urbanisme retenu.

### **Les objectifs théoriques reprenant le taux de croissance annuel moyen du SCOT BUCOPA**

Les projections sont faites pour la période 2020-2030, le projet de PLU ayant été arrêté le 25/02/2020.

Projections démographiques en 2030 avec le taux de croissance annuel moyen de 0,81% (taux moyen pour les « autres communes de la CCPA » dans le SCOT BUCOPA) : **+ 85 habitants** (1 010 en 2014 et 1 095 en 2030)

- Besoin de logements à échéance 2030 : + 39 logements pour les 85 habitants supplémentaires à raison de 2,18 occupants par logements + 7 logements pour prendre en compte le desserrement des ménages\* = 46 logements utiles.

*\*Desserrement des ménages : pour évaluer le nombre de logements utiles pour les prochaines années, le projet de PLU introduit la notion de desserrement des ménages puisque leur taille diminue progressivement (voir le chapitre Population). 7 logements sont calculés avec une taille des ménages en décroissance à 2,15 dans les prochaines années.*

Prise en compte de 15 « mutations possibles » dans le bâti existant (logements vacants mutables à échéance 2030) au vu du diagnostic.

- **Donc 46 - 15 = 31 logements neufs sont nécessaires pour la période 2020-2030.**

### **Les permis accordés pendant le temps d'élaboration du PLU**

Ils ont été accordés sous le régime du POS (devenu caduc en mars 2017) par le maire, et sous le régime du RNU (avis conforme du préfet).

48 logements ont été acceptés ou construits dans le village de Sault-Brénaz.

La réflexion du PLU étant déjà bien engagée, ils participent à l'évolution de la commune encadrée par le futur PLU.

Ces logements ont été réalisés au sein de l'enveloppe urbaine telle que délimitée dans les documents du SCOT BUCOPA, et concentrée entre montagne et Rhône, linéaire de part et d'autre des RD 122 et RD 19 longeant le Rhône.

**Ces 48 logements répondent aux objectifs théoriques précédents (logements jugés nécessaires pour la période 2020-2030).**

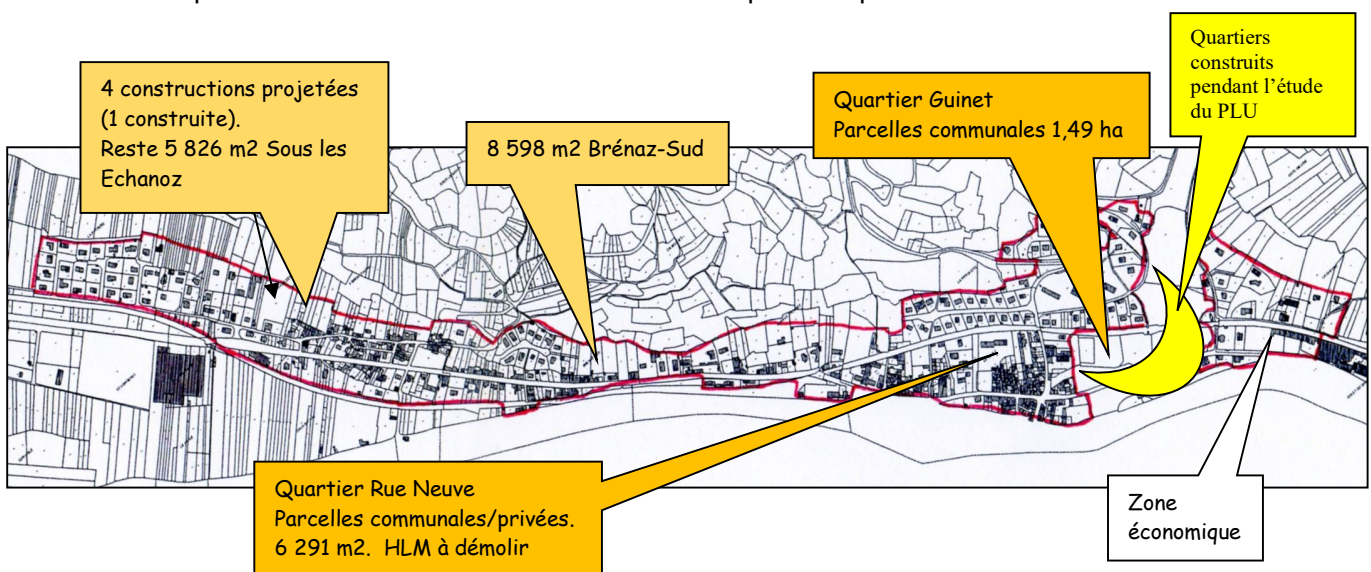
### **Le potentiel de surfaces et de logements au sein de l'enveloppe urbaine**

L'enveloppe urbaine s'est « remplie » progressivement mais offre encore du potentiel en 2022 :

- ♣ Parcelles communales/privées (Quartier Rue Neuve et Quartier Guinet) : **2,12 ha** x 16 log/ha = 34 logements au minimum
- ♣ Potentiel en pied de coteau (Sous les Echanoz et Brénaz-Sud) : **1,44 ha** x 16 log/ha = 23 logements possibles

= 3,56 ha et 57 logements.

Les possibilités diffuses en zones UB ne sont pas comptées.



Ce potentiel est situé dans l'enveloppe urbaine.

#### ➤ **Parti d'urbanisme retenu :**

Dans ce contexte communal - évolution urbaine pendant l'élaboration du PLU supérieure aux objectifs théoriques, et capacités importantes de renforcement du tissu urbain dans des secteurs stratégiques - sont priorités les tènements pouvant participer en premier lieu au projet communal pour la période 2020-2030, c'est-à-dire les secteurs communaux ou en partie communaux « Quartier Rue Neuve » et « Quartier Guinet ».

Les deux tènements situés en pied de coteau ne sont pas destinés à l'urbanisation pour cette échéance.

Les parcelles communales/privées (Quartier Rue Neuve et Quartier Guinet) d'une superficie de 2,12 ha sont traitées avec des OAP. La mairie souhaite se tourner vers le CAUE 01.

## 5 - RESPECT DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

### **Prescriptions nationales**

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Sault-Brénaz ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune de Sault-Brénaz.

#### **À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale**

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

#### **À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable**

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

#### **À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats**

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011

- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
  - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU :

- ✳ Habitat
- ✳ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✳ Environnement
- ✳ Economie dont l'agriculture
- ✳ Paysage
- ✳ Version modernisée du PLU

### **Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)**

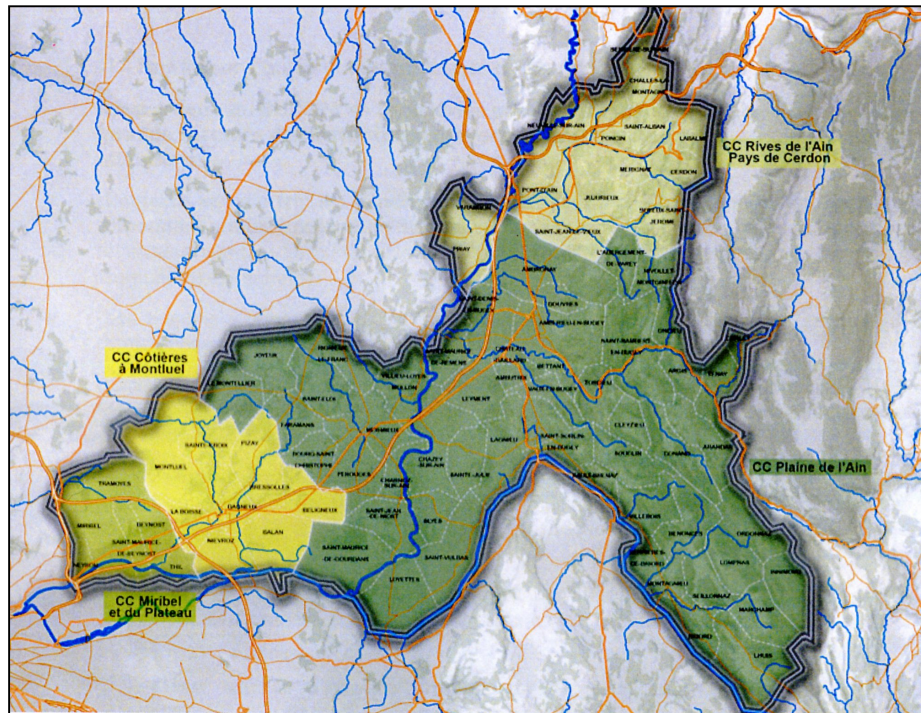
Le **SCOT BUCOPA** (Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) a été approuvé le **26/01/17**.

Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunal** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

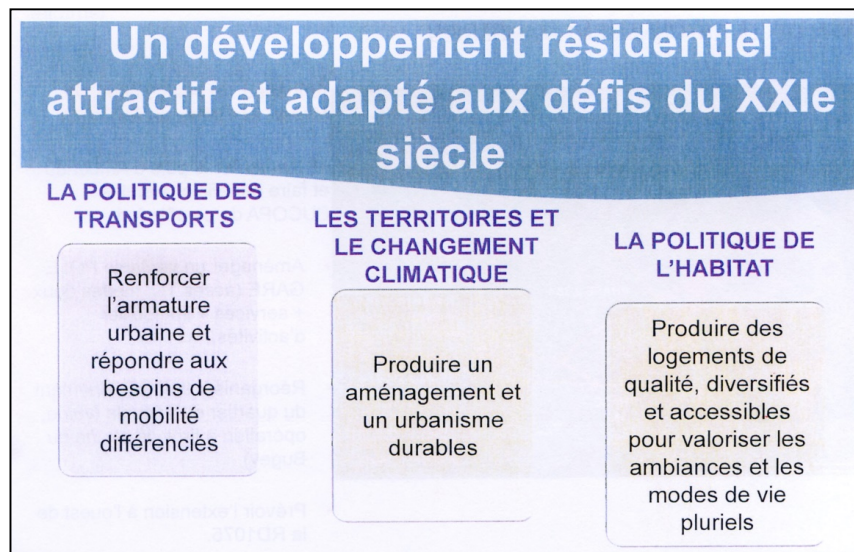
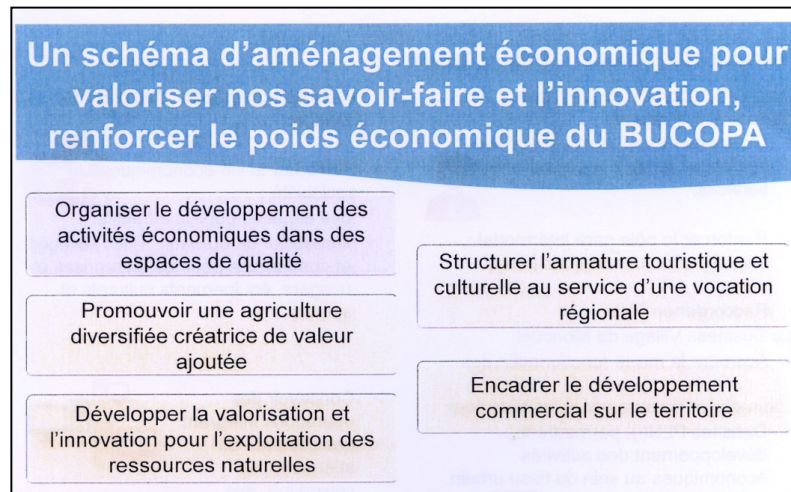
SCOT récent, il a été « allurisé » et est dit intégrateur.

Il a été étudié pour la période 2016-2030.

Il concerne le bassin actuel de 4 intercommunalités représentant au total 82 communes.



**Résumé des orientations globales du SCOT BUCOPA (stratégie globale d'aménagement) :**



**Le PLU de Sault-Brénaz doit donc être compatible avec ces diverses orientations notamment :**

- Espaces naturels (trames vertes, trames bleues, biodiversité)
- Activité et espaces agricoles
- Trame urbaine, développement urbain dans le respect de l'armature spatiale et de la diminution de la consommation d'espace (taux de croissance annuel moyen : 0,81%)
- Densité de 16 logements à l'hectare
- Activités économiques peu nuisantes dans le respect de l'armature territoriale
- Etc ...

*Armature territoriale : Sault-Brénaz dans la catégorie « Autres communes de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ».*

Le PLU est établi dans le respect des principes du SCOT BUCOPA de 2017.

**Programme local de l'habitat (PLH)**

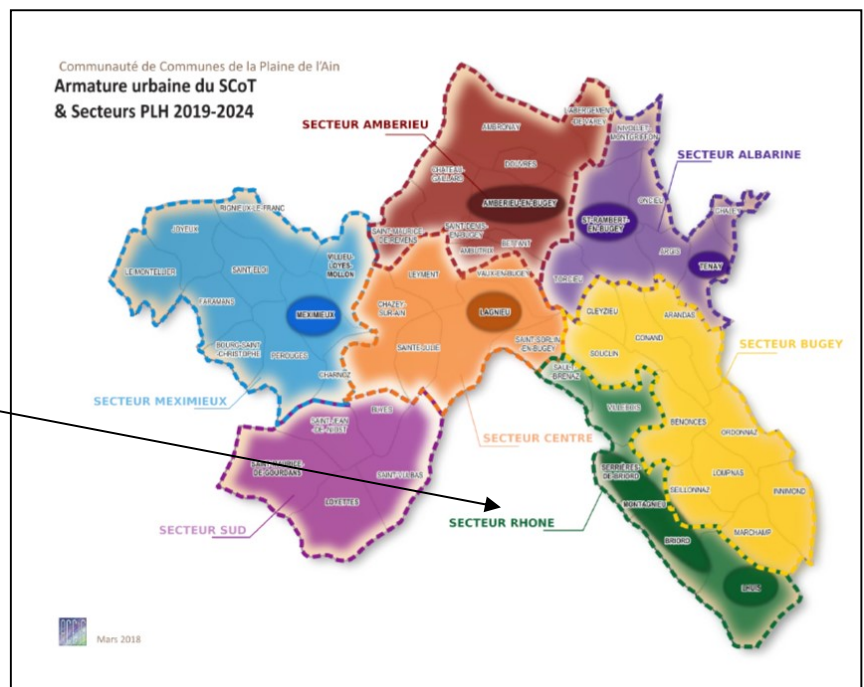
*Article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitation*

Le PLH définit pour six ans les objectifs du territoire relatifs au parc de logements existant et à venir, public et privé, en locatif et en accession, et considère également les publics spécifiques auxquels il apporte des réponses opérationnelles pour permettre « l'accès au logement pour tous ».

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à laquelle appartient Sault-Brénaz a adopté son deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) le 14 novembre 2019 pour la période 2019-2024 (6 ans). Le premier Programme Local de l'Habitat l'avait été pour la période 2012-2018.

Les objectifs du PLH de la CCPA sont déclinés à travers 7 secteurs (Ambérieu, Albarine, Bugey, Centre, Meximieux, Rhône et Sud) répondant chacun à une logique et des caractéristiques propres en matière d'habitat.

**Sault-Brénaz fait partie du secteur Rhône.**



### 1 - Objectifs

- ✿ Une affirmation de l'objectif de croissance démographique et de besoins en réponses-logements défini par le SCOT
- ✿ Une diversification de l'offre de logements, elle aussi guidé par le SCOT

### 2 - Orientations stratégiques

- ✿ Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable
- ✿ Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à l'évolution des besoins
- ✿ Assurer la modernisation du parc de logements existant, tant social que privé
- ✿ Répondre aux besoins spécifiques en matière de logements
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH

### 3 - Programme d'actions

- ✿ Définir les sites stratégiques de développement et organiser une maîtrise foncière et immobilière capable de répondre aux besoins de développement et d'adaptation du parc résidentiel
- ✿ Assurer la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité, répondant aux besoins de diversification du parc résidentiel
- ✿ Assurer une réponse intercommunale au besoin de développement de l'offre sociale sur le territoire
- ✿ Réorganiser l'aide aux bailleurs pour les aider à développer l'offre sociale
- ✿ Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable encadrée
- ✿ Poursuivre l'adaptation et la modernisation continue du parc social, et mener à bien le NPNRU sur le quartier Gare à Ambérieu
- ✿ Traiter l'habitat privé ancien dans les communes
- ✿ Adapter les réponses au besoin du public jeune
- ✿ Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
- ✿ Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement
- ✿ Répondre aux besoins des gens du voyage, notamment en termes de sédentarisation
- ✿ Assurer le suivi des situations spécifiques en s'appuyant sur le travail initié dans le cadre de la CIL
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH
- ✿ Participer à la création d'un observatoire départemental de l'habitat

Base de la réflexion : le SCOT BUCOPA de 2017.

Avec sa logique spatiale visant à renforcer la hiérarchie urbaine du territoire bâtie autour de pôles « de réseaux, structurants et secondaires », dans une logique de proximité de la population aux équipements, services, emplois et transports collectifs, et autour de « bourgs relais » et « bourgs centres », afin de conforter le développement du tissu commercial, de services et d'équipements.

Cette hiérarchie est respectée et déclinée dans l'ensemble des objectifs du PLH.

Le SCOT prévoit une production de 575 logements par an sur le territoire de la CCPA, via la mobilisation de logements vacants, le changement d'usage de bâtis existants et la production de logements neufs, au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en extension.

Cet objectif de 575 logements par an est acté par le PLH et ventilé et décliné par commune de la CCPA.

Choix pour parvenir à l'objectif global défini par le SCOT : réajuster les objectifs des bourgs-centres et bourgs-relais, peu dynamiques en matière de développement de l'offre résidentielle, au profit des communes ayant besoin de répondre à une demande plus forte, et principalement les deux futures communes SRU (Villieu-Loyes-Mollon et Loyettes).

La déclinaison de l'objectif du SCOT, sur les modes de production, a, pour sa part, reposé sur les objectifs que s'est donnée l'OPAH intercommunale et sur la capacité des communes à mobiliser le parc vacant, à hauteur de 36 logements par an (20 en locatifs et 16 en accession).

Cette déclinaison communale est mutualisable à l'échelle des secteurs du PLH, hors de leur(s) centralité(s).

Objectifs de diversification de l'offre / actions :

- Offrir plus de petits logements et de logements spécifiques (par exemple pour les seniors
- Limiter les grandes opérations de lotissements
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées
- Accroître l'offre en logements sociaux : 10% pour les bourgs-relais et bourgs-centres
- Produire une offre de logements abordables (locatif et accession).

Pour Sault-Brénaz :

<b>Objectifs annuels de production de logements</b>			<b>Déclinaison des objectifs pour les 6 ans (2019-2024)</b>					
SCOT	PC	PLH	Objectifs SCOT		PLH			
			Intra-muros	Extension	Neuf intra-muros	Récup. vacance	Neuf en extension	Logements
4	5	<b>5</b>	45%	55%	<b>11</b>	<b>6 (43%)</b>	<b>13</b>	<b>30</b>

Logements sociaux : 3 logements conventionnés (9% des logements en extension).

## **Servitudes d'utilité publique**

### **Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Sault-Brénaz des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du puits communal situé sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz avec l'instauration des périmètres de protection.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

#### **Service gestionnaire**

Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation territoriale de l'Ain  
9 rue de la Grenouillère  
CS 80409  
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

### **Servitude EL3 de halage et de marchepied**

*Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques*

#### **Servitude de marchepied :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

#### **Servitude de halage :**

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

#### **Servitude à l'usage des pêcheurs :**

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que *"... Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. ..."*

En outre *"... Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. ..."*

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour

des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

*Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 53*

*"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*

*Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.*

*La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.*

*Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.*

*Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.*

*Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.*

*Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.*

*Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.*

*Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."*

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

#### **La conséquence pour la commune :**

- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU.

**Service gestionnaire**

Voies navigables de France  
 Direction territoriale Rhône Saône  
 Subdivision de Lyon  
 4 rue Jonas Salk  
 69 007 LYON

**Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique**

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

La commune est concernée par la chute hydroélectrique de Sault-Brénaz.  
 L'emprise de la servitude d'utilité publique correspond au domaine concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

**Service gestionnaire**

Compagnie Nationale du Rhône (CNR)  
 Siège social :  
 2, rue André Bonin  
 69 316 Lyon Cedex 04  
 Direction Régionale de Belley :  
 Chemin des soupirs BP 107  
 01 303 Belley Cedex

**Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**

La commune est concernée par la ligne 225 kV n°1 dit de SERRIERES – SAINT VULBAS – EST.

**Service gestionnaire**

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
 Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne  
 Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)  
 5 rue des Cuirassiers  
 TSA 61002  
 69 501 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

**Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

La commune est concernée par le plan de prévention des risques « inondation du Rhône » sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brénaz approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017.

**Service gestionnaire**

Direction départementale des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
CS 90410  
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

**CINQUIEME PARTIE :**

**PRESENTATION ET JUSTIFICATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 150
Justification de la cohérence entre le PADD et les diverses pièces du PLU	p. 152
Justification du Règlement graphique (délimitation des zones prévues)	p. 155
Superficie des zones	p. 161
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 162
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation et complémentarité avec le Règlement écrit	p. 166
Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	p. 167
Justification de la protection des boisements	p. 168
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 171

## RÈGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

### Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

### Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».  
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

### Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».  
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

### Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».  
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

### Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».  
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

### Art. R 151-23 et R 151-25

Dans les deux zones A et N, peuvent être autorisées :

1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

### Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

## JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIECES DU PLU

Orientations du PADD / traduction dans le PLU :

### \* **Maitriser le développement urbain, modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain**

#### ➤ **Règlement graphique :**

- Contexte spécifique avec la réalisation de logements pendant l'élaboration du PLU correspondant aux logements nécessaires au vu des projections démographiques 2020-2030. Ces logements correspondent à l'enveloppe urbaine définie par le SCOT et/ou ont été acceptés au vu de la partie urbanisée selon le RNU ; les espaces urbanisés sont donc au sein de l'enveloppe urbaine.
- Il s'agit désormais de maîtriser cette enveloppe urbaine en organisant l'urbanisation potentielle des dents creuses et des tènements les plus vastes. Ces espaces sont classés en zones U (dents creuses) et 1AU (pour les plus grands tènements).
- Les limites de l'enveloppe urbaine sont signifiées par des zones A, As et N. La ligne bâtie entre Rhône et montagne est reconsidérée à la baisse aux seules limites construites en 2022 y compris les coups partis côté Villebois.
- Prise en compte du bâti diffus selon sa vocation et son contexte : zone agricole, bâti en zones A ou N.

#### ➤ **Règlement écrit :**

- Optimisation du foncier : règles d'implantation des constructions (recul ou non), de hauteur, d'emprise au sol
- Importance des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** dans les nouvelles zones 1AU.

### \* **Préserver et valoriser les continuités écologiques**

#### **Règlement graphique :**

- ✓ Zonage adéquat ciblé au village (U et AU) et pour les écarts au vu des enjeux différents
- ✓ Zone N : pour les espaces naturels à préserver, notamment en frange des Natura 2000 des communes voisines et pour les espaces protégés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope
- ✓ Trame art. L 151-23 du code de l'urbanisme pour la trame verte, pour les zones humides (trame bleue), pour les espaces protégés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

- ✓ Zone N pour le couloir du Nérivent et le Rhône (berges, lit, îles) : trame verte et bleue
- ✓ Entrées de village : zones As (pour les espaces agricoles à préserver) ou N selon les vocations
- ✓ Espaces boisés classés pour certains boisements (art L 113-1 du code de l'urbanisme)
- ✓ Coteau : zones A et N selon les enjeux.

#### **Règlement écrit :**

Prescriptions prévues au point *Insertion et qualité environnementale des constructions (obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales)*

#### **\* Préserver les ressources naturelles et participer à la lutte contre l'effet de serre**

➤ Protection du captage d'eau potable : choix du **Zonage** selon la catégorie du périmètre de protection (immédiat-rapproché-éloigné) et Règlement écrit qui reporte à la DUP.

- ✓ Immédiat : zone N
- ✓ Rapproché : Nh comme « habitat » habitat groupé intégré à la zone de protection rapprochée du captage
- ✓ Eloigné : zone U si urbain ou autre selon les vocations

Le **Règlement écrit** renvoie à la DUP.

Règlement Nh : *aménagement des constructions existantes, avec ou sans changements de destination en vue de l'habitation, dans le respect des aspects architecturaux et les volumes initiaux.*

- **Règlement écrit** : assainissement collectif pour les constructions situées dans les périmètres de protection du puits de captage
- **Règlement écrit** : assainissement non collectif : voir le zonage d'assainissement (filière)
- Maillage viaire introduit dans les **OAP, plan de zonage** préservant les liens en modes doux (zones UE, N)
- **Règlement écrit** : utilisation des énergies renouvelables, éco-constructions ...

#### **\* Prendre en compte les risques naturels et limiter les nuisances**

##### **Plan de zonage/rappel dans le Règlement écrit :**

Trame risques apposée sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme : Plan de Prévention des Risques approuvé le 25/07/2017 et secteur de risques sous la falaise (bande 10 mètres de large dans laquelle la commune a connaissance de résurgences et d'éboulis réguliers).

#### **\* Préserver et valoriser le paysage (naturel et bâti)**

- **Plan de zonage :**
  - Distinction de zones UA et UB pour le tissu urbain aux morphologies différentes
  - Zonage du coteau (N et A, As) et le long du Rhône (N)

- Paysage bâti et naturel : identification et trame L 151-19 pour le bâti et le boisement intéressants
- Zonage N ou As pour les entrées de village marquant une coupure d'urbanisation claire.

➤ **Règlement écrit :**

Prescriptions prévues au point *Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine*

\* **Poursuivre une politique de diversité de l'habitat dans le contexte de Sault-Brénaz**

- \* Principe de la multifonctionnalité dans les zones UA, UB et 1AU, et de la spécificité des autres zones : choix des destinations et sous-destinations autorisées ou interdites, des limitations des usages, constructions et activités.
- \* Intérêt des **OAP** dans les zones 1AU et parfois dans des secteurs classés en zone U : indications à respecter par les futurs aménageurs (lien de compatibilité)
- \* Trame « mixité sociale » au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (pourcentage dans les programmes de logements dans les zones 1AU). Les élus ont opté pour un taux minimal de 20% à respecter dans les opérations. Objectif : conserver une base de logements aidés. **Plan de zonage/rappel dans le Règlement écrit.**

\* **Encourager l'activité économique locale.**

**Plan de zonage/Règlement écrit :**

- Diversification des fonctions dans le tissu urbain : un règlement des zones U et AU qui ouvre certaines possibilités.
- Un zonage/règlement adapté pour les deux zones d'activités existantes (UX)
- Tourisme : zone N pour préserver les berges du Rhône et zonage/préscritptions adéquats globalement ailleurs pour conserver et accroître la qualité du cadre de vie
- Zones A et As pour l'agriculture selon les secteurs. Règlement adapté.

## JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

### 1 – Les zones et trames apposées sur le plan de zonage :

Au vu du PADD et des 4 catégories définies dans le code de l'urbanisme, le PLU de Sault-Brénaz regroupe :

#### **Les zones urbaines :**

- La **zone UA** pour les noyaux d'habitat ancien et dense de Brénaz et Sault en raison de la morphologie urbaine et des architectures, toutes deux identitaires.
- La **zone UB** pour les quartiers limitrophes des noyaux anciens et leurs extensions, ainsi que la maison isolée zonée en UB coté Villebois en lien direct avec le quartier urbanisé de Villebois-gare (tissu urbain, réseaux).

Deux secteurs sont classés en zone UB pour les raisons suivantes :

- \* l'un concerne une villa existante en limite de Villebois dans un quartier urbanisé côté Villebois ; il y a donc continuité du bâti, et absence de risques d'étalement urbain,
- \* l'autre correspond à un « coup parti » pour la construction de plusieurs villas. Au-delà est instaurée en 2022 une zone N pour marquer la coupure d'urbanisation entre Sault-Brénaz et Villebois (zone UX supprimée).

La zone UB comprend le **secteur UBj** « jardins potagers » pour préserver des espaces de jardins au sein du tissu urbain (règles spécifiques).

- La **zone UE** pour les secteurs d'équipements publics y compris l'ancienne voie ferrée dans les parties urbaines
- La **zone UX** pour les zones d'activités économiques :
  - ✓ Côté Villebois : potentialités dans les parcelles vierges et à l'arrière de la zone existante
  - ✓ Côté Saint-Sorlin : répercussion de l'approbation du PPRi sur la zone d'activité. Les parcelles concernées par la zone rouge du PPRi sont classées en zone N, et la nouvelle zone UX positionnée en dehors de la zone inondable sur des espaces sportifs. De ce fait, le nouveau secteur Ns (sport) recréé l'est avec une superficie à peu près égale à ce qui a été intégré en zone UX.

**La zone à urbaniser** : la zone 1 AU pour deux nouveaux quartiers à dominante d'habitat

Les deux zones 1AU (Quartier Guinet et Quartier Rue Neuve) sont communales ou en majorité communales et elles sont stratégiques pour renforcer la centralité du village. Leurs devenir seront à travailler en détail avec le CAUE 01 à partir des OAP du PLU.

**La zone agricole** : la zone A avec un secteur As (agricole strict)

- Zone A : sur le plateau (hors ZNIEFF de type 1), haut de la Pernaz, et côté Villebois,
- Secteur As positionné autour de Grattet et frange avec Saint-Sorlin-en-Bugey

Le zonage A et As résulte d'un choix au vu du contexte : la zone A n'est positionnée que dans des secteurs capables d'accueillir, au vu de la desserte en réseaux et des enjeux environnementaux et paysagers, de nouvelles constructions agricoles (88 ha).

Le secteur As permet de prendre en compte des enjeux de continuités écologiques et de paysage pour certains espaces agricoles.

Côté Saint-Sorlin-en-Bugey, la zone As reconnaît la vocation agricole mais l'espace est à préserver pour la qualité du site (les constructions sont limitées par les dispositions du Règlement écrit).

L'espace plat entre les deux communes de Sault-Brénaz et Saint-Sorlin-en-Bugey est considéré comme agricole mais le site, positionné entre Rhône et falaise, avec la silhouette du village de Saint-Sorlin à l'architecture remarquable, la route départementale accompagnée de ses rangées d'arbres, et la voie modes doux permettant la promenade, incite les élus à préserver de toute construction nouvelle cet espace remarquable. D'où le zonage As.

Viennent aussi justifier cette volonté de préservation, les réservoirs de biodiversité notés dans le SRADDET et la problématique « entrée de village » (voir les enjeux et les outils mis en évidence dans la Charte de l'architecture et du paysage du SCOT).

**La zone naturelle et forestière** : la zone N

La zone N concerne le coteau, l'espace Rhône et la frange Sault-Brénaz / Villebois.

Sur le coteau, elle permet de prendre en compte « la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique » (arrêté de biotope, ZNIEFF de type 1, corridor du ruisseau du Nérivent).

Au bord du Rhône, sur des espaces agricoles considérés inondables par le PPRi, le zonage N prend en compte l'enjeu risque comme le prévoit l'article R151-24 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à **protéger en raison** :

(...)

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

En limite de Villebois au Sud-Est, la zone N permet de marquer la coupure verte entre les deux territoires communaux et les liens entre le coteau et le Rhône. Les zones UX du POS entre Sault-Brénaz et Villebois ont été supprimées.

La zone N comprend :

◆ Un **secteur Nh** « habitat » (partie habitée de Brénaz concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable). Ce secteur Nh est identifié dans le cadre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme mais reste très spécifique en raison des contraintes contenues dans la DUP (servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU).

◆ Un **secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ns** « sports » au bord du Rhône (voir ci-dessus ce qui est expliqué en lien avec la zone UX).

Ce STECAL Ns est situé en zone rouge du PPRI. Les équipements sportifs sont possibles dans le respect du PPRI. Aucune construction nouvelle n'est possible.

### **Le plan local d'urbanisme délimite ou indique également :**

- \* les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme

- \* les secteurs concernés par des risques

Ils apparaissent par le biais d'une trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme : Plan de Prévention des Risques approuvé le 25/07/2017 et secteur de risques sous la falaise (bande de 10 mètres de large dans laquelle la commune a connaissance de résurgences et d'éboulis réguliers).

- \* un emplacement réservé au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Il est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.

Il concerne un espace de stationnement public à créer.

- \* le bâti ponctuel identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour son intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural

- \* les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, arbres isolés, continuités écologiques, le corridor du Nérivent, les secteurs d'arrêtés de biotope

- \* la mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (pourcentage dans les programmes de logements des zones 1AU)

- \* les secteurs de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs (déclaration d'utilité publique du 8/01/2016).

## **2 – Précisions :**

### **❖ La bande inconstructible de 10 mètres au pied du coteau :**

Aucune étude scientifique n'a été réalisée mais la commune souhaite prendre en compte la connaissance de risques potentiels du fait de la paroi verticale et donc de chutes de cailloux.

Les dernières constructions ont été édifiées à 10 m de la limite parcellaire sous le coteau.

Cette bande reste dans la zone U mais ne doit être que végétalisée (non construite).

L'objectif est de conserver une zone vierge au pied du coteau ou de la falaise (sans présence de population) : largeur de 10 m sur les espaces où les élus ont connaissance de résurgences et d'éboulis réguliers (besoin de nettoyer régulièrement le pied de la falaise).

### ❖ Le bâti diffus :

✓ Ancienne « ferme » de Grattet :

Choix d'un zonage A et As pour les bâtiments (avec 2 logements) et espaces agricoles en fonction du contexte du site.

✓ Villa côté Villebois :

La zone UB est argumentée par le lien direct avec Villebois-gare (tissu urbain, réseaux). *Voir ci-dessus.*

✓ Ancienne gare côté Villebois :

En raison du contexte du site, laissée en zone N avec seulement un possible aménagement dans le volume existant.

Pour les autres constructions diffuses existantes mais non autorisées, il n'y a pas d'habitation, donc pas de changement de destination possible.

### ❖ Les espaces à retraiter côté Villebois :

Toute la partie concernée par le bâti pavillonnaire est censée demeurer en l'état, sachant que quelques constructions sont encore possibles.

Certaines parcelles ont fait l'objet d'aménagements ou en feront à moyen ou long terme (lotissement communal, opération Dynacité). Elles sont classées en zone U. En revanche, le grand tènement (appelé « Quartier Guinet ») intercalés entre tous ces espaces déjà urbanisés a vocation à être une zone 1AU en fonction du calibrage réfléchi pour établir le PADD (objectifs chiffrés du PLU).

Plus proche de la sortie côté Villebois, le secteur économique occupé par les établissements Delfosse est classé en zone UX.

L'espace situé à l'arrière entre le coteau et l'ancienne voie ferrée (amenée à devenir un cheminement modes doux) est également classé en zone UX.

Plus loin, entre l'ancienne ferme et la limite de Villebois, les espaces sont reclassés en zone naturelle, et agricole pour une partie sur le plateau.

D'autres espaces, jadis classés 2NA au POS (devenu caduc en 2017) redeviennent une zone N. Boisés aujourd'hui, dans l'ombre en pied de coteau, d'un aspect humide, sombre et froid, ces espaces n'ont plus vocation dans ce PLU à accueillir de l'habitat (voir également le calibrage).

### ❖ Le secteur Nh « habitat »

Au vu de la DUP, les zones de protection immédiate et rapprochée doivent être classées en zone N dans le PLU. Le PLU a respecté cette prescription pour cette partie habitée de Brénaz concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

### ❖ Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ns « sports »

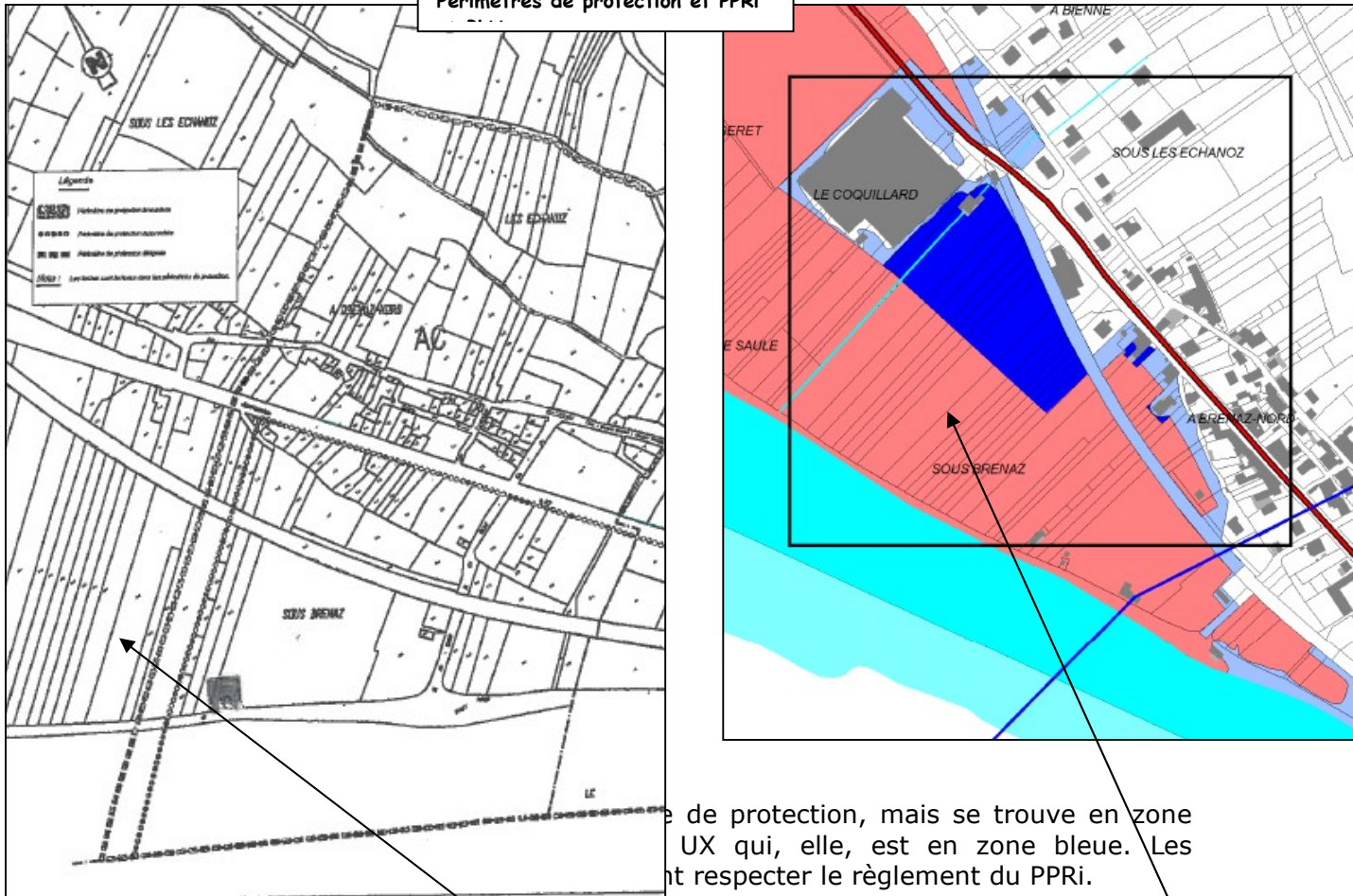
Le choix du zonage dans ce secteur résulte de la volonté de conserver une zone d'équipements sportifs et une zone d'activité, tout en intégrant la contrainte de la zone rouge du PPRi.

Les espaces vierges de la zone d'activité ayant été classés en zone rouge du PPRi, la commune a souhaité retrouver la superficie constructible rendue à l'agriculture de l'autre côté d'une entreprise existante. Cette surface a été prise sur le terrain de rugby actuel. Il a donc été dessiné une zone sportive à côté, Ns. Cette dernière est positionnée hors du périmètre de protection rapprochée comme demandé dans la DUP du puits de captage.

Surfaces de la zone destinée au sport : zone NDa au POS de 6 ha et zone Ns au PLU de 4,08 ha.



## Périmètres de protection et PPRi



Les espaces sportifs actuels (tennis, boules) seront déplacés dans la zone Ns. Les parcelles qui les accueillent aujourd'hui sont classées en zone N et resteront vides.

## Consommation de terres agricoles :

Les espaces de l'ancienne zone 1NAX désormais concernés par la zone rouge du PPRi sont classés en zone N (pour prendre en compte le risque) et de fait, conservés dans leur utilisation, pour partie, agricole actuelle (1,9 ha).

Terres agricoles classées en nouvelle zone UX : 0,59 ha, et en Ns : environ 2,3 ha.

Le tracé de la zone Ns permet de retrouver les espaces nécessaires pour un terrain de rugby, les jeux de boules, les courts de tennis, tout en étant moins vaste qu'au POS.



## **SUPERFICIE DES ZONES** *(pour mémoire comparaison avec le POS caduc)*

Les zones retenues en 2022 apparaissent ci-dessous en gras.

### **Surfaces des zones 1996 (POS après les deux modifications) / 2022 :**

<b>ZONES</b>	<b>Superficie 1996 en ha</b>	<b>Superficie PLU 2022 en ha</b>
<b>UA</b>	-	8,91
<b>UB</b>	31,5	29,55
<i>UBa</i>	10	-
<b>UBj</b>	31,5	0,08
<b>UE</b>	-	2,70
<b>UX</b>	12,4	8,86
<b>1AU</b>	-	2,12
<i>1NAa</i>	3,5	-
<i>1NAb</i>	5,6	-
<i>1NAx</i>	5	-
<i>2AU</i>	-	-
<i>2NA</i>	7	-
<b>A</b>	-	88,31
<b>As</b>	-	19,78
<i>NC</i>	408	-
<b>N</b>		400,80
<i>ND</i>	82	-
<i>NDa</i>	6	-
<b>Nh</b>	-	2,43
<b>Ns</b>	-	4,08
<b>Total</b>	571 (561 selon l'Insee)	567,62*

\* différence de surface provenant de l'utilisation de supports informatiques différents

## **JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT**

*En complément du chapitre précédent **Justification de la cohérence entre le PADD et les diverses pièces du PLU**, mettant en évidence la traduction des orientations du PADD par le Règlement écrit*

### **1 - Justifications générales**

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15.

Il se présente de la manière suivante :

**Préambule** (introduction)

#### **I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**

- 1 - Destinations et sous-destinations autorisées
- 2 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- 3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (activités et constructions soumises à des conditions particulières)

La mixité sociale est précisée en zone 1AU.

#### **II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- 4 - Stationnement

#### **III - Equipement et réseaux**

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées
- 2 - Desserte par les réseaux

Le travail sur le Règlement écrit émane d'une remise à plat de celui du POS auquel les élus étaient accoutumés, en intégrant les objectifs et enjeux de 2022 au vu du diagnostic de la commune et du PADD.

Le fond et la forme sont donc modernisés.

Le Règlement est établi en cohérence avec les OAP pour la zone 1AU.

La zone UE est nouvelle par rapport au POS. Le canevas du Règlement est basé sur celui de la zone UA puisque les zones UE sont globalement intégrées côté Sault aux

quartiers les plus denses. Elle est spécifique et non multifonctionnelle (réservée aux espaces et équipements publics) ; son règlement liste donc les occupations et installations admises.

## **2 - Destinations et sous-destinations selon les zones**

Le choix des destinations et sous-destinations résulte de la vocation de chaque zone, de leur multifonctionnalité ou non, et de l'application stricte des articles R 151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme pour les zones agricoles, naturelles et forestières.

Toutes les destinations et sous-destinations non interdites par le Règlement écrit du PLU sont par conséquent et par défaut autorisées.

Les interdictions ou limitations sont prévues pour éviter les éventuels effets négatifs de certaines constructions (afflux de circulations, nuisances, pollutions, etc ...) ou mieux organiser l'espace, respecter sa vocation principale.

## **3 - Stationnement**

### ✓ Stationnement des vélos

Selon les dispositions de l'art. L 151-30 du CU, lorsque le Règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations suffisantes pour les vélos s'appliquant aux immeubles d'habitation et de bureaux dans le respect des conditions prévues à l'art. L 111-3-10 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Prescription réglementaire dans le PLU de Sault-Brénaz en zones U et 1AU :  
Il doit être prévu un dispositif sécurisé pour les vélos lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs logements ou une activité économique.

### ✓ Mutualisation du stationnement :

Le stationnement répond à un besoin de fonctionnement urbain mais est consommateur d'espace, il peut présenter un coût élevé et il est parfois utilisé ponctuellement dans la journée ou dans la semaine. Le PLU peut donc prévoir que certaines destinations qui ne fonctionnent pas avec les mêmes besoins de stationnement et surtout pas aux mêmes heures puissent mutualiser les espaces qui y sont affectés (R.151-45). La mutualisation du stationnement permet donc de diminuer la consommation d'espace en optimisant l'utilisation des places créées.

➤ Prescription réglementaire dans le PLU de Sault-Brénaz en zone UE :  
Pour optimiser l'utilisation des places créées, les espaces de stationnement pourront être mutualisés dans le cas de destinations qui ne fonctionnent pas avec les mêmes besoins de stationnement et surtout pas aux mêmes heures.

## **4 - Justification des règles alternatives utilisées pour compléter les prescriptions générales**

### ✳ Prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions :

Le Règlement écrit fixe des hauteurs maximales pour les constructions en fonction des caractéristiques du quartier ou du territoire concerné.

Pour les zones UA, UB et UE circonscrivant les différents quartiers du village, le règlement écrit est soucieux du maintien de la ligne de faîtage globale actuelle. En fixant une hauteur maximale (9 m ou 15 m selon les zones), il vise à tendre à cet objectif : conserver une unité d'aspect dans les quartiers concernés.

Toutefois, le village réunit des situations ponctuelles spécifiques qui méritent une attention particulière et une atténuation motivée de la règle stricte, d'où les exceptions précisées.

Ces diverses situations sont les suivantes :

- \* Les volumes bâtis contigus de la nouvelle construction ne présentent pas toutes une hauteur à 9 ou 15 mètres (plus ou moins). Dans ce cas, il peut être souhaitable de rechercher l'unité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage existante.
- \* Le cas de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment initialement édifié avec une hauteur différente.

En zone UE (espaces et équipements publics) une exception supplémentaire est ajoutée : la prise en compte des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 15 mètres.

En zone 1AU, on est dans le scénario d'un quartier nouveau à intégrer dans le tissu urbain existant. Il s'agit donc d'une part de respecter la silhouette globale du quartier, mais aussi d'être en harmonie avec les volumes bâtis contigus.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres (nuance par rapport aux 15 m de la zone UA centrale et aux 9 mètres des quartiers périphériques). Mais une hauteur différente peut être admise ou imposée par l'autorité compétente lorsque les volumes bâtis contigus le justifient. Comme en zone U, on recherche ici l'unité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage.

Réflexion pour les espaces dans lesquels des activités économiques sont permises :

En zone UX, la règle de base reprend la notion de 15 m.

En zone A, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres pour les bâtiments agricoles et à 9 mètres pour les logements admis.

La règle alternative introduit la notion d'éléments techniques nécessaires aux activités admises qui seraient d'une plus grande hauteur.

La rédaction est donc la suivante :

- \* Zones d'activités (UX) : une hauteur différente peut être admise pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires aux activités admises dans la zone.
- \* Zone agricole(A) : Une hauteur différente peut être admise pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole (silos ...).

#### ✻ Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

##### Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation publique :

La règle fixée tend à garantir l'unité architecturale du quartier ou du secteur, ou à prendre en considération des activités et constructions spécifiques dans les secteurs d'activités économiques.

C'est pourquoi :

En zone UA, UB, UE, 1AU et N, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.

En zone UX, un retrait est imposé par rapport aux voies sans exceptions.

En zone A, le retrait minimal imposé est de 15 mètres. Mais avec l'exception suivante pour les aménagements et extensions liés à des sièges d'exploitations existants édifiés respectivement à moins de 15 mètres de l'alignement des voies : ces possibilités sont autorisées à une moindre distance sous réserve de respecter les distances existantes.

#### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les élus ont souhaité distinguer les distances d'implantation des constructions selon les secteurs :

Dans les secteurs les plus denses, on poursuit le même scénario avec des constructions possibles en limite ou à 3 m minimum (zones UA et UE) :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans les secteurs moins denses et les opérations nouvelles, ils souhaitent une implantation des constructions à 3 m minimum (zones UB, 1AU, A et N).

L'idée est de conserver une certaine aération des quartiers :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Mais quel que soit le quartier, d'une part, il n'y a pas uniformité des implantations existantes et les diversités sont à prendre en considération, et d'autre part, l'espace peut être optimisé sous conditions.

Les constructions peuvent donc être implantées dans la bande des 3 mètres :

- ♣ lorsqu'il s'agit d'extension de constructions existantes implantées à moins de 3 mètres
- ♣ pour la réalisation d'annexes
- ♣ pour la réalisation des débords de toits de 0,50 m.

Et, en plus, en zones 1AU et N, sont possibles dans la bande des 3 mètres ou en limite séparative dans les cas suivants :

- ◆ la hauteur des constructions n'excède pas 3,50 m comptés à partir du sol naturel avant travaux sur la limite séparative,
- ◆ les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin,
- ◆ les constructions de volume et d'aspect homogène sont édifiées simultanément sur des tènements contigus,
- ◆ une opération d'ensemble justifie d'une recherche architecturale particulièrement adaptée au site.

En zone UX, un retrait est imposé par rapport aux limites parcellaires sans exceptions. Ce retrait vise à marquer les espaces puisque cette zone est amenée à accueillir des volumétries importantes.

## JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ECRIT

Chacune des OAP propose des principes d'aménagement selon l'étude de son contexte, des enjeux relevés et des objectifs que l'on se fixe pour les secteurs concernés.

Les OAP sont déclinées pour les **2 zones 1AU** :

❖ OAP de la zone 1AU « Quartier Rue Neuve »

Quartier au Sud-Est de Sault, en mutation depuis quelques années. Parcelle communale.

❖ OAP de la zone 1AU « Quartier Guinet »

Quartier au cœur de Sault, proche des équipements et commerces. Parcelles communale et privée. « HLM » en cours de mutation (30 logements auparavant).

Les **principes** concernent :

- ❖ La structure urbaine
- ❖ Les éléments de paysage
- ❖ Les déplacements
- ❖ La densité et diversité de l'habitat

Quelques points de complémentarité avec le **Règlement écrit** (au-delà des prescriptions de base) :

- Possible R+2 dans les deux zones
- Mixité sociale : 20% minimum dans les deux zones
- PPR zone bleue pour la zone 1AU
- Prévoir le stationnement visiteurs.

## JUSTIFICATION DES EMBLEMENS RESERVES POUR OUVRES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Au vu des besoins repérés en 2022, un seul emplacement réservé est retenu.

Il répond à la nécessité de prévoir des possibilités de stationnement au cœur de Brénaz :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Espace de stationnement à Brénaz	Commune	564,86 m <sup>2</sup>

### Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques
  - 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
  - 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- (...).

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquies l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

## JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte : voir les chapitres « Couverture végétale » et « Paysage ».

Le PADD fait de la préservation de ces boisements une orientation importante dans ses points **2 - Préserver et valoriser les continuités écologiques** et **5 - Préserver et valoriser le paysage (naturel et bâti)**.

### **Diversité des outils utilisés selon les contextes de préservation :**

- Sur la montagne, parcelles soumises à l'ONF : pas en Espaces boisés classés mais protégés au titre des continuités écologiques et importance des arrêtés de biotope

Ailleurs sur la montagne : préservation des continuités qui sont importantes pour les déplacements des espèces et leur préservation (petite faune, insectes ...).

A l'arrière de l'habitat et de la zone d'activités économique côté Villebois : préservation du boisement sur la côtère pour maintenir un lien complet avec les préservations côté Saint-Sorlin.

→ Protection au titre de l'article **L 151-23 du code de l'urbanisme**.

- Ligne de boisement existante et risques : à protéger au-dessus des secteurs urbanisés (intérêt du maintien du couvert forestier pour retenir le sol et éviter les chutes de blocs) : Espaces Boisés Classés article **L 113-1 du code de l'urbanisme**.

Cette précaution corrobore la bande des 10 m fixée sous la falaise à l'aplomb destinée à demeurer végétalisée.

Mais une bande d'environ 3 m au bord est non « classée » pour rendre possible l'entretien de l'espace.

- Continuité écologique pour le corridor du Nérivent et pour les zones humides et leur végétation le long de la rive du Rhône : protection au titre de l'article **L 151-23 du code de l'urbanisme**.

- L'alignement d'arbres le long de la RD 122 : cette ligne boisée crée un paysage fort, une zone d'ombrage, le long de l'axe de circulation → protection au titre de l'article **L 151-23 du code de l'urbanisme**.

- Et au sein du village :

✓ Certains boisements sont préservés pour leur intérêt comme éléments structurants, comme points identitaires, comme espaces de respiration → protection au titre de l'article **L 151-23 du code de l'urbanisme**.

✓ Certains jardins sont intégrés à une **zone UJ** « **jardins potagers** » pour marquer l'intérêt de leur préservation. La ligne de l'ancienne voie ferrée, enherbée, apparaît en zone urbaine d'équipements (**UE**) permettant de marquer cet espace commun participant aux liens entre les quartiers.

## **Détails sur les gestions de la protection des boisements :**

### **Par le code de l'urbanisme :**

#### **\* Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, **à protéger, ou à créer**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ Il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de ceux qui en sont dispensées. *Article R 421-23-g du code de l'urbanisme.*

#### **Définitions :**

- \* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences.

Couper les arbres et dessoucher sans reboiser, mettre en culture, construire un bâtiment, creuser un plan d'eau, etc = défrichement, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise

Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui n'est pas un défrichement.

- \* La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- \* L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.
- \* Déboiser : dégarnir une région de ses bois, de ses forêts, dépouiller de toute sorte de végétation = défricher
- \* Débroussailler : enlever les broussailles tels que buissons de ronces.

#### **\* Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (décret arrêtant la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'**article L 151-23** comme présentant un intérêt paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23-h du Code de l'urbanisme.

\* **Le règlement écrit du PLU :**

Ces dispositions concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones). Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus qui élaborent leur document d'urbanisme : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple à Sault-Brénaz, pour certaines zones (en fonction des enjeux) :

**II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- ✓ Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation, le choix d'essences locales et la variété dans la composition sont recommandés.
- ✓ Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en particulier là où ont été repérés des boisements intéressants (alignements ou espaces).
- ✓ Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés.
- ✓ Les clôtures peuvent être doublées de haies vives.
- ✓ Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes doivent être plantés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone mais dont l'impact visuel est négatif.

❖ **Par le code forestier :**

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Sault-Brénaz : est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). **Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.**

## **JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ELEMENTS BÂTIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS**

Voir le chapitre Patrimoine bâti-Architecture.

Pour protéger les divers éléments repérés, le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

« Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme.

➤ Conséquence (article R 421-23-h du code de l'urbanisme) : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

➤ Prescriptions dans le Règlement.

**« Spécificités pour les constructions identifiées au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :**

Lors de travaux ou d'extensions de ces constructions, les éléments caractéristiques de leur architecture doivent être préservés et mis en valeur.

C'est le cas par exemple des avant-toits couvrant un balcon, des galeries, des escaliers extérieurs, des proportions des ouvertures et des aspects des huisseries (portes, fenêtres, volets ...).

Les nouvelles constructions admises doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant identifié, et être implantées de manière à ne pas altérer la vue sur le bâtiment mis en évidence.

## **SIXIEME PARTIE : EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT / PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

### **Article R151-1**

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

**3°** Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Cette sixième partie vise à répondre à ces objectifs.

L'Etat initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, un certain nombre de points dans le Paysage naturel (troisième partie de ce rapport), la présentation du PLU dans la cinquième.

Domaines analysés :

### **Contexte physique**

La zone constructible du PLU intègre des parcelles situées sur la partie plane en pied de coteau ou les parcelles déjà construites sur les premières pentes. Les secteurs de coteau et les bords du Rhône et du Nérivent sont incluses en zone naturelle. Il n'y a pas d'extension urbaine sur le coteau.

Les secteurs inondables sont pris en compte dans le PLU selon leur niveau d'inondabilité, la zone rouge du PPRi étant classée en zone naturelle. Tous les secteurs à risques sont identifiés par la trame « risques ».

La délimitation de la zone d'activités côté Saint-Sorlin prend en compte la zone rouge du PPRi.

**Le PLU n'a ainsi aucun effet sur la géographie, la topographie, le climat et la géologie.**

### **Eau**

La zone constructible du PLU intègre des parcelles pouvant bénéficier des réseaux collectifs en eau potable et en assainissement.

Les raccordements des habitations situées en périmètre de protection rapproché sont rendus obligatoires par la DUP du puits de captage du 8/01/2016. Ils devront être réalisés progressivement.

Le zonage d'assainissement a été étudié et approuvé pendant l'étude du PLU.

La ferme de Grattet est prise en compte en zone agricole avec son contexte particulier (convention avec la commune de Souclin pour son alimentation en eau potable).

Le captage d'eau potable situé à proximité des parties bâties est pris en compte dans le PLU (règlement graphique et écrit, report à la DUP) :

- ✓ Périmètre de protection Immédiat : zone N
- ✓ Périmètre de protection Rapproché : Nh comme « habitat » habitat groupé intégré à la zone de protection rapprochée du captage
- ✓ Périmètre de protection Eloigné : zone U si urbain ou autre selon les vocations.

**Le PLU n'aura pas d'effets négatifs notables sur l'eau.**

### **Cadre de vie**

#### **Air et bruit**

La commune n'est pas à ce jour concernée par une mauvaise qualité de l'air et la loi sur le bruit pour ses infrastructures.

Le PLU ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'air et du bruit. L'augmentation du flux routier apporté par les nouveaux quartiers urbanisés est concentrée autour de l'axe routier longeant le Rhône (RD122-RD19) ; l'urbanisation limitée à l'enveloppe urbaine limite l'extension des zones pouvant être impactées en termes d'air et de bruit.

Les zones d'activités demeurent in situ ou dans le même secteur pour la zone côté Saint-Sorlin.

**Ainsi, le PLU n'aura pas d'effet négatif notable sur l'air et le bruit.**

#### **Le paysage**

La zone constructible de le PLU est délimitée de manière à éviter le mitage du paysage. Toutes les parcelles de cette zone constructible sont en continuité des parcelles déjà construites. La zone constructible permet une densification au sein du tissu construit.

Les éléments intéressants en termes bâtis ou naturels sont préservés par le biais des articles L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le secteur As permet de prendre en compte des enjeux de paysage pour certains espaces agricoles (côté Saint-Sorlin : qualité du site).

**Ainsi, le PLU n'aura pas d'effet négatif notable sur le paysage.**

### **Risques**

La commune est couverte par un Plan de Prévention des risques.

Le PLU prend en compte ces risques et a classé en zone naturelle les parcelles présentant des risques importants notées en zone rouge du PPRI.

Tous les secteurs à risques sont identifiés par la trame « risques ».

Les élus ont souhaité également identifier un secteur de risques sous la falaise (bande de 10 mètres de large) dans lequel la commune a connaissance de

réurgences et d'éboullis réguliers. Elle préfère empêcher toute construction et ainsi limiter les risques pour les populations.

## **Biodiversité**

### **Arrêté de protection de Biotope**

Un arrêté de protection de biotope concerne le territoire de la commune (coteau). Classé en zone N et recouvert d'une trame « continuité écologique » au terme de l'article L 151-23, les espaces concernés sont protégés. Ainsi, le PLU n'aura aucun effet sur cette zone.

### **Natura 2000**

La commune n'est pas directement concernée.

Mais le PLU a pris en compte la présence des sites Natura 2000 sur les communes voisines : zone N pour les espaces naturels à préserver en frange de ces communes.

**Ainsi, le PLU n'aura pas d'effets négatifs directs sur le site Natura 2000.**

### **ZNIEFF**

Le PLU a pris en compte la présence de ZNIEFF de type 1 par un classement en zone naturelle (comme pour l'arrêté de biotope et le corridor du ruisseau du Nérivent).

En limite de Villebois au Sud-Est, le zonage N permet de marquer la coupure verte entre les deux territoires communaux et les liens entre le coteau et le Rhône.

**Le PLU ne remet pas en cause l'équilibre écologique sur le territoire de la commune.**

### **Les trames vertes et bleues**

La végétation au sein ou en dehors des espaces urbanisés est protégée par le classement en espace boisé ou identifiée comme élément de paysage et d'intérêt en termes de biodiversité au titre de l'article L 151-23.

Les trames bleues (cours d'eau, ruisseau, zones humides) le sont également par l'article L 151-23.

Au sein des espaces bâtis, un espace de jardin est indiqué pour être conservé comme tel par une zone spécifique UBj (jardins potagers).

Le Règlement écrit est attentif à la prise en compte de la perméabilité des sols (à l'intérieur de chaque tènement), au traitement environnemental et paysager des parcelles, à la végétalisation des espaces communs.

## **Déchets**

L'augmentation de la population possible par le PLU s'inscrit dans le dispositif de l'organisation intercommunale du réseau de collecte des déchets (CCPA).

**Le PLU n'aura pas d'effets négatifs notables sur les déchets.**

## **Transports**

Les parcelles de la zone constructible de le PLU sont en continuité et à proximité des équipements publics. Ainsi, la population pourra bénéficier des modes de déplacement alternatif aux véhicules légers déjà mis en place ou en cours d'étude à l'échelle intercommunale.

Le PLU permet un développement des habitations mais restreint à l'enveloppe urbaine (comme le permettrait la seule application du RNU) ; ce développement pourra être absorbé par le réseau routier de la commune (axe de communication déjà important le long du Rhône avec possibilité d'éviter le village par la rive opposée du fleuve en espace non urbanisé).

Le regroupement des équipements publics et des commerces au cœur du village facilite la mobilité piétonne dans ce centre-village ; en parallèle, l'aménagement piéton de l'ancienne voie ferrée dans toute la traversée du village est une opportunité pour les mobilités piétonnes.

Le PLU prévoit la création d'un espace de stationnement nouveau à Brénaz par un emplacement réservé.

**Le PLU n'aura pas d'effet négatif notable.**

- **Au vu de la prise en compte de ces éléments, il peut être conclu que le PLU ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables sur l'environnement.**
- **L'utilisation d'outils du code de l'urbanisme en 2022 devrait même tendre à une meilleure prise en considération.**

## SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

### Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Ces indicateurs constituent des éléments qui permettent de suivre les effets de le PLU sur l'environnement et de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Préservation de la biodiversité	Efficacité de la préservation des zonages écologiques et des espaces protégés (trame verte et bleue)	Surface des zonages actuels	Suivi de la surface actuelle par rapport à l'urbanisation	Durée du PLU	DREAL
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole et préservation des secteurs agricoles à forts enjeux	SAU communale (surface agricole utilisée sur la commune)	SAU communale / surface du zonage A et As	5 ans	RGA (recensement général agricole)
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Nombre de PC accepté selon le type d'habitat	Annuelle	Commune
	Regroupement des zones urbanisables	Utilisation des dents creuses	Surface de dents creuses urbanisées	5 ans à 10 ans	Commune
Préservation du paysage et du patrimoine bâti	Qualité de la réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle	Commune
Lutte contre les risques naturels	Protection des espaces nécessaires à la gestion des risques	Maintien des surfaces de zones humides, maintien des espaces boisés	Surface	5 ans	Commune
Déplacements en modes doux	Développement des déplacements alternatifs	Développement des équipements et voies douces de déplacement	Itinéraire de voie créés et des équipements	Durée du PLU	Commune
Eau	Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée	Annuelle	Commune
	Respect de la DUP	Respect des périmètres de protection	Suivi des espaces concernés (PC)	Annuelle	Commune